SYSTÈME D'UN NOUVEAU GOUVERNEMENT EN FRANCE.

Par Mr DE LA JONCHERE.

TOME IV.

SECONDE EDITION.

A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS LE BON,
Marchand Libraire, à l'Esperance.

M. DCC. XX.

TOME IV.

DES TROUPES.

L'INTENTION de la Compagnie n'étant pas de procurer seulement le bien general du Royaume, mais encore celui du Particulier selon l'Etat d'un chacun, elle en donnera la preuve par l'augmentation de la paye des Troupes, qui eſt la partie la plus eſſentielle du Gouvernement.

La Compagnie s'obligera d'entretenir à ſes frais en Paix, comme en Guerre, ſoixante Régimens de Cavalerie, de trois Eſcadrons de quatre Compagnies chacun, & de cinquante Maîtres par Compagnie, faiſant trente-ſix mille hommes de Cavalerie.

Cent vingt Régimens d'Infanterie de trois Bataillons chacun, de neuf Compagnies par Bataillon, & de cent hommes par Compagnie, faiſant trois cent mille hommes d'Infanterie.

TOTAL trois cent trente-ſix mille hommes, ſans y comprendre les Officiers montant à quatorze ou quinze mille.

Ladite Compagnie procurant aux Officiers & Soldats, des Appointemens beaucoup plus forts que ceux qu'ils ont jamais touchez, eſpere que ce nouvel arrangement engagera les Etrangers à prendre pour la forme, diſcipline, & paye de leurs Régimens, la même paye & diſcipline des François ; afin que dans l'Infanterie, comme dans la Cavalerie, il n'y ait plus qu'une même diſcipline, une même regle, une même paye, & une uniformité generale dans les Troupes.

Comme les Troupes Etrangeres, par un air de diſtinction pourront avoir de la peine à ſe ranger ſous cette regle, & diſcipline uniforme, quoiqu'elle leur doive paroître plus aiſée, plus naturelle, & même plus lucrative, ce que je ferai voir dans la ſuite par la comparaiſon de la paye d'une Compagnie Suiſſe, qui ſont les Troupes Etrangeres tenuës en France ſur un meilleur pied, avec la paye d'une Compagnie Françoiſe ſelon mon Syſtême, on cherchera à y porter ces Troupes par des récompenſes judicieuſes, que la Compagnie s'engagera de payer ſelon les ordres de SON ALTESSE ROYALE.

Il n'y aura donc plus dans les Troupes qu'un même ordre, une même discipline, & une même paye, en ſorte que calculant la paye d'un Soldat ou d'un Cavalier, on ſçaura par une multiplication ſimple, ce que coûtera une Compagnie, un Régiment, & enfin toutes les Troupes du Royaume, dont le nombre ſoit en Paix ſoit en Guerre, ſera fixe & toujours complet, parce que les Commiſſaires ne payeront jamais que les Troupes effectives, & que la paye étant conſiderable, plus un Capitaine aura de Soldats, & plus il retirera de benefice.

Par ce Reglement, la moindre perſonne fera le décompte d'un Soldat, d'une Compagnie, d'un Régiment, & en un mot de toutes les Troupes du Royaume.

Les Capitaines trouveront dans ce nouvel arrangement d'autant plus d'avantage, que leurs Soldats ayant une forte paye ne s'expoſeront plus, en deſertant, à être punis ſelon les Ordonnances qui ſeront tres-rigoureuſement obſervées.

Cette haute paye ſera encore infiniment utile aux Officiers, en ce qu'ils trouveront plus aiſément des Soldats

pour remplacer les Morts ou Deſerteurs ; à l'Etat, parce que cet argent donné aux Soldats ne formera qu'une plus grande circulation d'Eſpeces, & une plus grande conſommation de Denrées dans toutes les parties du Royaume ; & au Roi, parce que les Soldats ſe nourriſſant mieux, ils ſeront plus en état de rendre ſervice.

Lorſque la paye des Cavaliers & Soldats ſera ſuffiſante pour les faire vivre & leur donner le néceſſaire, ils ſe tiendront proprement, s'en eſtimeront davantage, & acquiereront une noble fierté, qui dans l'occaſion ne pourra faire que de parfaitement bons effets, ſurtout lorſqu'ils ſe verront commandez par des Officiers, qui ayant une paye conſiderable, ſoutiendront leur état avec tout l'honneur que demande leur Emploi.

Sous le Regne dernier il s'étoit gliſſé deux abus tres-grands dans les Troupes. L'un étoit de croire faire le bien du Royaume, en ne leur donnant qu'une paye fort modique : mais il arrivoit que la plûpart n'ayant ni Métier ni induſtrie, & ne pouvant vivre de leur paye, mouroient de faim ou devenoient ſi foibles & ſi languiſſans, qu'ils

qu'ils n'étoient point en état de rendre ſervice, ce qui de plus cauſoit les deſertions & les maraudes où tant de Soldats périſſoient ; cette quantité de maladies qui détruiſoient plus de Soldats dans une Campagne, que ne pourroient faire les Batailles les plus ſanglantes ; & ce nombre infini de Milices & de Recruës, qui ont coûté infiniment au Roi, à l'Etat & aux Officiers, & qui ont ſouvent empêché qu'un Général habile, voyant la moitié des Régimens de l'Armée compoſée de Milices & de nouvelles Troupes, ait riſqué dans les occaſions avec une Armée entiere, ce qu'il auroit fait avec un Détachement d'anciennes Troupes bien diſciplinées. L'autre eſt, que l'on s'imaginoit dédommager les Troupes par de bons Quartiers-d'Hyver, du peu de paye qu'on leur donnoit pendant la Campagne : mais il arrivoit que les Officiers & Soldats étant dans l'abondance dans un tems qu'ils n'en avoient pas beſoin, employoient leur ſuperflu en Jeu, Bals & Feſtins ; de ſorte qu'à l'entrée de la Campagne la plûpart ſe trouvant ſans un ſol, étoient obligez pour ſe ſoutenir d'emprunter à de gros intérêts, ou de vendre à vil prix des

Equipages qui leur avoient coûté des ſommes conſidérables : beaucoup d'entr'eux même, ne pouvant tirer ce ſecours, ſe voyoient pendant la Campagne à la merci des uns & des autres, réduits à piquer leurs tables, & à chercher par mille baſſeſſes & complaiſances, leur amitié. Comme l'honneur doit être le partage des Troupes, il eſt eſſentiel de leur ôter les moyens de faire aucune action indigne de leur caractere ; & parce que la valeur tient de ſi près à l'honneur, que l'un ne peut être alteré que l'autre ne s'en reſſente vivement, il faut remedier aux inconveniens qui en pourroient cauſer l'altération. Le premier, eſt le peu de paye que l'on donne aux Troupes, qui n'eſt pas ſuffiſante pour faire vivre & entretenir chacun ſelon ſon état. Le ſecond, la maniere dont on leur paye ces Appointemens, qui n'eſt point proportionnée à leurs beſoins. Le troiſiéme, cette paye qu'ils reçoivent en peu de payemens & non à fur & à meſure qu'ils le peuvent dépenſer.

Il faut donc pour éviter les ſuites fâcheuſes qui en arrivent, donner à chaque Soldat & Officier des Appointemens ſuffiſans pour vivre & s'entretenir,

nir, ſans avoir beſoin les uns des autres ; proportionner ces Appointemens à leurs beſoins, en augmentant leur paye quand ils ſont obligez de faire plus de dépenſe ; & pour empêcher la diſſipation de la plûpart, & les mettre en état d'avoir toujours ſuffiſamment dequoi vivre & s'entretenir, il faut leur donner leurs Appointemens à fur & à meſure qu'ils les peuvent dépenſer.

Il ſeroit auſſi à propos d'empêcher la facilité que les Marchands ont de faire crédit aux Officiers, en déclarant leurs Biens exempts de toute ſaiſie, avec défenſe aux Marchands, ſous peine de perdre leur dette, de leur faire crédit, à moins que ce ne fût pour des fournitures indiſpenſables, comme pour la nourriture, &c. ce qui ne pourroit être que pour un mois ſeulement. Par ce Reglement, les Officiers ne pouvant faire plus de dépenſe que ſelon leur état & faculté, ne coureroient plus riſque de ſe ruiner, & trouvant toujours dans le Service dequoi vivre & s'entretenir, ils le regarderoient comme la Profeſſion la plus utile & la plus honorable qu'un Gentilhomme puiſſe exercer.

Puiſqu'il eſt avantageux pour le Roi,

pour

pour l'Etat, & pour les Officiers, de donner aux Troupes des Appointemens ſuffiſans pour faire vivre chacun ſelon ſa condition ; toutes les Troupes, ſoit en Campagne, ſoit en Garniſon, auront les mêmes Appointemens, ſur leſquels il ſera diminué dans les Armées deux ſols ſix deniers pour une livre & demi de pain de munition qui ſera donnée chaque jour aux Cavaliers & Soldats ſeulement. Les Officiers acheteront les Vivres ſelon leurs beſoins.

La Compagnie s'obligera de fournir à toute l'Armée la quantité de Pain qu'il ſera néceſſaire, outre celui de munition, & en diſtribuera aux Vivandiers de chaque Régiment une telle quantité, que le plus beau Pain de Froment ou de Seigle, ſelon le Pays, ne vaudra jamais plus de deux ſols ſix deniers la livre, & le Général de l'Armée aura la bonté d'avertir les Directeurs des Vivres, de la Proviſion qu'il faudra qu'ils faſſent pour le ſervice de l'Armée, afin que les Troupes ne courent point riſque d'en manquer.

Dans les Marches longues & difficiles, il me ſemble que l'on ne feroit pas mal de donner du Biſcuit aux Troupes, comme il ſe pratique en Mer, parce

parce que le Biſcuit eſt tres-facile à tranſporter, & que quand il eſt bien fait, il eſt auſſi délicat que le pain tendre. J'en parle par experience pour en avoir mangé pendant quatre ans, ſans avoir jamais voulu du pain frais, qui ſe faiſoit deux fois la Semaine dans notre Bord. Si nos Troupes pouvoient s'y accoûtumer, ce ſeroit le plus grand avantage que l'on pût leur procurer.

Le Biſcuit ne moiſit point comme le Pain ordinaire, il eſt raſſaſiant & nourriſſant; & trempé dans l'Eau-de-vie, il donne des forces & ſoutient merveilleuſement une perſonne.

DU NOMBRE D'OFFICIERS Généraux par Terre, recevant de la Compagnie des Appointemens, en Paix comme en Guerre, indépendamment des Droits & Avantages attribuez aux Commandemens des Armées.

LE nombre des Officiers Généraux pouvant être plus grand que le nombre de ceux qui retireront des Appointemens de la Compagnie, le Roi nommera à ces Appointemens les Officiers qu'il jugera à propos.

Les Appointemens deſdits Officiers Géné-

Généraux, comme de toutes les Troupes de Terre, augmenteront d'un tiers dans les Armées.

Ce tiers sera payé moitié au mois de Mars aux Officiers que le Roi aura nommez pour faire la Campagne, l'autre moitié au mois de Septembre.

Officiers Generaux.

	En Paix ou sans Service.	*En Guerre dans les Armées.*
12. Maréchaux de France.	30000 l.	40000 l.
48. Lieutenans Généraux.	15000	20000
96. Maréchaux de Camp.	7500	10000
192. Brigadiers.	3750	5000
Total		
342. Officiers Généraux.	2520000	3360000

Cavalerie.

ON joindra la Cavalerie avec les Dragons, & on n'en fera plus qu'un Corps selon l'idée de la Cour, comme il paroît par la Déclaration du Roi, qui défend les Bottes fortes aux Cavaliers; ainsi n'ayant plus que des Bottes molles, ils pourront servir à pied comme l'Infanterie.

On

On rembourſera la Charge de Général des Dragons, qui ſera réünie à celle de Colonel Général de la Cavalerie, laquelle conſervera toujours les droits qu'elle a ſur les autres Officiers.

Il y aura dans la Cavalerie trois premiers Régimens dont les Colonels au-deſſus du détail de leurs Compagnies & des Appointemens ordinaires auront encore les ſommes ſuivantes.

	Paix ou en Garniſon.	*Guerre dans les Armées.*
Colonel General de Cavalerie.	24000 l.	32000 l.
Meſtre-de-Camp General.	18000	24000
Commiſſaire General.	12000	16000
Total.	54000	72000 l.

Il y aura auſſi trois autres Régimens diſtinguez, dont les Colonels auront au-deſſus du détail de leur Compagnie.

	Paix ou en Garniſon.	*Guerre dans les Armées.*
Meſtre-de-Camp de Carabiniers.	6900 l.	8000 l.
Meſtre-de Camp General des Dragons.	6000	8000
Meſtre-de-Camp des Cuiraſſiers.	6000	8000
Total	18000 l.	24000 l.

Le

Le Régiment de Dragons qui ſera le ſeul en France, appartiendra au Général réformé.

La Cavalerie tant Françoiſe qu'Etrangere, ſera compoſée de ſoixante Régimens, de trois Eſcadrons chacun; de quatre Compagnies chaque Eſcadron; & de cinquante Maîtres par Compagnie, ce qui fera trente-ſix mille hommes de Cavalerie.

Je ne comprens point ici non plus que dans les trois cent mille hommes d'Infanterie, les Troupes de la Maiſon du Roy, que Sa Majeste' payera à l'ordinaire, par ſes Tréſoriers, & ſur le pied qu'Elle jugera à propos.

De ces ſoixante Régimens, cinquante ſeront François, cinq ſeront Etrangers, & les cinq autres qui formeront l'Elite de la Cavalerie, ſeront les douze Compagnies de Gendarmes, & les douze Compagnies de Chevaux-Legers de cinquante hommes chacune, équivalentes à deux Régimens; un Régiment de Carabiniers, compoſant douze Compagnies de cinquante Maîtres; la Meſtre de Camp Générale des Dragons qui ſera auſſi compoſée de douze Compagnies, & un Régiment de Cuiraſſiers de même nombre.

Les

Les Officiers de chacun de ces Régimens choiſiront leurs Cavaliers dans tous les autres Régimens de Cavalerie, & ils en feront les Revûës chaque année au mois de Janvier, les uns après les autres, ſelon l'ordre ſuivant.

Dans les dix premiers jours du mois de Janvier, les Officiers du Régiment des Carabiniers choiſiront les Cavaliers qui leur conviendront ſur toute la Cavalerie, & de chaque Compagnie il ſera détaché deux Officiers pour cela. Ces Officiers ſeront en droit de paſſer en revûë tous les autres Régimens, & Compagnies du Royaume, une fois ſeulement pendant ces dix jours. La Meſtre-de-Camp de Dragons aura le même Privilege pendant les dix jours ſuivans; les dix derniers jours ſeront pour les Cuiraſſiers.

Les Cavaliers qui conviendront aux Officiers deſdits Régimens ſeront arrêtez par eux, moyennant cent cinquante livres qu'ils donneront au Capitaine, ſi c'eſt du premier Eſcadron, & cent cinquante livres au Cavalier même s'il eſt du ſecond ou troiſiéme : ils rendront le Cheval, Armes, Habits, & Equipages au Capitaine.

Chaque Cavalier au lieu de huit ſols

qu'il reçoit actuellement quant aux Carabiniers, de ſept ſols aux Cuiraſſiers, & de ſix ſols ſix deniers aux Dragons, recevra dans les Places vingt-un ſols, dont dix ſols ſix deniers ſeront donnez aux Capitaines, pour habillement, levée & entretien de ſa Compagnie, paye des Officiers & Etat Major.

Dans les Armées, cette paye augmentera du tiers, qui ſera payé comme celle des autres Troupes. On diſtinguera ces trois Régimens non ſeulement par leurs Habits, mais encore par leur Rang. Ils ſeront toujours placez après la Maiſon du Roi dans les Poſtes les plus avantageux; mais employez dans les affaires les plus vives & les plus honorables.

Aucun Cavalier à qui l'on pourra reprocher une lâcheté ou mauvaiſe action, ne pourra être reçu dans ces Régimens. S'il en fait quelqu'une après y avoir été reçu, on lui ôtera ſes Armes, Bandoliere & Habits, à la tête du Régiment; & après l'avoir fait paſſer par les Baguettes, on le transferera dans les Colonies pour y labourer la terre, ou travailler aux Mines à perpétuité.

Les Maîtres des Régimens de Carabiniers, Dragons ou Cuiraſſiers, ſeront

en droit d'aller paſſer de trois années l'une les mois de Décembre, Janvier & Février, chez eux, en demandant ſeulement la permiſſion à leur Capitaine, qui ne la leur refuſera point ſans des ordres contraires du Roi ou des Miniſtres, que le Capitaine lira à la tête de ſa Compagnie aſſemblée.

Les Cavaliers à leur retour qui ſera dans le courant de Mars, toucheront à la Revûë du premier Avril la paye qu'ils n'auront point touchée pendant leur abſence, ſans aucune diminution. Ils la perdront toute entiere s'ils ne ſe trouvent pas à cette Revûë.

Quant aux Gendarmes & Chevaux-Legers, comme il n'y a que ſeize Compagnies, il en faudra ajoûter huit, pour les rendre équivalentes à deux Régimens complets, & égaux aux autres; ce qui ſe fera par l'augmentation de quatre Compagnies de Gendarmes & de quatre Compagnies de Chevaux-Legers. Pour cet effet, la Compagnie des Gendarmes Anglois, & la Compagnie des Gendarmes Flamands qui ſont la ſeconde, & la quatriéme des quatre Compagnies, dont le Roi eſt Capitaine, formeront la premiere & la ſeconde Compagnie des Chevaux-

Legers, ayant toujours le Roi pour leur Capitaine, avec tous les honneurs, rangs, privileges & droits, dont ils ont joui juſqu'à preſent. Alors la neuviéme Compagnie des Gendarmes, & la neuviéme Compagnie des Chevaux-Legers, porteront le nom de Chartres; la dixiéme Compagnie des Gendarmes, & la dixiéme Compagnie des Chevaux-Legers porteront le nom de Bourbon; la onziéme Compagnie des Gendarmes, & la onziéme Compagnie des Chevaux-Legers porteront le nom de Charolois; la douziéme Compagnie des Gendarmes, & la douziéme Compagnie des Chevaux-Legers porteront le nom de Conti.

Il y aura donc vingt-quatre Compagnies, douze de Gendarmes, & douze de Chevaux-Legers, formant deux troupes équivalentes chacune à un Régiment, mais indépendantes les unes des autres, ſans Colonel & autre Chef que le Roi.

NOMS DES 12 COMPAGNIES.

Gendarmes.	*Chevaux-Legers.*
Ecoſſois.	Anglois.
Bourguignons.	Flamans.
De la Reine.	De la Reine.
Dauphin.	Dauphin.
De Bretagne.	De Bretagne.
D'Anjou.	D'Anjou.
De Berri.	De Berri.
D'Orleans.	D'Orleans.
De Chartres.	De Chartres.
De Bourbon.	De Bourbon.
De Charolois.	De Charolois.
De Conti.	De Conti.

Leur paye & appointemens, tant pour les Officiers, que les Gendarmes & Chevaux-Legers, ſeront augmentez à proportion des autres Troupes; & cette augmentation ſera reglée par Son A. R. Monſeigneur LE REGENT. Ils auront les mêmes habillemens, & les Capitaines ſeront toujours indépendans, & ſans Colonels, comme ils ont été juſqu'à preſent, à moins que le Roi ne juge à propos de le devenir.

Chaque Régiment de Cavalerie ſera compoſé d'un Meſtre-de-Camp, d'un Lieutenant Colonel & de deux Com-

mandans. Il y aura trois Eſcadrons dans chaque Régiment. Le premier Eſcadron ſera toujours de ſervice. Les ſecond & troiſiéme ne le ſeront que pendant la Guerre.

Chaque Eſcadron ſera compoſé de quatre Compagnies, & chaque Compagnies de cinquante Maîtres.

Les Cavaliers du premier Eſcadron étant toujours de ſervice recevront en tems de Paix dix-huit ſols par jour, qui ſeront donnez tous les mois au Capitaine, ſur le pied des Cavaliers préſens. Sur ces dix-huit ſols, le Capitaine prendra neuf ſols pour le payement de ſes Officiers, Recruës, & Habillemens de ſes Cavaliers.

Les premiers Eſcadrons deſtinez par le Roi, pour faire la Campagne pendant la Guerre, recevront d'augmentation le tiers de leur paye de toute l'année, qui leur ſera donné en deux payemens, moitié au mois de Mars, moitié au mois de Septembre ſeulement aux Cavaliers préſens, de chacune moitié duquel tiers d'augmentation les Capitaines retiendront la moitié, ſur laquelle ils donneront à leurs Officiers le tiers d'augmentation de leur paye.

Les

Les ſecond & troiſiéme Eſcadrons ſeront compoſez de Milices choiſies par le Roj. Les Paroiſſes qui les fourniront donneront auſſi les Chevaux & Equipages, à l'exception des Armes & Habits des Cavaliers.

Tant que les Cavaliers ſeront dans leur Paroiſſe, leur Cheval y ſera nourri, & chaque feu y contribuera pour ſa portion, qui ſera reglée par les Syndic & principaux Habitans du lieu.

Les Syndics auront l'œil à ce que les Cavaliers ne ſe ſervent point de leurs Chevaux, que pour les affaires de leur Compagnie; qu'ils les nourriſſent, panſent régulierement, & en ayent grand ſoin, parce que ſi le Cheval dépérit ou meurt, la Paroiſſe ſera obligée d'en donner un autre.

Si le Cavalier abuſe de ſon Cheval, & n'en a pas tout le ſoin qu'il doit, les Syndics en avertiront le Capitaine ou Commandant, qui châtiera ſéverement ledit Cavalier.

Les fournitures auſquelles chaque feu ſera taxé, pour la nourriture des Chevaux de la Paroiſſe, ſeront enfermées dans une Grange ſous la garde du Syndic, qui en aura la clef. Il donnera aux Cavaliers toutes les Semaines

maines les Fourages néceſſaires ſuivant l'Ordonnance.

Si un Cavalier meurt à l'Armée ou autrement, les Paroiſſes ſeront obligées d'en donner un autre dans le courant du mois de Mars.

Chaque Cavalier ira paſſer l'Hyver chez lui auſſitôt que la Campagne ſera faite ; & pendant la Paix, il ſera valoir ſon bien, & le cultivera.

Les Cavaliers auront le pas ſur les Fantaſſins, & tous les honneurs préférablement à eux. Ils ſeront exemts de corvées, & charges de la Paroiſſe. Ils porteront leurs Epées Fêtes & Dimanches, ce que l'Infanterie ne pourra faire, étant obligée après l'Exercice de la remettre au Magaſin. Ils ſeront habillez de quatre années une en tems de Paix, & leur Capitaine leur donnera tous les deux & quatre ans, ce que les Capitaines des premiers Eſcadrons donnent aux leurs tous les ans & deux ans.

Tant qu'ils ſeront chez eux, il leur ſera défendu de porter leurs Habits, Chapeaux, &c. les jours Ouvriers, & ils ſeront punis s'ils le font.

Les Cavaliers ne ſeront jamais châtiez que du plat de l'Epée par leurs Officiers. Ils ſeront appellez Maîtres dans

dans les Actes publics, & joüiront dans leurs Paroiſſes de tous les honneurs immédiatement après les Seigneurs & Officiers dudit lieu.

Un certain nombre de Paroiſſes formera une Compagnie, & les Officiers prendront pour leurs demeures celle qui ſe trouvera la plus à portée de toutes les autres. Comme ce ſera un avantage pour ladite Paroiſſe, par rapport à la dépenſe que feront les Officiers, Domeſtiques & Cavaliers, qui y viendront faire l'Exercice tous les Dimanches & Fêtes, les Habitans ſeront obligez de fournir une chambre pour chacun des Officiers, une chambre pour leurs Domeſtiques, une cave pour mettre leur vin & Bois, une écurie pour les chevaux, une grange pour les fourages, une ſalle pour le Conſeil, & une autre pour ſervir de Magaſin à ſerrer les tentes, marmites, outils, & uſtenciles des Cavaliers.

Les Officiers de Cavalerie des ſeconds & troiſiémes Eſcadrons, & les Officiers d'Infanterie des ſeconds & troiſiémes Bataillons, ne pourront loger dans le même Village. La Cavalerie en aura le choix: mais quand elle l'aura une fois fait, elle n'y pourra plus revenir.

Les

Les Cavaliers s'aſſembleront tous les Dimanches & les Fêtes dans ledit Village pour y faire l'Exercice ; & ſi quelqu'un y manque, il ſera mis en priſon, où on le nourrira pendant huit jours au pain & à l'eau.

La Compagnie étant aſſemblée, tous les Officiers les uns après les autres lui feront faire l'Exercice. Le Maréchal des Logis commencera, puis le Cornette, le Lieutenant & le Capitaine, après quoi chacun s'en retournera chez ſoi.

Un des jours de chaque mois, les Eſcadrons s'aſſembleront au lieu qui ſera marqué par le Commandant, auquel lieu ſe trouvera le Commiſſaire de la Chambre du Commerce, pour y payer les Troupes.

Après que l'Exercice & la Revûë auront été faites, chaque Capitaine préſentera audit Commiſſaire, trois Etats de ſa Compagnie, faits par le Maréchal des Logis, & ſignez du Cornette, du Lieutenant & du Capitaine. Dans chacun de ces Etats ſeront marquez les noms des Cavaliers préſens, & ceux qui ſeront abſens, qui ne le pourront être ſans une permiſſion par écrit du Commandant de l'Eſcadron,

& du Capitaine de ſa Compagnie.

Il ſera donné au Commiſſaire Copie du Congé dudit Cavalier. Les Malades ſeront marquez dans l'Extrait, avec un Certificat ſigné des Curé, Syndic, & Chirurgien de la Paroiſſe, où ledit Cavalier ſera malade, lequel Certificat ſera renouvellé tous les mois juſqu'à ce qu'il paroiſſe à ſa Compagnie. L'Etat des Morts de l'année y ſera auſſi marqué, avec le jour de leur mort, s'ils ont été tuez à l'Armée : mais s'ils ſont morts hors d'une Affaire, la date de l'Extrait Mortuaire du Curé du lieu où ils auront été enterrez, y ſera expliquée ; ce qui ſe continuera juſqu'au mois de Mars de l'année ſuivante.

Le Commiſſaire ayant fait la Revûe de chaque Compagnie, ſelon les Etats qui lui auront été remis entre les mains, les fera ſigner au Commandant.

Un des trois Certificats demeurera au Commandant, qui l'envoyera en Cour, avec ſon ſentiment ſur chaque Compagnie de ſon Eſcadron : les deux autres reſteront au Commiſſaire, qui en envoyera un au Miniſtre, au bas duquel il mettra auſſi ſon ſentiment ſur chaque Compagnie ; & envoyera l'autre à la Chambre du Commerce

pour

pour lui ſervir de Quitance.

Après ladite Revûë, il payera entre les mains de chaque Capitaine le nombre de Cavaliers qu'il aura trouvé, ſur le pied de dix-huit ſols au premier Eſcadron ; même paye au ſecond & troiſiéme en Garniſon ou en Campagne, & douze ſols chez eux.

Les Régimens de Carabiniers, Dragons, Cuiraſſiers, étant toujours de ſervice, ſeront payez ſur le pied de vingt-un ſols. Les Gendarmes & Chevaux-Legers, ſur le pied qui ſera reglé par le Roy & S. A. R.

Toutes les Troupes à l'Armée ſeront payées régulierement chaque Semaine. Les Troupes en Garniſon, ſoit Cavalerie, ſoit Infanterie, ne ſeront payées que tous les premiers jours de chaque mois.

Pour éviter l'embarras & la dépenſe d'une quantité de Commiſſaires inutiles & à charge à la Compagnie, chaque Eſcadron ou Bataillon en Garniſon dans la campagne ſeront payez au jour fixé par les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, ou Lieutenans de Roi des Provinces où elles ſe trouveront ; enſorte que s'il n'y a que trente Eſcadrons ou Bataillons dans une Province, ils auront chacun leur jour dans le courant du Mois ; &

pour

pour cela, il ne faudra qu'un Commissaire : on en mettra deux s'il y en a davantage, &c.

APPOINTEMENS du Mestre-de-Camp.

LE Mestre-de-Camp aura le détail de sa Compagnie, montant à 8212 l. 10 s.

Sur lesquelles il lui faudra payer ses Officiers ; sçavoir,

Au Lieutenant	1500 l.
Au Cornette	1200 l.
Au Maréchal des Logis	900 l.
Aux deux Brigadiers, outre la paye de Cavalier, dont ils font partie, 75 l. chacun, cy	150 l.
Trompette, outre la paye de Cavalier	75 l.
TOTAL	3825 l.

A diminuer sur 8212 l. 10 s.

Reste 4387 l. 10 s.

Les Gages & Habille-

mens d'un Timbalier, & ſon Entretien ſera payé par tous les Capitaines du premier Eſcadron, chacun pour ſa cotte-part à raiſon de 600 l.

L'Aumônier, le Chirurgien, l'Aide-Major, aux Appointemens chacun de 600 l. ſeront auſſi payez par les ſeuls Officiers du premier Eſcadron ; ce qui diminuera de 600 l. la paye de chaque Capitaine.

Reſtera de 4387 l. 10 ſ. 3787 l. 10 ſ.

Surquoi il faudra faire ſes Recruës, Remontes & Habillemens.

L'Habillement de chaque Cavalier ſe fera tous les deux ans, & la ſeconde Année les Habits ſeront retournez.

Cet Habillement conſiſtera en un Manteau de bon Drap qu'on lui donnera tous les dix ans, eſtimé vingt livres ; c'eſt par an 2 l.

Un

Un Buffle tous les dix ans, quarante livres ; c'eſt tous les ans 4 l.

Un Habit ſeul bien doublé tous les deux ans, eſtimé 20 l. c'eſt dix liv. tous les ans 10 l.

Le retour dudit Habit la ſeconde année, deux livres ; c'eſt une livre tous les ans 1 l.

Un Chapeau bordé d'Argent fin tous les ans 4 l. 10 ſ.

Une Paire de Bottes Molles tous les deux ans, à dix liv. c'eſt 5 liv. chaque année 5 l.

Fourniture de Scelle & Brides tous les dix ans, à 25 l. c'eſt deux liv. 10 ſ. par an 2 l. 10 ſ.

Outils, Tente, Marmite, Uſtanciles par Chambrée de ſept Perſonnes, 14 liv. c'eſt tous les ans deux livres chacun 2 l.

Armes, Ceinturons, Baudrier, Fourniment & autres choſes non eſtimées, quatre livres 4 l.

TOTAL *pour chaque Cavalier*, par an 35 l.

Et pour les cinquante. 1750 l.
A diminuer ſur 3787 l. 10 ſ.

Reſtera 1037 l. 10 ſ.

Le Meſtre-de-Camp, outre le détail de ſa Compagnie, montant à 3787 l. 10 ſ.
recevra encore comme Capitaine du premier Eſcadron douze chevaux pour ſa remonte, ou à ſon choix 300 liv. de chaque cheval, qui lui ſeront payez dans le courant du mois de Janvier,

Ces 12 chevaux produiront 3600 l.

Plus, pour ſon Equipage, ſix chevaux comme Capitaine, & douze chevaux comme Colonel, ou à ſon choix 300 l. de chaque cheval, payées dans le mois de Mars, cy 5400 l.

TOTAL 12787 l. 10 ſ.

En Campagne leſdits Appointemens augmenteront du tiers, de même que les Appointemens de tous les Officiers, Cavaliers & Soldats; ce qui produira au Colonel 17050 l.

Indé-

Indépendamment de la paye de tous les Emplois vacquans dans le Régiment, dont le Colonel joüira juſqu'à ce que les Officiers nommez par le Roi, pour le remplir, y ayant été reçus.

L'augmentation du tiers du Meſtre de Camp, comme des Officiers & Cavaliers, lui ſera donné moitié dans le courant de Mars, pour être en état d'entrer en Campagne, l'autre moitié dans le courant de Septembre, pour être en état de la ſoûtenir; ce ne ſera cependant à l'égard de ſa Compagnie, que ſur le pied des Cavaliers préſens.

Lieutenant-Colonel.

OUtre le détail de ſa Compagnie, montant à 3787 l. 10 ſ.

Il aura pour ſa Remonte, comme Capitaine du premier Eſcadron, douze chevaux, ou à ſon choix 300 l. de chaque cheval, qui lui ſeront payez en Janvier, cy 3600 l.

Plus, pour ſon Equipage ſix chevaux, comme Capitaine, & ſix chevaux

comme Lieutenant-Colonel, ou à ſon choix 300 liv. de chaque cheval, payez en Mars, ci 3600 l.

TOTAL 10987 l. 10 ſ.

En Campagne ſes Appointemens augmenteront d'un tiers, payable moitié en Mars, & l'autre moitié en Septembre, s'entend à l'égard de ſa Compagnie, ſelon qu'elle ſe trouvera complette aux Revûës, qui ſe feront dans leſdits mois; ce qui produira au Lieutenant-Colonel 14650 l.

Capitaine de Cavalerie du premier Eſcadron.

DE'tail de ſa Compagnie 3787 l. 10 ſ.

Remonte en qualité de Capitaine du premier Eſcadron, douze Chevaux, ou à ſon choix 300 l. de chaque cheval, payées en Janvier 3600 l.

Plus,

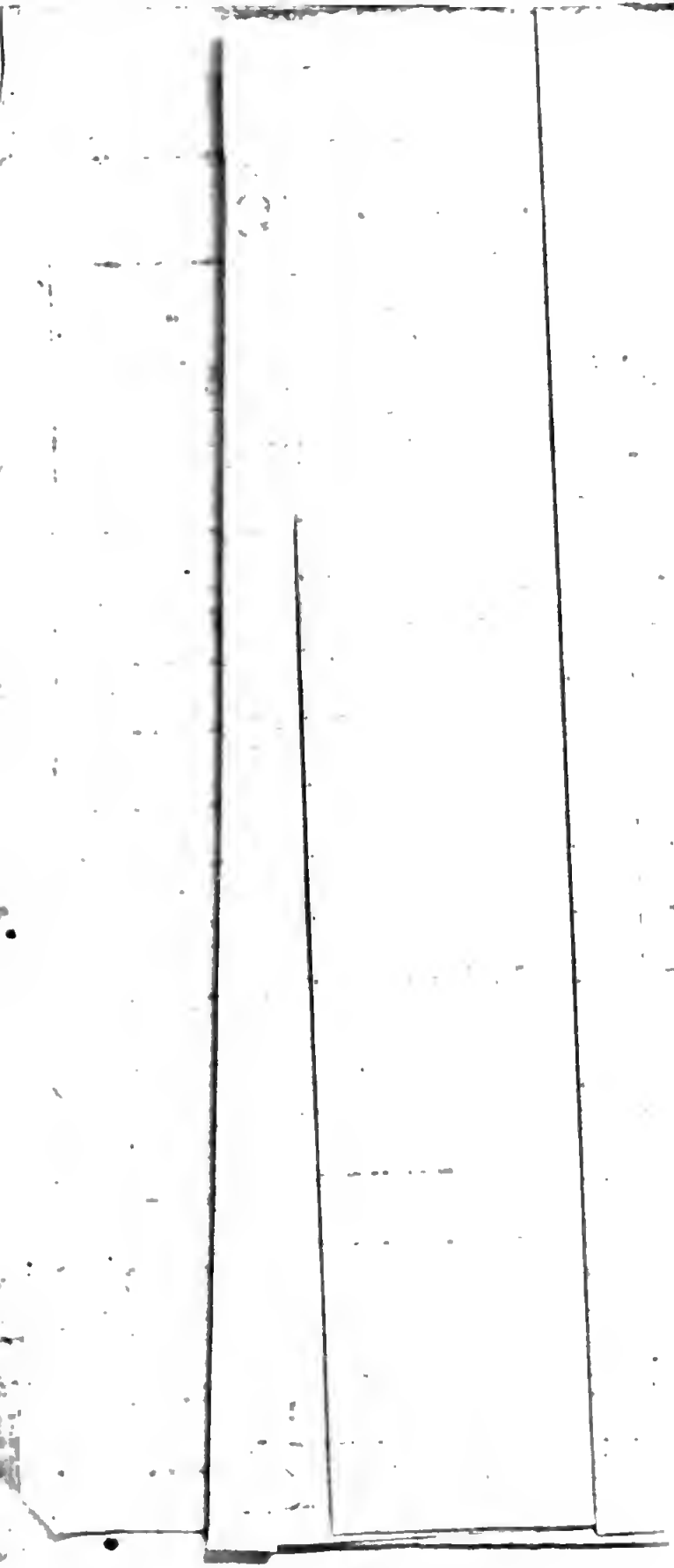

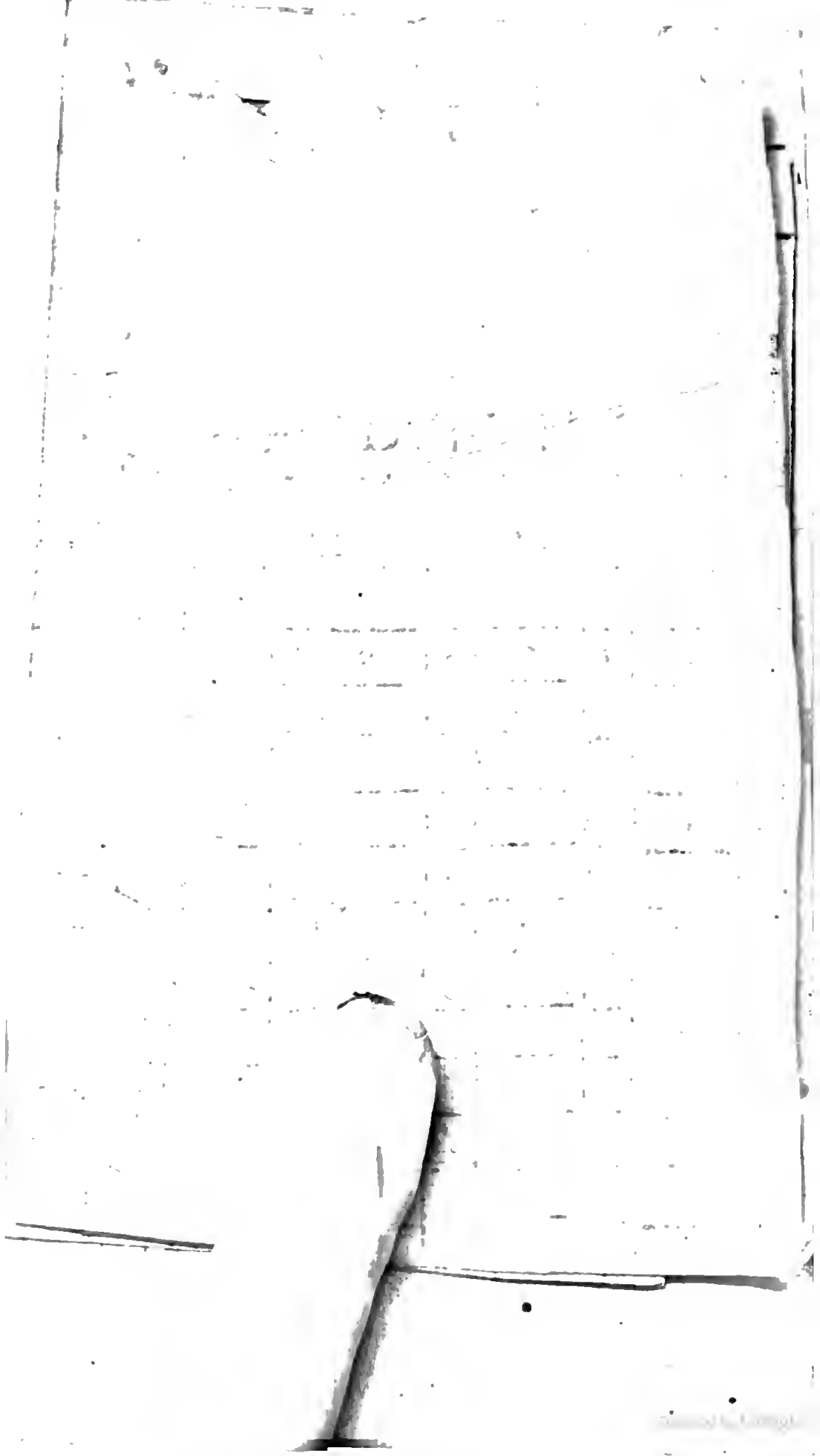

Plus, ſix chevaux pour ſon Equipage, payez en Mars, ci. 1800 l.

TOTAL 9187 l. 10 ſ.

Ces Appointemens augmenteront d'un tiers dans les Armées, comme aux autres Officiers, Cavaliers & Soldats ; & ce tiers ſera payé en deux termes, au mois de Mars, & Septembre ; ce qui ſera alors 12250 l.

Il faut obſerver que les Compagnies ſont maintenant à vingt-cinq Cavaliers, & que moyennant l'augmentation qui ſe fera en tems de Guerre, les Capitaines mettront leurs Compagnies à cinquante hommes, ainſi il leur faudra faire une Recruë de vingt cinq Cavaliers, & acheter vingt-cinq Chevaux pour les monter.

Par ce nouveau Reglement les Compagnies étant à cinquante Hommes en Paix comme en Guerre, le Capitaine recevra un tiers plus d'Appointemens, ſans avoir de plus grande dépenſe à faire.

Ce

Ce Réglement ſera égal pour toute la Cavalerie, ſoit Françoiſe, ſoit Etrangere, à l'exception de la Maiſon du Roi, à qui SA MAJESTE' fera tels avantages qu'Elle jugera à propos.

Il faudra auſſi en excepter les douze Compagnie de Gendarmes, & douze Compagnies de Chevaux Legers, dont les Appointemens, tant des Officiers, que des Cavaliers ſeront reglez ſur ce qu'ils ont, & ſur ce qu'ils doivent ſavoir, au prorata des autres. On ſuivra là deſſus les Ordres du ROY & de SON ALTESSE ROYALE Monſeigneur LE REGENT.

Les Officiers des Carabiniers, Dragons & Cuiraſſiers formant trois Regimens, ſuivront le Réglement général: mais leur paye augmentera au prorata de celle des Cavaliers, qui ont un ſol ſix deniers par jour plus que les autres; c'eſt un ſixiéme en dedans, & un ſeptiéme en ſus par conſequent ſur le détail de leur Compagnie, chaque Capitaine recevra au lieu de 3787 l. 10 ſ. --- 4418 l. 15 ſols.

Les Meſtres-de-Camp de ces trois Régimens, outre le détail de leurs Compagnies, les ſix Che-

vaux

vaux comme Capitaines, & les douze comme Colonel, auront encore ſix mille livres d'Appointemens ; ce qui ſera 17518 l. 15 ſ.

Les Lieutenans au lieu de 1500 liv. auront 1750 l.

Les Cornettes, au lieu de 1200 liv. auront 1400 l.

Les Maréchaux des Logis, au lieu de 900 l. auront 1050 l.

Les Brigadiers & Trompettes, au lieu de 75 liv. au deſſus de la paye de Cavalier, auront 87 liv. 10 ſ. ce qui augmentera du tiers dans les Armées, comme pour tous les autres Régimens.

Des Commandans des ſeconds & troiſiémes Eſcadrons.

LEs Commandans des ſeconds & troiſiémes Eſcadrons auront du détail de leurs Compagnies en garniſon dans les Villages 5475 l.

Surquoi ils payeront leurs Officiers ſur le même pied que les autres, qui ſera 3825 l.

A dimi-

A diminuer ſur 5475 l.
Reſtera 1650 l.

Plus, pour leurs Equipages, ſix chevaux comme Capitaine, & ſix chevaux comme Commandant, ou 300 liv. à leur choix pour chaque cheval, payées en Mars, ci 3600 l.

TOTAL 5250 l.

Il n'y aura point d'Aide-Major, d'Aumônier & de Chirurgien, tant que leſdites Compagnies ſeront chez elles en Garniſon : mais en campagne on prendra un des plus entendus des Maréchaux des Logis, pour en faire la fonction. Il aura cinquante livres par mois au-deſſus de ſes Appointemens.

On donnera auſſi cinquante livres à l'Aumônier, & cinquante livres au Chirurgien, payables par mois, tant que la campagne durera : mais en entrant en campagne, ils recevront chacun cent livres pour leur Equipage, & pareille ſomme en Septembre, ce qui diminuera dans les Armées les Appointemens de Capitaines de 450 liv.

Reſtera pour le Commandant 9287 l. 10 ſ.

Les

Les Cavaliers ſans des raiſons particulieres ne paſſeront jamais le Quartier d'Hyver hors de chez eux : mais le Roi jugeant à propos de le faire, ils recevront la même paye des premiers Eſcadrons ; ce qui donneroit au Commandant 10050 l.

Capitaines de Cavalerie du ſecond & troiſiéme Eſcadron.

DU détail de leurs Compagnies 5475 l.

Les Officiers ſeront payez ſur le pied des autres 3825 liv.

L'Aide-Major, Aumônier & Chirurgien ne ſeront payez qu'en Campagne, comme il a été dit ci-devant.

Il reſtera donc au Capitaine ſur le détail de ſa Compagnie, la ſomme de 1650 l.

A laquelle il faut ajoûter ſix Chevaux pour ſon

Equipage,

Equipage, ou à ſon choix trois cent livres ; ce ſera mille huit cent livres, payables en Mars, cy 1800 l.

TOTAL 3450 l.

Tant que les Troupes ſeront en Campagne, les Cavaliers toucheront leur paye entiere ; & alors les Appointemens de Capitaine provenant du détail de ſa Compagnie, & de l'Augmentation du tiers monteront à 6887 l. 10 ſ.

Si le Roi jugeoit à propos de leur faire paſſer le Quartier-d'Hyver dans les Villes, ils ſeroient payez comme le premier Eſcadron ; alors chaque Capitaine toucheroit 7650 l.

Les Capitaines du ſecond & troiſiéme Eſcadron ne feront point de Recruës ni de Remonte : les Hommes ſeront faits par leurs Paroiſſes, & les Chevaux par chaque Gouvernement.

Leſdits Capitaines ne ſeront tenus de

de faire habiller leurs Cavaliers pendant la Paix, que de quatre années l'une : pendant la Guerre, ils ſuivront la regle du premier Eſcadron. Quand leſdits Eſcadrons iront en Campagne, chaque Cavalier touchera avant ſon départ le quart de ſa paye ordinaire de toute l'année dont le Capitaine retiendra moitié, ſur laquelle il payera à ſes Officiers la moitié de l'augmentation qui leur doit revenir : en Septembre les Cavaliers toucheront l'autre quart.

Quand après la Campagne les ſeconds & troiſiémes Eſcadrons viendront paſſer les Quartiers-d'Hyver chez eux, ils ſeront payez de la haute-paye juſqu'au premier Janvier ſuivant, comme s'ils ſervoient dans les Armées.

REGLEMENT AVANTAGEUX POUR LA CAVALERIE

Du 6 Avril 1718.

Mis en Paralelle avec mon Systême.

	Paix.	*Guerre.*
	MESTRE-DE-CAMP.	
Reglem.	6890 l.	15090 l.
Systême.	12787 l.	17050 l.
	LIEUTENANT-COLONEL.	
	3890 l.	11590 l.
Systême.	10987 l. 10 s. . . .	14650 l.
	CAPITAINES.	
1. Escadron.	3290 l.	9490 l.
Systême.	9187 l. 10 s. . .	12250 l.
Second & troisieme Escadrons ne font point de Recrues ni de Remontes.	3450 l. . . 7650 l. . . 6887 l. 10 s.	
	CAPITAINES EN SECOND, *Comparez avec les Lieutenans.*	
	1095 l. . . .	1895 l.
Systême *Lieutenans.*	1500	2000 l.

PREMIERS

PREMIERS LIEUTENANS,

Comparez avec les Cornettes.

912 . . . . 1512 l. 10 ſ.
Syſtême. 1200 . . . . 1600 l.
Cornettes.

SECONDS LIEUTENANS,

Comparez avec les Maréchaux des Logis.

608 l. 6 ſ. 8 d. . . 1108 l. 6 ſ. 8 d.
Syſtême. 900 . . . . . 1200 l.
Maréchaux.

MARE'CHAUX DES LOGIS,

Selon le Reglement.

511 . . . . 911 l.

BRIGADIERS ET TROMPETTES.

146 l. . . . 146 l.
Syſtême. 239 l. 5 ſ. . . 264 l. 5 ſ.

CAVALIERS.

127 l. 15 ſ. . . 127 l. 15 ſ.
164 l. 5 ſ. . . . 219 l.

Il ne ſera plus rien retenu ſur les Appointemens des Officiers, Cavaliers & Soldats, ſoit pour Capitations, Invalides ou autres raiſons.

DE'TAIL DE LA CAVALERIE.

CInquante Régimens de Cavalerie Françoiſe, dont les premiers Eſcadrons ſeront toujours de ſervice, & par conſequent payez à 18 ſ. par jour, ce qui fera trois millions deux cent quatre-vingt cinq mille l.	3285000 l.
Les ſeconds & troiſiémes Eſcadrons répandus dans la Campagne, & payez à 12 ſ. par jour, coûteront quatre millions trois cent quatre-vingt mille livres, cy	4380000 l.
Cinq Régimens Etrangers payez ſur le pied des premiers Eſcadrons François, neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent livres, cy	985500 l.
Les deux Régimens des Gendarmes & Chevaux-Legers, à mille l. d'Appointemens chacun, compris les Officiers, un million deux cent mille l. cy	1200000 l.
Les trois Régimens Privilegiez de France, dont les Cavaliers ſont payez à 21 ſ. par jour, ſix cent quatre-vingt neuf mille huit cent cinquante l. cy	689850 l.

Appoin-

Appointemens des Meſtres-de-Camp des trois premiers Régimens de France & des trois Régimens Privilegiez, ſoixante & douze mille l. cy 72000 l.

Les 12 Chevaux pour chacun des ſoixante Meſtres-de-Camp, deux cent ſeize mille l. 216000 l.

Les ſix Chevaux pour l'Equipage des Lieutenans-Colonels, & deux Commandans de chaque Régiment, trois cent vingt-quatre mille liv. cy 324000 l.

La Remonte des Capitaines des 50 premiers Eſcadrons François à 12 Chevaux chacun; c'eſt ſept cent vingt mille l. 720000 l.

Les Chevaux pour les Remontes de chaque Capitaine des dix Regimens à 12 Chevaux chacun; c'eſt quatre cent trente-deux mille liv. cy 432000 l.

Les ſix Chevaux pour l'Equipage des 12 Capitaines de chacun des 60 Régimens, un million deux cent quatre-vingt-ſeize mille liv. cy 1296000 l.

Total treize millions ſix cent mille trois cent cinquante livres, cy 13600350 l.

DE L'INFANTERIE.

IL y aura cent Régimens d'Infanterie Françoiſe, compoſez de trois Bataillons; chaque Bataillon de neuf Compagnies; chaque Compagnie d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enſeigne & de cent Soldats, y compris quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades & deux Tambours.

Dans le premier Bataillon, il y aura une Compagnie de Grenadiers, dont le Capitaine choiſira ſes Soldats ſur tout le Régiment, en donnant par chaque Homme cent livres au Capitaine à qui il appartiendra, ſi c'eſt dans le premier Bataillon; & cent livres au Soldat même, ſi c'eſt dans le ſecond ou troiſiéme.

Il n'y aura point de Grenadiers dans le ſecond & troiſiéme Bataillons.

Les vingt Régimens d'Infanterie Etrangere ſeront également compoſez de trois Bataillons, de neuf Compagnies chacun, & de cent Hommes par Com-

Compagnie, ſuivant la regle des François.

Ces trois Bataillons ſeront toujours en Garniſon dans les Villes, & payez également en Paix comme en Guerre, avec l'augmentation du tiers de leur paye annuelle aux ſeuls Bataillons nommez par le Roi pour ſervir dans les Armées, lequel tiers ſera payé en deux fois, moitié au mois de Mars, moitié au mois de Septembre, ſuivant le nombre de Soldats qui ſe trouveront aux Revuës que l'on fera pour cet effet.

Dans chacun des Bataillons Etrangers, il y aura une Compagnie de Grenadiers payée ſuivant la regle des Compagnies des Grenadiers François.

De la Compoſition des ſecond & troiſiéme Bataillons & Eſcadrons.

LES ſecond & troiſiéme Bataillons, ainſi que dans la Cavalerie, les ſecond & troiſiéme Eſcadrons ſeront formez de Milice.

Les Troupes ne ſerviront qu'en tems de Guerre; & dans le tems de leur ſervice, elles recevront la paye des premiers Bataillons & Eſcadrons. Elles ſuivront les mêmes regles & habillemens

mens des Régimens, dans leſquels elles ſeront incorporées, & ſeront commandées par le même Colonel & Officiers.

En tems de Paix chaque Cavalier & Soldat ſera occupé à faire valoir ſon bien, & ne ſera tenu qu'à ſe trouver tous les Dimanches & Fêtes au lieu marqué par les Officiers, pour y faire la Revuë & Exercice.

Ils ſeront habillez comme les autres Troupes de ſervice ordinaire : mais il ne leur ſera permis de porter les habits du Régiment que les Dimanches, les Fêtes & Jours deſtinez pour l'Exercice, moyennant quoi ils ne ſeront habillez de neuf, que tous les quatre ans. Leurs habits ſeront retournez tous les deux ans ; & le Capitaine donnera à ſes Soldats tous les deux & quatre ans, ce que les Capitaines des permiers Eſcadrons & Bataillons donneront aux leurs tous les ans & deux ans.

Tant que ces Troupes demeureront chez elles, elles ne toucheront que huit ſols par jour, dont le Capitaine prendra quatre ſols pour la payé de ſes Officiers, entretien & habillement de ſes Soldats.

Quand elles iront en campagne, chaque Soldat recevra par avance la

moitié

moitié de la gratification accordée à toutes les Troupes qui doivent ſervir dans les Armées, qui ſera un tiers de la paye ordinaire du premier Eſcadron & Bataillon, & moitié de la paye des ſecond & troiſiéme, tant qu'ils ſeront en Garniſon dans leurs Villages.

Si ces Troupes au lieu de ſervir dans les Armées ſont miſes en Garniſon, elles ſeront payées ſur le pied de Troupes de Garniſon ; c'eſt-à-dire à douze ſols par jour : & dans le mois de Septembre, qui ſera le ſecond payement du tiers de gratification des Troupes, elles ne recevront que leur paye ordinaire de douze ſols comme les autres.

Avant de partir, le Capitaine fera habiller ſa Compagnie de neuf, ſi les habits de ſes Soldats ont été retournez de l'année précédente. Si les habits ſont neufs de l'année précédente, il les fera retourner : de même s'ils ſont de deux ans ; & tant qu'il ſera en campagne, il ſuivra pour les habillemens la regle du premier Eſcadron ou Bataillon, faiſant faire à ſes Soldats alternativement un habit neuf, puis un habit retourné ; & fourniſſant tous les autres uſtanciles.

Si les ordres pour les Troupes ſont

ſi précipitez que le Capitaine ne puiſſe faire habiller ſa Compagnie avant le départ, il le fera ſi-tôt qu'elle ſera arrivée en Garniſon ou à l'Armée.

Lorſque ces Troupes ſerviront dans les Armées, elles ſeront payées à l'ordinaire avec la gratification du tiers d'avance en deux termes; moitié au mois de Mars pour mettre les Officiers & Soldats en état de former leurs équipages, & ſe munir de tout ce qu'ils ont de beſoin pour la campagne; l'autre moitié au mois de Septembre, comme un rafraîchiſſement aux fatigues qu'ils ont ſouffertes.

Il n'y aura que les Soldats préſens & de ſervice à l'Armée qui recevront ces gratifications.

PAYEMENT DES TROUPES.

LA Cavalerie & l'Infanterie recevront à l'Armée leurs Appointemens toutes les Semaines; & en Garniſon dans les Villes, tous les premiers jours de chaque mois ſur le pied des Soldats préſens. Pour cet effet, la Compagnie entretiendra à l'Armée & dans tous les Gouvernemens les Commiſſaires dont il ſera beſoin.

Dans les premiers Eſcadrons & Bataillons,

taillons, il ne ſera payé que les Cavaliers & Soldats préſens ; ceux qui auront eu permiſſion du Commandant du Bataillon, de s'abſenter pour affaire du Régiment, ou pour cas particuliers qui les regardent, & ceux qui étant malades ſeront reſtez dans les Villes & Villages, où ils ſe ſeront trouvez, dont les Curez, Syndics, & Chirurgiens, donneront une Atteſtation, qui ſera renouvellée tous les mois juſqu'à ce que le Cavalier ou Soldat malade ſoit revenu au Régiment.

Toutes les Atteſtations ci-deſſus avec l'état de la Compagnie ſeront données au Commiſſaire ; on y joindra le Certificat des Morts & des Déſerteurs ; le tout ſigné des Sergens & Officiers, moyennant quoi le Commiſſaire après la Revûë faite, & la vérification de l'Etat qui lui aura été remis, payera entre les mains de chaque Capitaine les Soldats préſens, & les abſens par permiſſion du Commandant, ou malades ſelon le Certificat des Curez, & Syndics des lieux, à raiſon de douze ſols par jour, dont moitié ſera retenuë par le Capitaine pour le payement des gages de ſes Officiers, & de l'Etat Major, habillemens & fournitures de ſa Compagnie.

Les

Les Troupes deſtinées à ſervir dans les Armées, & qui en auront reçu l'ordre du Roi, ſeront payées dans le courant de Mars, de la moitié de la gratification du tiers de leur paye annuelle ; dans le courant de Septembre de la moitié reſtante, ſeulement aux Troupes qui ſe trouveront en campagne, & ſelon les Soldats préſens & abſens pour affaire du Régiment, ou malades ſelon les Certificats & Atteſtations.

Si quelque Capitaine ſe trouve convaincu d'avoir donné un faux Certificat, ou d'avoir fait paſſer en Revûë un de ſes Domeſtiques, ou Paſſevolant, ce que l'on ne juge pas qu'il ſoit capable de faire, il ſera chaſſé du Régiment, dégradé de Nobleſſe, s'il eſt Gentilhomme ; il lui ſera défendu de porter la Croix de Saint Louis, s'il a été fait Chevalier, & ſa Compagnie ſera donnée au Dénonciateur.

Si dans une Compagnie il ſe trouve des Volontaires, ils ſupléront chacun pour un homme ſur ce qu'il manquera de cent Soldats dont chaque Compagnie doit être composée : ils porteront le même habillement des Soldats, ſi le Roi ne juge à propos de leur accorder quelques marques de diſtinction.

Si

Si une Compagnie du premier Bataillon, par la négligence du Capitaine, & ſans aucune autre raiſon, ſe trouve moindre d'un tiers, même d'un quart de ce qu'elle doit être, le Capitaine ſera caſſé.

Les Officiers reçus les derniers prendront la queuë du troiſiéme Eſcadron ou Bataillon, & chaque Officier fera ſon chemin dans ſon poſte, & avancera du troiſiéme Eſcadron ou Bataillon dans le ſecond, & du ſecond au premier.

Les Officiers du premier Eſcadron ou Bataillon, ſeront les ſeuls qui pourront monter aux Grades ſupérieurs, à moins que le Roi n'en nomme quelques-uns des ſecond & troiſiéme pour remplir les poſtes vacans.

Les Capitaines dans chaque Eſcadron ou Bataillon prendront rang ſuivant la date de leur Commiſſion; & le Capitaine ſans quitter ſa Compagnie montera du troiſiéme comme du ſecond Bataillon aux Compagnies vacantes du premier, à moins qu'il ne lui ſoit utile de changer, ce qu'il ne pourra faire que par ordre de la Cour.

Le Commandant du troiſiéme Bataillon, ſelon ſon rang, montera au

ſecond Bataillon. Les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, rouleront du troiſiéme & ſecond, dans le premier, &c.

Les Compagnies des premiers Eſcadrons & Bataillons ſeront toujours en Garniſon dans les Villes. Les Officiers y feront leurs Recruës, & ne pourront les faire dans la campagne.

Si quelque Soldat du premier Eſcadron ou Bataillon eſt d'un Village, il pourra ſortir du Régiment où il ſe trouve, pour aller ſervir dans l'Eſcadron ou Bataillon de ſa Paroiſſe, moyennant cent cinquante livres qu'il donnera à ſon Capitaine : mais il faudra qu'il y ait des places de Soldats vacantes dans la Compagnie où il doit aller, & qu'il ſoit redemandé comme Recruë par ſa Paroiſſe.

Pour faciliter les Recruës des Capitaines des premiers Eſcadrons & Bataillons, il leur ſera permis d'avoir dans leur Compagnie un certain nombre de Soldats Etrangers, ſans qu'on les leur puiſſe demander.

Les Compagnies des ſecond & troiſiéme Eſcadrons ou Bataillons en Garniſon dans leurs Villages, iront paſſer en Revuë devant le Commiſſaire un des jours du mois qui leur ſera marqué par

par le Gouverneur de la Province, ou Lieutenant-General, au lieu qui leur ſera indiqué par le Commandant du Bataillon; & pour y aller, chaque Compagnie s'aſſemblera dans le Village du Capitaine, d'où Trompette ſonnante ou Tambour battant, les Officiers à la tête, elle ſe rendra au Quartier d'Aſſemblée & les Compagnies les premieres arrivées recevront les autres ſous les Armes.

Toutes les Compagnies étant aſſemblées, le Commandant leur fera faire l'Exercice en Corps, après quoi chaque Capitaine préſentera au Commiſſaire nommé par la Compagnie trois Etats de chacun de ſes Soldats, où ſeront marquez leurs noms & ſurnoms. Il ſera fait un Article ſéparé des Abſens, dans lequel il ſera mis le tems depuis lequel ils ne ſe ſont point rendus à leur Compagnie; ſi c'eſt avec ou ſans congé, & les raiſons qu'ils ont eu de le demander. Le nom des Soldats malades ſera joint aux Atteſtations des Curez, Syndics & Chirurgiens des lieux, où leſdits Soldats ſeront reſtez, & ſeront remis entre les mains du Commiſſaire.

Cet Etat ſera fait par un des Sergens, paraphé des trois autres, & ſigné de

tous les Officiers de la Compagnie.

Le Commiſſaire en préſence du Commandant fera la Revuë de chaque Compagnie, & examinera ſi l'Etat eſt veritable, après quoi le Commandant où le premier Capitaine en ſon abſence, marquera au bas de chaque Certificat ſon ſentiment ſur ladite Compagnie.

Un des Certificats reſtera entre les mains du Commandant, qui l'envoyera au Miniſtre: les deux autres ſeront remis au Commiſſaire, qui en envoyera de ſa part un au Miniſtre, avec ſon ſentiment ſur l'Etat, & habillement de chaque Compagnie, & l'autre à la Chambre du Commerce pour lui ſervir de quittance.

La Revuë faite, le Commiſſaire remettra à chaque Capitaine le prêt de ſes Soldats, à raiſon de huit ſols par chacun des préſens ou Malades, ſelon les Certificats des Curez, Syndics & Chirurgiens, qui demeureront és mains du Commiſſaire; de même des Abſens, s'ils le ſont pour bonnes cauſes; ce qui n'aura pû ſe faire ſans l'agrément du Commandant, joint à celui du Capitaine. Pour les Abſens ſans cauſe, & Soldats morts, le Capitaine ne touchera que quatre ſols.

Les

Les Officiers, Cavaliers & Soldats, régulierement tous les mois, payeront ſur leur prêt les dépenſes qu'ils auront faites pour leur nourriture, faute dequoi les Aubergiſtes, Cabareteirs, &c. en feront ſignifier le Mémoire au Capitaine, & les frais en ſeront payez par le Refuſant.

Si le Mémoire eſt légitime, & cauſé pour dettes néceſſaires, le Capitaine retiendra le prêt du mois qui ſuivra la Saiſie & Arrêt qui en aura été faite.

Que ſi le Capitaine refuſe de le faire, le Commiſſaire ſera obligé de les payer ſur les Appointemens du Capitaine, ſauf à lui d'avoir recours ſur la paye des Officiers & Soldats. S'il y manque, & que la plainte en ſoit portée à la Compagnie, après les formalitez requiſes, le Commiſſaire ſera caſſé, & les dettes payées ſur ce qui lui ſera dû de ſes Appointemens.

MANIERE DE FORMER

Les ſecond & troiſième Eſcadrons, les ſecond & troiſième Bataillons, & d'en faire chaque année les Recruës ſans frais, ſans peine, ſans murmure, ſans Intendans, ſans Commiſſaires, ſans Aſſemblée de Communautez, ſans tous les embarras qui ſuivent ordinairement leſdites Recruës, ſans aucun trouble dans l'Etat, ſans aucun déreglement dans les Paroiſſes; & enfin ſans toutes les injuſtices criantes qui ſe commettent à chacune deſdites levées: ce qui ſe peut executer ſi facilement & ſi promptement, qu'en vingt-quatre heures le Roi fera des Recruës de trois cent mille hommes, toutefois & quantes qu'il lui plaira.

POUR parvenir à l'idée que je propoſe, il faut donner ordre à tous les Syndics, Marguilliers, Notables & principaux Habitans de chaque Paroiſſe, de ſe rendre, auſſitôt les ordres reçûs, chez le Curé de la Paroiſſe; & là en ſa préſence, faire deux Extraits & Déclarations ſur le modéle qui en ſera envoyé.

Le premier contiendra tous les jeunes Hommes & Garçons, depuis l'âge de

de 14. ans, juſqu'à 40. ans, à l'exception de ceux qui ſeront incommodez de défauts eſſentiels, comme Boiteux, Aveugles, Imbeciles, Perclus, Boſſus, ou Incommodez de Maladies contagieuſes.

Chaque Perſonne dans l'Extrait ſera déſigné par ſon Nom & Surnom, ſon âge, ſa Profeſſion & ſon état. Les Profeſſions de chaque Perſonne ſeront dénotées par les deux ou trois premieres lettres; comme, *Manœuvre*, par *Man. Vigneron*, par *Vig. Laboureur*, par *Lab. Artiſan*, par *Art. Marchand* par *Marc.* Leur Etat ſera auſſi marqué avant leur nom; ceux qui ſeront mariez, auront une Croix; comme ✝ Les Chefs de Famille en auront une double; comme ✠ &c.

Les Abſens, à moins qu'ils ne ſervent le Roi ſeront auſſi mis ſur le Rôle; & leurs Peres & parens ſeront obligez, ſous peine de punition corporelle, de donner leurs Noms, Surnoms, leur âge, & leur hauteur à peu près; ils ſeront marquez *Abſ.* après leur Nom.

Le ſecond Certificat marquera le Gouvernement, Evêché & Generalité dont ladite Paroiſſe reſſortira; le nom des Paroiſſes circonvoiſines, leurs diſtances,

tances, & leurs positions, le tout le plus juste qu'il sera possible. S'il y a quelques Villes aux environs, elles seront marquées au bas dudit Extrait, suivant le Modéle ci-donné

Tous lesdits Certificats ayant été envoyez en Cour, seront remis entre les mains de personnes entenduës, qui formeront un Rôle de chaque Paroisse, où seront marquez sur cinq colomnes le nom des Paroisses, les Chefs de Famille les Hommes mariez sans famille, les Garçons depuis quatorze ans jusqu'à quarante ans, avec la totalité des Chefs de Famille, Hommes mariez sans Famille, & des Garçons de la Paroisse.

Dans la premiere colomne sera le nom de la Paroisse; dans la seconde, les Chefs de Famille; dans la troisiéme, les Hommes mariez sans Famille; dans la quatriéme, les Garçons depuis quatorze ans jusqu'à quarante; & dans la cinquiéme, la totalité que composent ces trois Etats.

Au bas de chaque Feuille, qui contiendra un certain nombre de Paroisses, il sera mis la quantité des Paroisses sous la colomne des Paroisses; le total des Chefs de Famille sous la colomne des Chefs de Famille; le total des Hommes mariez

mariez ſous leur colomne ; le total des Garçons, ſous la quatriéme ; & la totalité des trois Etats, ſous la cinquiéme.

Ce total ſera mis au haut de la ſeconde Feuille, avec ces mots : *Total de l'autre part* ; & au bas de la Feuille, il ſera joint avec ſon contenu, qui ſera de même mis au haut de la page troiſiéme, de la maniere marquée ci-après. Les Paroiſſes ſeront diſtinguées par leurs Evêchez ; & dans la derniere page on verra la quantité de Paroiſſes qu'il y a en France, & la quantité de Gens qu'elles contiennent en état de porter les armes ; c'eſt-à-dire, depuis quatorze ans juſqu'à quarante ans, laquelle quantité ſera diviſée par les Chefs de Famille, Hommes & Garçons.

MODELE

MODELE.

EVECHE' DE CLERMONT.

Paroiſſes.	Chefs de F.	Hom. mar.	Garçons.	Total.
Maringues	67	32	251	350
Hennezat	22	61	125	208
Moiſſacq	34	22	53	109
Canſillac	20	7	25	52
Pouillerande . . .	8	21	67	96
Le Ché	5	6	13	24
Lezura	80	93	234	407
Moulinet	34	19	67	120
La Broſſe	8	5	59	72
Villeconte . . .	225	75	204	504
Mirefleur	167	109	135	411
Iſſoir	300	334	370	1004
Luçon	217	119	264	600
Artieres	119	126	107	352
Pont du Château.	220	105	378	703
Gerzat	302	209	300	811
Montferrand . . .	327	354	479	1260
Riom	1089	904	1475	3488
TOTAL 18	3344	2601	4626	10571

Paroiſſes.	Chefs de F.	Hom. mar.	Gar- çons.	Total.
Total de l'autre part 18	3344	2601	4626	10571
Aunat	88	152	160	400
Malintrat	49	109	162	320
Sebaſat	66	201	243	510
Châteauguez . . .	106	282	212	600
Chanat	34	66	60	160
Volvy	28	84	88	200
Tournouel	32	56	109	297
Villeroſe	45	100	58	203
Mirabel	67	122	211	400
Chazeron	81	130	221	432
Saint-Priez . . .	53	99	232	384
Marſat	72	87	196	355
Mauſat	40	58	111	209
Pompigna	55	86	269	410
Meneſtrolle . . .	48	69	215	332
Bouraçolle	37	51	116	204
La Motade	44	59	198	301
Châtel-Dion . . .	47	53	105	205
Glanet	32	36	39	107
Aubia	43	58	152	253
Villeneuve	89	201	118	408
La Roche	78	92	161	331
Total 40	4578	4852	8062	17492

On

On ſçaura par ce moyen quelles ſont les forces & puiſſances du Royaume par rapport au nombre des Garçons & d'Hommes mariez depuis quatorze ans juſqu'à quarante, que j'eſtime être d'environ trois millions de perſonnes ; & voici ſurquoi je fonde mon calcul.

Il y a en France trente-quatre mille Paroiſſes. Suppoſant que dans chacune il y ait cent feux l'une portant l'autre ; que dans chaque feu, il y ait ſix perſonnes priſes auſſi l'une avec l'autre, compris les Peres, Meres, Enfans & Domeſtiques de tout âge & de tout ſexe; les trente-quatre mille Paroiſſes du Royaume, produiront vingt millions quatre cent mille Ames ; ce qui quadre aſſez avec le dénombrement qu'en firent ſur la fin du dernier ſiécle Meſſieurs les Intendans, chacun dans ſa Généralité.

Ce dénombrement monta à dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-ſix perſonnes : mais comme ce dénombrement s'eſt fait immédiatement après l'expulſion des Proteſtans, qui, la plûpart ſe ſont convertis depuis, & ont rentré dans leurs Biens : qu'après la mort du Roi Louis XIV. il eſt revenu dans le Royaume bien des

Exilez,

Exilez, & que les Etrangers y abondent maintenant de toutes parts ; il me ſemble que ſans craindre de ſe tromper, on peut mettre ce nombre à vingt millions d'Ames, ce qui eſt moins que ſix cent perſonnes l'une portant l'autre par Paroiſſe.

Ce calcul me paroît d'autant plus juſte, que je me ferois fort de nommer dans le Royaume mille Paroiſſes de Villages, où il y a plus de trois à quatre mille Communians ; & ſi l'on y joignoit les Paroiſſes de Paris, où l'on trouve dans chacune l'une priſe avec l'autre plus de vingt mille Ames, & les Paroiſſes de Lyon, Marſeille, Toulouſe, Bourdeaux, Orleans, Rouen, Arras, Lille, Straſbourg, Bezançon, & d'un nombre d'autres grandes Villes, il n'y auroit pas lieu d'en douter.

Je croi donc que ſans une erreur conſidérable on peut compter ſur vingt millions d'Ames que je diviſerai ainſi.

Un million pour Paris.

Trois millions pour les trois cent Villes que je compte dans le Royaume pouvoir ſervir de Quartier-d'Hyver ou de Garniſon aux Troupes, ſans être obligé de les diſperſer dans les Villages.

Il reſtera ſeize millions pour les Habitans des Villes, Bourgs & Villages, qui ne ſeront point compris dans les trois cent Villes.

De ces ſeize millions, je prendrai moitié pour les Veuves, Filles de tout âge, & Garçons juſqu'à quatorze ans.

Un quart pour les Garçons & Hommes au-deſſus de quarante ans, & les Femmes de tout âge.

Les quatre millions reſtans ſeront pour les Hommes & Garçons au-deſſus de quatorze ans juſqu'à quarante ans, dont on pourra retrancher un million pour les Hommes & Garçons défectueux & incapables de ſervir. Il faut obſerver que ces Hommes depuis quatorze ans juſqu'à quarante ne ſont qu'un quart; que les Filles, Femmes, Enfans & Hommes, paſſé quarante ans ſont les trois autres.

J'ai cru qu'il étoit à propos de donner ce calcul eſtimatif pour faire juger à peu près des avantages que le Roi peut ſe procurer dans le Royaume: mais qu'il y ait plus ou moins de Monde, cela eſt indifférent pour l'execution de mon Projet; on peut ſçavoir le tout au juſte & prendre là-deſſus les meſures les plus convenables: Rien

n'eſt

n'eſt plus facile en ſuivant les modeles ci-deſſus marquez. En moins de trois mois, je ne croi pas qu'il y ait perſonne aſſez peu entendu pour n'avoir pas débrouillé cette matiere, & l'avoir renduë ſi claire & ſi nette que le Roi ſera en état de faire conſequemment tout ce qu'il jugera à propos.

Pour éclaircir mon idée, je ſuppoſe que l'Addition du nombre d'Hommes en état de porter les armes dans toutes les Paroiſſes du Royaume, ait monté à trois millions.

Le Roi ayant deſſein de faire trois cent mille Hommes de Recruës; prendra le dixiéme des Hommes ou Garçons de chaque Paroiſſe.

Si la Paroiſſe en a davantage, on joindra le ſurplus avec les Paroiſſes voiſines; & ainſi de ſuite.

On prendra les Garçons préférablement aux Hommes: mais faute de Garçons propres à ſervir, on prendra les Hommes, & d'entre eux ceux qui ne ſeront point Chefs de Famille.

Si au lieu de trois cent mille Hommes SA MAJESTE' juge à propos de n'en faire que deux cent mille, il faudra prendre le vingtiéme; ſi cent mille, le trentiéme, &c.

Par cet élection, il n'y aura plus de Cabales : l'Argent, les Amis ou Ennemis, ſeront inutiles ; plus d'Aſſemblez de Paroiſſe qui ſont un tort conſidérable à l'Etat par le défaut de culture des terres, & le dérangement du Commerce ; la jeuneſſe n'abandonnera plus ſon bien pour s'aller réfugier dans les Villes, ou autres endroits où elle ſe croit à l'abri ; les Peres & Meres ne quitteront plus leur ménage pour ſolliciter les Intendans, & faire agir leurs Protecteurs ; on ne ſera plus dans des craintes continuelles qui troublent le repos & la tranquillité publique ; on n'aura plus beſoin d'Intendans ni de Commiſſaires ; il n'en coûtera rien au Roi, & Sa Majeste' ſera ſûre d'avoir des Soldats en état de le bien ſervir à la place des pauvres malheureux dont la plûpart des Milices ſont ordinairement compoſées.

Le nombre de cent mille Hommes ayant donc été fixé par le Roi, & les Hommes ou Garçons en état de porter les armes ayant été trouvé de trois millions qui eſt un trentiéme, Sa Majeste' ou ſon Miniſtre prendra le dénombrement de chaque Paroiſſe, & trouvant dans une Paroiſſe cinquante Hommes

plus

plus ou moins, elle choisira les deux qu'elle jugera à propos & les marquera seulement d'une N. à la marge, ce qui sera fait également sur l'autre double que l'on envoyera au Syndic de chaque Paroisse, qui après avoir assemblé les principaux Habitans, lira les ordres du Roi, puis les fera afficher à la porte de l'Eglise, & les fera déclarer publiquement au Prône le Dimanche suivant, avec ordre aux Miliciens de ne point découcher dudit lieu, & de se tenir prêts à executer les ordres du Roi.

Si après cette nomination les Miliciens désertent, la Paroisse en répondra, & sera taxée à trois cent livres en faveur de chacun de ceux qui seront nommez pour remplir leur place, & les Miliciens seront condamnez comme Déserteurs à passer par les armes, & avoir la tête cassée d'un coup de fusil, par tout où on les rencontrera, déclarez inhabiles à succeder, & deux cent livres seront donnez par la Paroisse, à quiconque les dénoncera. Le Roi envoyera ses ordres au Syndic, pour que les Miliciens se rendent au lieu qui leur sera indiqué.

Si au lieu de cent mille Hommes, le Roi n'en vouloit que cinquante mille,

on prendra le ſoixantiéme ; ſi trente mille, le centiéme, ſans autre plus grandes formalitez.

Malgré le détail de ce Projet, dont l'execution ne regarde que les Syndics des Paroiſſes & non SA MAJESTE' ni ſes Miniſtres ; je me flatte qu'il ſera goûté des perſonnes judicieuſes & de bon ſens, & que ſi on le met une fois à execution, on y trouvera plus de facilité & plus de juſtice que dans les différentes manieres dont on s'eſt ſervi juſqu'à preſent pour faire les Recruës.

Quand il s'agira de faire de nouvelles levées, ou de rafraîchir les Troupes, on n'aura pas plus d'embarras, ce qui s'executera à perpetuité.

Tous les trois ans, il ſera envoyé en Cour par chaque Paroiſſe deux nouveaux Formulaires ſelon la forme & modele ci-deſſus ; & pour plus grande régularité, on y joindra à l'avenir l'Atteſtation du Capitaine & Officiers de la Compagnie à laquelle les Paroiſſes fourniront les Recruës.

Comme il s'agit d'un arrangement pour les Troupes, fort différent de celui qui a été mis en uſage juſqu'à ce jour, & que les deux tiers de la Cavalerie & Infanterie Françoiſe doivent être compoſez

de

de Soldats entretenus chacun dans ſon Village, ſous l'inſpection d'un Commandant & ſous la conduite d'un Capitaine, qui les ayant pour ainſi dire, continuellement ſous les yeux, puiſſent les diſcipliner, & les faire agir ſelon le beſoin ;

Il faut diſpoſer les Soldats de maniere que les Compagnies n'anticipent point les unes ſur les autres, afin qu'elles ayent moins de peine à ſe raſſembler tous les jours de Revûës, & que dans une neceſſité preſſante, on puiſſe en peu de tems faire mettre ſous les armes une Compagnie, un Bataillon, & former en huit jours une Armée de deux ou trois cent mille Hommes.

Pour cet effet, on prendra l'Etat d'une groſſe Paroiſſe, & l'on aſſemblera les plus prochaines, conſiderant dans chacune la quantité de Soldats qui y auront été nommez ; on joindra enſemble autant de Paroiſſes qu'il en faudra pour faire une Compagnie ; & l'on envoyera un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Enſeigne, pour la commander.

Aux environs de ladite Paroiſſe, on en prendra une autre conſiderable que l'on aſſemblera avec les voiſines, pour former

former une autre Compagnie, & l'on joindra les neuf Compagnies les plus voiſines pour former un Bataillon, que l'on incorporera dans un des Regimens François, ſous le titre de ſecond ou troiſiéme Bataillon.

Ce Bataillon ſuivra les uz & coûtumes du Régiment dans lequel on l'aura incorporé, tant pour les Habillemens, que pour les Rangs, Marches, &c. Il reconnoîtra le Colonel, Lieutenant-Colonel, Major & Officiers du Régiment; & les Officiers rouleront ſelon leur rang du troiſiéme au ſecond, & du ſecond au premier Bataillon. Il en ſera de même pour la Cavalerie.

Pour plus grande facilité, on peut faire un Plan des Paroiſſes de chaque Gouvernement, Evêché, Généralité ou Election, ſur lequel on marquera ſeulement les Paroiſſes par un zero, avec leur nom, leur ſituation & leurs diſtances les unes à l'égard des autres, ſelon les Etats des Paroiſſes, qui auront été envoyez en Cour; ce qui ſe peut faire aiſément ſur une Carte qui paroîtra plus ſenſible, pourvû que le Plan réponde à peu près à l'Etat de chaque Paroiſſe, qui ne peut être auſſi qu'eſtimatif. Cela eſt ſuffiſant.

S'il

S'il y a quelques fautes, on pourra les corriger peu à peu, & insensiblement le mettre dans la derniere justesse, qui est cependant inutile dans ce cas.

Pour le prouver, supposons que la Paroisse de Sombernon ait au Levant ou approchant la Paroisse de la Chaleur à une demie lieuë; la Paroisse de Bussy à deux lieuës, & celle de Lantenay à trois lieuës; il est naturel de penser que du côté du Levant, la Paroisse de la Chaleur sera plus près de la Paroisse de Sombernon, que celle de Bussy; & celle de Bussy, plus proche que celle de Lantenay.

Que cette distance soit positivement d'une demie lieuë, cela est fort indifferent, de même que sa position naturelle. Il suffit que les distances & positions soient marquées à peu près; c'est-à-dire, à demie lieuë plus ou moins; ce que l'on peut redresser par les autres Paroisses; car si la Paroisse de la Chaleur est au Levant de la Paroisse de Sombernon à demie lieuë, la Paroisse de Sombernon sera au Couchant à l'égard du Village de la Chaleur à pareille distance. Ce sera aux Ingénieurs qui en seront chargez, de faire les corrections judicieuses.

Quant

Quant à leurs positions, on ne peut guere s'y tromper, parce que si la Paroisse de la Chaleur au Levant de Sombernon, comme celle de Bussy, a dans son Etat la Paroisse Bussy au Septentrion, on ne pourra pas mettre la Paroisse de Bussy préciſément au Levant de Sombernon; il faudra placer ladite Paroisse sur la Carte à l'égard de Sombernon, entre la ligne du Levant où est la Chaleur & le Septentrion de Sombernon. Toutes ces Obſervations faites par une perſonne exacte & entenduë, rendront une Carte plus juſte & plus fidéle, qu'aucune qui ait encore paru.

On pourra diſtinguer les Paroisses qui fourniront une Compagnie, de celles qui en fourniront une autre, & environner d'un Cercle de couleur remarquable toutes les Paroisses qui formeront un Eſcadron ou un Bataillon.

Les Etats que le Commandant & le Commiſſaire envoyeront tous les mois au Miniſtre, lui apprendront la quantité de Soldats qui manqueront dans chaque Compagnie, lequel nombre ſera rempli par les Hommes & Garçons que l'on jugera les plus capables de porter les armes dans les Paroisses deſtinées à recruter les Compagnies.

MANIERE

MANIERE DE RECRUTER facilement les ſeconds & troiſiémes Eſcadrons & Bataillons.

AYant deſtiné une certaine quantité de Paroiſſes voiſines les unes des autres, pour former une Compagnie, on aſſemblera les Etats de chaque Paroiſſe, ſur leſquels ſera mis un Doſſier, où ſeront marquez le Nom & le Nombre de chaque Paroiſſe, y contenu les Hommes & les Garçons de chaque Paroiſſe en état de porter les armes; & au-deſſus ſera mis le Nom du Capitaine qui commandera la Compagnie, le rang du Bataillon, & le Nom du Régiment.

Tous les mois, ſera mis au bas du Doſſier la quantité de Soldats morts dans la Compagnie, ſuivant les Etats qui ſeront envoyez par les Commiſſaires Commandans, auſquels ſera joint l'Extrait Mortuaire.

MODELE

MODELE

De l'Etiquete miſe ſur le Doſſier des Paroiſſes jointes enſemble pour fournir une Compagnie.

Gouvernement de... Evéché de... Généralité de...

Paroiſſes.	*Hommes Choiſis.*	*Reſtans. & Garç.*
Hennezat...	320..	32.. 288
Murat.....	75..	7.. 68
Aunat.....	207..	21.. 186
Malintra....	86..	9.. 77
Chiouzat...	704..	10.. 94
Marchezat...	55..	6.. 49
Villeneuve..	123..	12.. 111
Les Vergnes..	32..	3.. 29
Paroiſſes 8	1002	100 902

Paroiſſes ſervant aux Recruës de la Compagnie du ſieur du Breuil, dans le troiſiéme Eſcadron ou Bataillon du Régiment d'Auvergne.

Morts.
En Sept. 2.
En Dec. 1.
En Févr 4.
Total 7

Etat des Morts de l'année 1720, *ſuivant les Certificats des Commandans dudit Eſcadron ou Bataillon, & des Commiſſaires joints aux Extraits mortuaires des Curez deſdites Paroiſſes.*

Pour

Pour les Chevaux de Remonte, ils ſeront fournis par Gouvernemens. Si la Remonte eſt grande, on les y employera tous; ſi elle n'eſt que d'une petite quantité, on les donnera à faire à un Gouvernement, à deux, ou à trois; & chacun les fournira à ſon tour, ſelon la quantité des Paroiſſes de chaque Gouvernement, & les Feux qui s'y trouveront.

Quand chaque Gouvernement aura fourni ſon contingent, on recommencera, ainſi de ſuite à perpétuité.

Si les Gouvernemens ne veulent pas ſe charger de l'embarras de la Remonte, la Compagnie s'obligera de le faire, moyennant trois cent livres par cheval; elle en fera les avances, qui lui ſeront renduës ſans frais par les Gouvernemens, ſelon la quantité des Paroiſſes qui s'y trouveront.

Pour adoucir la ſituation des Payſans qui auront été choiſis pour le ſervice du Roi, & leur faire prendre leur ſort avec tranquilité, & même avec plaiſir; il faudra leur accorder quelques marques de diſtinction parmi les autres Habitans; ce qui ſera pour eux fort conſolant, & ne coûtera rien à SA MAJESTE'.

Ces marques de diſtinction pourront

être, que les Soldats auront entrée, ſéance & voix déliberative dans toutes les Aſſemblées qui ſe tiendront pour les affaires de la Paroiſſe ; d'être déchargez de toutes corvées, Logemens & Fournitures de Gens de Guerre, telles qu'elles puiſſent être ;

D'avoir le Pain-beni à l'Egliſe immédiatement après les Seigneur, Syndic, Marguilliers & principaux Officiers du lieu ;

D'avoir leur rang aux Proceſſions, dans le Chœur, & dans toutes les Aſſemblées publiques avant les autres Habitans ;

De ne reconnoître pour le Criminel que les Officiers de leurs Compagnies ;

Leur promettre de ne ſervir que pendant la Guerre ; de trois années leur en laiſſer paſſer une chez eux ; de leur donner dans les Garniſons la ſolde ordinaire, & le tiers d'augmentation dans les Armées, & de les habiller de pied-en-cap, comme les Cavaliers & Soldats des premiers Eſcadrons & Bataillons, ſans aucune difference.

Les commencemens leur paroîtront déſagréables : mais ils n'auront point été habillez, appris l'exercice, entendu le Tambour, & fait deux ou trois

Revûës,

Revûës, que s'agueriſſant de jour en jour, bien loin de ſe plaindre de leur état, ils en feront les fonctions avec plaiſir, & cauſeront de la jalouſie aux autres Habitans.

Peut-être même arrivera-t'il dans la ſuite, que la jeuneſſe charmée des petits avantages, & marques de diſtinction que les Soldats auront ſur les autres, briguera les places vacantes lorſqu'il s'en trouvera; ce qui pourroit un jour épargner au Roi le ſoin de faire des Recruës.

Ces Troupes étant bien diſciplinées n'auront pas fait une Campagne; que l'on aura lieu de compter ſur elles; autant que ſur aucunes des Troupes du Royaume, parce que premierement étant tous gens domiciliez; & ayant du bien dans leur pays, on n'en craindra point la déſertion. Secondement, ils iront à l'Armée ſans aucune peine, parce que n'étant point ſéparez de leurs parens, amis & connoiſſances, ils ne ſe trouveront point Etrangers, en quelqu'endroit qu'on les mene.

Il faut obſerver que le chagrin que prennent ordinairement les Miliciens de ſe voir hors de chez eux, ſans parens, ſans amis, ſans connoiſſances,

en fait plus mourir que les Combats & les Sieges, ou que s'ils en échapent, l'envie de revoir leurs parens, amis & Pays, les fait ſervir avec tant de nonchalance & de déſagrément, qu'il y a lieu de douter s'il ne ſeroit pas auſſi utile de ne point faire de Milices, que d'en faire, après toutes les peines, ſoins & dépenſes qu'elles occaſionnent, outre qu'elles cauſent plus d'embarras & de dérangement parmi les anciennes Troupes où on les incorpore, qu'elles ne les fortifient : ce qui ne ſe rencontrera plus par ce Syſtême.

Troiſiémement, ces Troupes étant unies enſemble par la proximité des Paroiſſes, parens, amis & connoiſſances, chercheront à ſe diſtinguer & à faire parler d'elles avantageuſement dans leurs Villages : on peut même eſperer qu'animé d'une commune ardeur, elles s'efforceront à ſurpaſſer les premiers Eſcadrons & Bataillons ; & que l'émulation qu'il y aura entre le premier & les derniers, encouragera les uns & les autres à faire en braves gens leur devoir.

Les Cavaliers & Soldats à l'âge de cinquante ans, ſeront en droit de ſe retirer, en faiſant ſeulement ſignifier leur

leur âge au Commandant de l'Eſcadron ou du Bataillon, & au Capitaine de leur Compagnie. Ils conſerveront leurs privileges & honneurs le reſte de leurs jours.

La Compagnie ayant donc été formée de la maniere qui eſt marquée ci-deſſus, le Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant & Enſeigne, ſeront envoyez par le Roi pour en prendre poſſeſſion.

D'abord le Capitaine, en Compagnie des Officiers ſubalternes, choiſira des Paroiſſes qui ſeront ſous ſa conduite, la plus à portée de toutes les autres, d'où il pourra plus aiſément donner ſes ordres, & où il pourra plus facilement faire aſſembler ſa Compagnie tous les Dimanches & les Fêtes, pour lui faire faire l'Exercice.

Quelque Paroiſſe qu'il choiſiſſe, comme ce lui ſera un grand avantage par rapport aux dépenſes que feront les Officiers, leurs Domeſtiques & les Soldats, qui s'aſſembleront dans ce Village, toutes les Fêtes & Dimanches de l'année, ladite Paroiſſe ſera tenuë de fournir une Chambre à feu pour chacun des Officiers; une Chambre pour leurs Domeſtiques; une Salle pour le Conſeil; une Ecurie pour leurs Chevaux;

une Grange pour leurs Fourages ; une Cave pour leur Vin & leur Bois ; & un Magaſin pour dépoſer toutes les Tentes, Outils, Uſtanciles, & Armes de la Compagnie ; ce qui ſera adjugé par une Aſſemblée générale de la Paroiſſe, où aſſiſteront les Curez, Juge, Syndic, Marguilliers, & principaux Habitans du lieu. Si les Officiers n'en ſont point contens, ils s'en plaindront au Gouverneur, d'où reſſortira la Paroiſſe qui leur en fera donner ſatisfaction ; & au cas qu'il ne le faſſe point, les Officiers en écriront au Miniſtre.

Il ſera défendu à tous Officiers d'avoir aucune priſe, démêlez ou affaires avec les Seigneurs & Habitans ; de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de ſe mêler des affaires de ladite Paroiſſe ſous peine d'être caſſez.

Les Officiers ayant pris leur demeure, le Capitaine fera aſſembler ſes Soldats ; & s'il y en a parmi eux quelques-uns qui ayent du Service, il leur donnera de l'emploi. S'il ne s'en rencontre aucun, il choiſira les quatre plus apparens de la Compagnie qu'il deſtinera pour Sergens, & les remettra entre les mains de ſon Lieutenant, qui régulierement tous les jours leur fera faire

l'Exercice

l'Exercice trois ou quatre fois, juſqu'à ce qu'ils la ſçachent parfaitement, & ſoient en état de la montrer aux autres.

Il en prendra quatre qu'il deſtinera pour Caporaux, & qu'il remettra entre les mains de ſon Sous-Lieutenant, quatre autres deſtinez pour être Anſpeſſades, qu'il remettra à ſon Enſeigne.

Le Sous-Lieutenant & l'Enſeigne ſe donneront pour leurs Soldats la même peine que le Lieutenant, juſqu'à ce que les Soldats qui leur auront été commis ſoient en état d'apprendre l'Exercice aux autres; après quoi le reſtant de la Compagnie ſera diviſé en douze, & chacun des Sergens, Caporaux, & Anſpeſſades feront faire l'Exercice à la bande qui leur ſera échûë, ſurquoi les Officiers auront une attention exacte.

Lorſque les Soldats ſçauront faire l'Exercice, ils ſeront habillez de la livrée du Régiment dans lequel ils ſeront incorporez.

Les habits de tous les Soldats ſeront blancs avec des boutons d'étaim; les paremens, doublures, veſtes, & culottes, ſelon la livrée du Colonel.

Les ſeconds & troiſiémes Bataillons

ne ſeront diſtinguez que par une éguillette de la livrée du Commandant, ce qui ſe fera pour la premiere fois aux dépens de la Compagnie, ainſi que les fuſils, épées & bayonnetes, chapeaux, ſouliers, guêtres, tentes, marmites, uſtanciles, outils, &c. Les Capitaines entretiendront le tout dans la ſuite ſelon l'Ordonnance preſcrite.

Les outils, tentes, marmites, uſtanciles ſeront ſerrez ſoigneuſement dans un Magaſin pour ſervir au Soldat quand il ira en campagne: on y mettra auſſi les fuſils, épées & bayonnetes, que les Soldats viendront prendre tous les Dimanches & les Fêtes pour faire l'Exercice, qui ſera commandé aux Soldats par tous les Officiers les uns après les autres, à commencer par l'Enſeigne, & finir par le Capitaine.

Quand l'Exercice aura été fait, chacun viendra poſer ſes armes au Magaſin, en préſence des Sergens, après quoi il s'en retournera chez ſoi travailler, & faire valoir ſon bien, juſqu'au Dimanche ſuivant.

La même regle s'obſervera dans les ſeconds & troiſiémes Eſcadrons, qui ſeront pour la premiere fois montez, armez, équipez de tout ce qui leur ſera néceſſai-

néceſſaire par la Compagnie du Commerce, & entretenus dans la ſuite par leurs Capitaines, ainſi qu'il a été dit.

Il y aura une Police des plus régulieres parmi les Troupes, & les Officiers auront ſoin de rendre juſtice exactement à ceux qui leur porteront des plaintes de leurs Soldats.

Si le cas eſt grief, on mettra le Soldat en priſon juſqu'à l'Aſſemblée ſuivante du Bataillon, où ſe tiendra le Conſeil de Guerre, & le Soldat ſera puni ſelon la faute qu'il aura faite.

On envoyera au Miniſtre avec l'Etat du Bataillon, le Procez-Verbal du Coupable, ſigné de tous les Capitaines.

Si le cas eſt digne de mort, on attendra la réponſe du Miniſtre avant de le faire mourir.

Nota. Que les Officiers répandus dans les Villages, ſeront autant de garands de la fidelité de tous les Sujets de leur Département, qui ne pourront rien faire de contraire aux interêts du Roi, que ces Officiers n'en ayent connoiſſance ; & comme leurs Appointemens conſidérables, les attacheront d'autant plus au ſervice de SA MAJESTE', il eſt à préſumer qu'ils en donneroient auſſitôt avis, ou que du moins la crainte qu'ils

qu'ils ne le fiſſent, empêcheroit les Aſſemblées ſéditieuſes, outre que ces Officiers paſſant d'une Paroiſſe dans une autre, ſelon la mort ou démiſſion des Supérieurs de leur Régiment, n'auroient pas le tems d'affectionner aſſez le pays ni les perſonnes qui y demeurent, pour négliger leur devoir à l'égard du Roi; ainſi SA MAJESTE' n'auroit plus lieu de craindre que le Royaume fût jamais troublé par des révoltes & ſéditions.

Suppoſant néanmoins que des Seigneurs ou Particuliers mécontens en excitaſſent quelqu'une, il ne faudroit que les Troupes des lieux mêmes pour les diſſiper entierement.

Quant aux Provinces, comme elles ſeront toutes ſous une même Loi, & qu'elles n'auront qu'un même intérêt, ſi celles des Pays d'Etats ou autres s'imaginant avoir des raiſons pour ſe diſtinguer, & non contentes des grands avantages de ce Gouvernement ſe révoltoient; toutes les autres par jalouſie les forceroient malgré elles de s'y ſoumettre.

Par conſequent, mon Syſtême n'arrêtera ſeulement pas les Ennemis du dehors, mais tiendra en reſpect ceux du

du dedans qui ſont toujours les plus dangereux, & aſſûrera dans l'Etat une tranquillité qui ne pourra à l'avenir être troublée par aucun événement.

De plus, les Officiers & Soldats répandus dans toutes les Parties du Royaume, en aguerriroient les Peuples, & les rendroient plus braves, plus polis, & plus civiliſez.

MARCHE DE LA CAVALERIE & de l'Infanterie, pour aller en Garniſon ou à l'Armée.

DAns les Villes choiſies pour mettre les Troupes en Garniſon, il y aura des Caſernes proportionnées à la quantité de Cavaliers & Soldats que l'on y doit envoyer.

Lorſque les Troupes iront en Campagne, elles logeront dans ces Caſernes ſi elles ne ſont point occupées. Si elles le ſont, les Troupes, ſoit Cavalerie, ſoit Infanterie, camperont autour de la Ville, afin que les Habitans puiſſent vivre gracieuſement chez eux, & que leur ménage ne ſoit plus troublé par les Gens de Guerre.

Lorſque la Cavalerie ira en Campagne ou changera de Garniſon, elle preadra toujours les grandes Routes, le

le long deſquelles elle trouvera de ſix en ſix lieuës peu plus peu moins, ſelon la proximité des Villes ou Villages, des Granges pleines de Fourages pour la ſubſiſtance de leurs chevaux.

Il ſera donné par chaque cheval de Cavalier, Brigadier, Trompette, Timbalier, une Ration de fourage : on donnera au Maréchal des Logis, Cornette, Lieutenant, Aide-Major, Aumônier, Chirurgien, Capitaine, Commandant, Lieutenant-Colonel & Meſtre de Camp, autant de Rations qu'ils en demanderont en payant un prix taxé.

Si de l'endroit où un Détachement de Cavalerie partira, juſqu'à celui où il devra coucher, la diſtance paſſe 7 lieuës ſans pouvoir recevoir d'Etape, on donnera à chaque Cavalier une demie Ration de fourage pour rafraîchir leurs chevaux dans l'Alte qu'ils feront ſur leur Route.

Quand la Cavalerie ou Infanterie ſera en marche, un des Maréchaux des Logis pour la Cavalerie, & un Lieutenant pour l'Infanterie, précederont toujours la Compagnie, Eſcadron, Bataillon ou Régiment, d'une journée, pour avertir les Villages où les Troupes doivent faire alte ou camper, de

tenir

tenir prêt tout ce dont elles auront beſoin ; ce qu'elles prendront en payant, ſuivant la taxe qui en ſera faite par les Juge & Syndic de lieux, conjointement avec le Major ou Aide-Major des Régimens.

On tâchera, autant qu'il ſera poſſible, de faire embarquer l'Infanterie dans le Port le plus proche qu'elle quittera, pour aller débarquer dans le Port le plus proche des Villes où elle doit être en Garniſon, & où elle doit s'aſſembler pour aller en Campagne, afin que ces Troupes en arrivant ſoient fraîches & en état de ſervir.

La Compagnie du Commerce fournira les Bateaux neceſſaire, & chaque Soldat payera un denier par lieuë.

Pour cet effet, ainſi que pour la facilité du Commerce, on rendra navigables toutes les Rivieres qui le pourront devenir, & on fera des Canaux par tout où il ſera utile d'en faire.

APPOINTEMENS
du Colonel en Paix.

Sur le détail de ſa Compagnie montant à		10950 l.
Ses Officiers ſeront payez; ſçavoir,		
Le Lieutenant	900 l.	
Le Sous-Lieutenant	750 l.	
L'Enſeigne	600 l.	
Quatre Sergens, outre la paye de Soldat, chacun 120 l.	480 l.	
Quatre Caporaux outre la paye de Soldat, chacun ſoixante liv.	240 l.	
Quatre Anſpeſſades, outre la paye de Soldat, chacun trente liv.	120 l.	
Deux Tambours, outre la paye de Soldat, chacun ſoixante liv.	120 l.	
TOTAL	3210 l.	
A diminuer ſur	10950 l.	
Reſtera		7740 l.
Plus, il recevra 300 liv. de chaque Capitaine du premier Bataillon : les huit feront		2400 l.
TOTAL		10140 l.

Le

Le Colonel entrera pour ſa part de Capitaine dans tous les frais du Bataillon, comme Appointement du Major 3600 l.

Aide-Major	1800 l.
Tambour-Major	450 l.
Aumônier	450 l.
Chirurgien	450 l.
TOTAL	6750 l.

Ces dépenſes ſeront payées par le premier Bataillon ſeulement; ce qui fera une diminution de 750 l. pour chaque Capitaine. Ainſi reſtera au Colonel neuf mille trois cent quatre-vingt-dix livres, 9390 l.

Dans les Armées, les Appointemens du Colonel augmenteront du tiers, ainſi que ceux des autres Officiers. Ce tiers ſera payé d'avance moitié au mois de Mars, moitié en Septembre, ſelon les Soldats qui s'y trouveront; ce qui lui produira douze mille cinq cent vingt liv. 12520 l.

Indépendamment de la paye de tous les Emplois vacquans dans le Régiment, dont le Colonel joüira juſqu'à ce que les Officiers nommez par le Roi pour les remplir, y ayent été reçûs.

APPOINTEMENS du Lieutenant-Colonel.

Sur le détail de sa Compagnie, montant à 10950 l.

Payera ses Officiers comme ceux du Colonel 3210 l.

La retribution au Colonel 300 l.

Les Gages & entretien pour son neuviéme du Major, de l'Aide-Major, Tambour-Major, Aumônier, & Chirurgien montant pour sa part à 750 l.

TOTAL 4260 l.

A diminuer sur 10950 l.

Restera 6690 l.

Plus, il recevra 150 liv. de chaque Capitaine du premier Bataillon, à l'exception de la Compagnie Colonelle.

Les sept Compagnies feront 1050 l.

TOTAL sept mille sept cent quarante livres, 7740 l.

En Campagne, les Appointemens augmentant du tiers, le Lieutenant-Colonel touchera dix mille trois cent vingt liv. 10320 l.

Du

Du Major, & Aide-Major.

Le Major aura l'inſpection ordinaire ſur le Régiment, à l'exception du détail de chaque Compagnie qu'auront les Capitaines. Il parviendra à la Majorité, après avoir été Aide-Major, & les Aides-Major ſeront tirez d'entre les Lieutenans, à qui on donnera ce Poſte, ſuivant leur capacité.

Les Majors auront rang & Commiſſion de Capitaine, avec les Appointemens de 3600 l.

Le Major prendra rang du jour de ſa Reception, après le dernier Capitaine, & ne quittera point ſon Emploi que pour le Commandement d'un Bataillon, où il montera par ſon ancienneté, ou par ordre du Roi.

Les Aides-Major auront 1800 l.

L'Aide Major deviendra Major par ancienneté, à moins qu'il ne ſoit caſſé dans ſon Emploi.

Les Appointemens du Major & de l'Aide-Major augmenteront du tiers dans les Armées, comme ceux des autres Officiers.

APPOINTEMENS du Capitaine des Grenadiers.

Sur le détail de ſa Compagnie, à raiſon de ſept ſols ſix deniers par chaque Grenadier, montant à		13687 l. 10 ſ.
Il payera ſes Officiers, ſçavoir au Lieutenant	1200 l.	
Au Sous-Lieutenant	900 l.	
A l'Enſeigne	750 l.	
Quatre Sergens, outre la paye de Grenadier, chacun 150 l.	600 l.	
Quatre Caporaux, outre la paye de Grenadier, chacun 75 l.	300 l.	
Quatre Anſpeſſades, outre la paye de Grenadier, chacun 37 l. 10 ſ.	150 l.	
Deux Tambours, outre la paye de Grenadier, chacun 75 l.	150 l.	
Payera au Colonel	300 l.	
Au Lieutenant-Colonel	150	
Pour l'Etat-Major	750	
TOTAL	5250 l.	
A diminuer ſur		13687 l. 10 ſ.
Reſtera huit mille quatre cent trente-ſept liv. dix ſ.		8437 l. 10 ſ.

En

En Campagne, cette paye augmentera d'un tiers; ce qui fera onze mille deux cent cinquante livres 11250 l.

Cette augmentation ſera payée moitié dans le mois de Mars ſeulement aux Régimens marquez pour aller en campagne, & l'autre moitié dans le mois de Septembre: les préſens ſeuls recevront cette augmentation.

Le Capitaine des Grenadiers choiſira les plus beaux Hommes de tout le Régiment & les payera au Capitaine à raiſon de cent livres par chaque Homme.

Si c'eſt dans le ſecond ou troiſiéme Bataillon, il donnera les cent livres au Soldat même.

Pour diſtinguer les Grenadiers des autres Soldats, ils auront un chapeau bordé d'or fin tous les ans & des boutons de cuivre à leur juſte-au-corps: les autres n'auront que des bordez d'argent faux & des boutons d'étaim.

Les Grenadiers de deux années l'une auront la liberté d'aller paſſer chez eux les mois de Décembre, Janvier & Février, ſans perdre leur paye qui leur ſera renduë à la Reyûë du premier

Avril,

Avril, à laquelle il faudra neceſſairement qu'ils ſe trouvent, faute dequoi ils la perdront entierement. Le Capitaine ne pourra leur refuſer un Congé, ſi ce n'eſt par un ordre du Roi, qu'il lira hautement à la tête de ſa Compagnie aſſemblée.

APPOINTEMENS d'un Capitaine du premier Bataillon.

Sur le détail de ſa Compagnie, montant à		10950 l.
Payera pour les Officiers	3210 l.	
Plus au Colonel	300	
Au Lieutenant-Colonel	150	
A l'Etat-Major	750 l.	
TOTAL	4410 l.	
A diminuer ſur	10950 l.	
Reſtera ſix mille cinq cent quarante liv.		6540 l.

Dans les Armées, la paye du Capitaine, comme celle de chacun des Officiers & Soldats preſens, augmentera d'un tiers, qui ſera payé dans les tems marquez ci-deſſus ; ce qui produira au Capitaine (ſuppoſant ſa Compagnie complette) huit mille ſept cent vingt liv. 8720 l.

Surquoi

Surquoi il faudra que le Capitaine faſſe ſes Recruës, & entretienne ſa Compagnie ; ſçavoir tous les deux ans un habit neuf d'un bon drap bien doublé, habit, veſte & culotte 26 l.

C'eſt tous les ans 13 l.

D'un chapeau bordé d'argent faux, tous les ans 3 l. 10 ſ.

D'un retour d'habit, la ſeconde année 1 l.

C'eſt par an 10 ſ.

D'une paire de Bas, Souliers & Guêtres tous les ans 6 l. 10 ſ.

Fournitures d'Armes, Outils, Tentes, Marmites, Uſtanciles, & autres dépenſes, je mets 15 l. par Chambrée, à raiſon de dix perſonnes,

C'eſt pour chacun 1 l. 10 ſ.

TOTAL, vingt-cinq liv. cy 25 l.

Les Soldats s'entretiendront de toutes choſes proprement, ſe blanchiront, entretiendront leurs armes & les payeront ſur leur prêt, s'ils les caſſent ou les laiſſent dépérir.

La dépenſe des Habillemens, coûtera tous les ans 25 liv. au Capitaine, par chaque Soldat ; ce ſera pour la Compagnie deux mille cinq cent liv. cy 2500 l.

Second & troiſiéme Bataillon.

COMMANDANT.

Le détail de ſa Compagnie à quatre ſols par Soldat, monte à 7300 l.

Sur quoi il doit payer à ſes Officiers les mêmes Appointemens que dans le premier Bataillon 3210

A diminuer ſur 7300

Reſte 4090 l.

Il n'y aura point d'Aide-Major, Aumônier ni Chirurgien dans les ſecond & troiſiéme Bataillons pendant la Paix, mais en Garniſon & en Campagne chaque Bataillon ſera obligé d'en avoir.

Pour l'Aide-Major on prendra le plus entendu d'entre les Lieutenans, à qui les Capitaines ſeulement pendant la Garniſon & la Campagne, donneront cinquante livres par mois au-deſſus de ſes Appointemens. Il ſera auſſi donné par les Capitaines pareille ſomme aux Aumôniers Chirurgiens, qui recevront comme les autres Troupes le tiers d'augmentation, avant que le Bataillon aille en Campagne.

Le

Le Commandant en tems de Paix, recevra de chacun des Capitaines de ſon Bataillon . . 150

Ce qui fera avec le détail de ſa Compagnie, cinq mille deux cent quatre-vingt-dix l. cy 5290 l.

En Garniſon les Capitaines toucheront la même paye des premiers Bataillons, & ne ſeront chargez que de la paye de l'Etat-Major, qui diminuëra leurs Appointemens de deux cent livres; le Commandant ayant toujours . . . 150 liv. de chaque Capitaine, recevra huit mille ſept cent quarante l. 8740 l.

Ces Appointemens augmentant d'un tiers dans les Armées, lui produiront onze mille ſix cent cinquante-trois livres ſix ſols huit deniers 11653 l. 6 ſ. 8 d.

APPOINTEMENS d'un Capitaine du ſecond & troiſiéme Bataillon.

Sur le détail de ſa Compagnie en Paix, montant à 7300 l.
il payera à ſes Officiers les mêmes Appointemens que dans

le

le premier Bataillon, qui ſont de 3210
Au Commandant 150
TOTAL 3360
A diminuer ſur 7300
Reſte trois mille neuf cent quarante liv. 3940 l.

En Campagne ou dans les Garniſons, les Capitaines payeront l'Etat Major, ſelon qu'il a été dit ci-devant.

En Garniſon, les Capitaines touchant la même paye des Capitaines du premier Bataillon, recevront ſept mille trois cent quatre-vingt-dix liv. 7390 l.
Et cette paye augmentant d'un tiers en Campagne leur procurera neuf mille huit cent cinquante-trois livres ſix ſols huit deniers 9853 l. 6 ſ. 8 d.

Les Commandans & Capitaines des ſecond & troiſiéme Bataillons ne feront point de Recruës & n'habilleront leurs Soldats que tous les quatre ans, à moins qu'ils n'aillent en Garniſon, ou en Campagne : alors les Soldats ſeront habillez & entretenus comme ceux du premier Bataillon.

En

En paix les Soldats ſeront habillez tous les quatre ans. La troiſiéme année leurs habits ſeront retournez, & on leur donnera tous les deux & quatre ans, ce que les Capitaines du premier Bataillon donnent à leurs Soldats tous les ans ou les deux ans.

Quand ils iront en Garniſon ou en Campagne, ſi leurs habits ſont de l'année précédente, on les fera retourner. S'ils ont été retournez l'année précédente, ils ſeront habillez de neuf.

Quand les ſecond & troiſiéme Bataillons ſortiront de chez eux, pour aller, ſoit en Campagne, ſoit en Garniſon, il leur ſera donné le quart de la paye ordinaire de toute l'année qui eſt la moitié du tiers de la paye ordinaire des premiers Bataillons, ſur laquelle le Capitaine retiendra la moitié qui ſera partagé aux autres Officiers chacun ſuivant ſes Appointemens : mais au mois de Septembre qui eſt le ſecond payement du tiers de gratification, s'ils ſe trouvent en Garniſon dans les Places, ils n'auront que la paye ordinaire des premiers Bataillons. S'ils ſervent dans les Armées, ils recevront le tiers de gratification comme les autres Troupes.

Les Soldats hors les Fêtes & Diman-

ches qui ſeront les jours d'Exercice ne pourront porter leurs habits chez eux.

DES REGIMENS d'Infanterie Etrangere.

LES ſoixante Bataillons des vingt Régimens d'Infanterie Etrangere ſeront mis ſur le pied des premiers Bataillons François.

Les Capitaines auront le détail de leur Compagnie, & retiendront ſix ſols ſur les douze ſols donnez à chacun de leurs Soldats préſens ; mais comme les trois Bataillons ſeront en tout tems de ſervice, l'Etat Major du Régiment qui n'eſt payé dans l'Infanterie Françoiſe que par les Capitaines du premier Bataillon, le ſera par ceux des trois Bataillons de la maniere ſuivante.

Le Colonel ſur le détail de ſa Compagnie, montant comme dans les Compagnies du premier Bataillon François à dix mille neuf cent cinquante livres, cy	10950 l.
Payera à ſes Officiers	3210
Reſtera	7740
Plus, il aura de chaque Capitaine de ſon Régiment	150
Les vingt-cinq montant à	3900

Qui

Qui joint avec 7740
Feront la ſomme de 11640
Surquoi il payera la vingt-ſeptiéme partie de tous les frais du premier Bataillon, eſtimez 300
Ainſi le Colonel d'un Régiment Etranger recevra en Paix onze mille trois cent quarante l. 11340 l. mille neuf cent cinquante liv. plus que le Colonel François.

En Campagne, ſes Appointemens augmenteront d'un tiers, comme ceux des autre Troupes; ce qui fera 2600 l. plus que le Colonel François.

ETAT-MAJOR DU PREMIER Bataillon, payé également par des Capitaines de trois Bataillons.

Major 3600 l.
Aide-Major 1800
Tambour Major 600
Deux Fifres, Haut-Bois, ou autres Inſtrumens qu'il plaira au Roi de leur accorder, leſquels ſeront toujours dans la Compagnie Colonelle entretenus, habillez & payez par tous les Capitaines du Régiment, à 450 liv. chacun, cy 900

Aumônier	600
Chirurgien	600
TOTAL	8100 l.

à diviſer entre les vingt-ſept Capitaines ; ce ſera pour chacun 300

LIEUTENANT-COLONEL Etranger.

Du détail de ſa Compagnie, ſes Officiers payez	7740 l.
Sur quoi il doit donner au Colonel 150	
Et pour les frais du Bataillon 300	
Ainſi reſtera	7290
Plus il recevra de chaque Capitaine du Régiment, à l'exception de la Compagnie Colonelle 75 l.	
Les vingt-cinq feront	1875
TOTAL en Paix neuf mille cent ſoixante-cinq liv.	9165 l.

mille quatre cent vingt-cinq livres plus que les Lieutenans-Colonels François.

Ces Appointemens augmentant du tiers dans les Armées, feront la ſomme de douze mille deux cent vingt liv. 12220 l.

mille

mille neuf cent livres plus que les Lieutenans-Colonels François.

Les Capitaines du premier Bataillon Etranger recevront en Paix du détail de leur Compagnie ſept mille deux cent quinze liv. 7215 l.

ſix cent ſoixante & quinze l. plus que les Capitaines François.

Ces Appointemens augmentant d'un tiers dans les Armées, feront neuf mille ſix cent vingt l. 9620

neuf cent livres plus que les Capitaines François.

DES SECOND ET TROISIE'ME Bataillons Etrangers.

Les Capitaines des ſecond & troiſiéme Bataillons Etrangers, outre les mêmes frais & dépenſes du premier Bataillon, entretiendront

Un Aide-Major à	900 l.
Un Aumônier	300
Un Chirurgien	300
Un Tambour-Major	300
Fifres, Hautbois	225
TOTAL	2025 l.

à partager entre leſdits Capitaines ;

Ce ſera pour chacun 225

Plus, il ſera donné au Commandant du ſecond & troiſiéme Bataillon par chaque Capitaine dudit Bataillon 75 livres ; ce qui rendra les Appointemens des Capitaines des ſecond & troiſiéme Bataillons moindres de trois cent livres en Garniſon, & de quatre cent livres dans les Armées, que la paye des Capitaines des premiers Bataillons.

Les Commandans au-deſſus des Capitaines de leur Bataillon auront ſix cent ſoixante & quinze livres en Paix, & neuf cent livres dans les Armées.

Il y aura dans chaque Bataillon une Compagnie de Grenadiers payez ſur le pied des Grenadiers François.

COMPA-

COMPARAISON DE LA PAYE d'une Compagnie Suiſſe, avec une Compagnie Françoiſe, pour prouver que les Troupes Etrangeres trouveront de l'avantage à ſe ranger ſous ce Réglement.

LES Suiſſes ſont en France les Troupes Etrangeres payées ſur le plus haut pied ; leurs Compagnies ſont de cent ſoixante hommes, y compris treize Officiers. Les Capitaines y ſont payez pour chacun homme effectif, à raiſon de ſeize livres par mois, ce qui fait cent quatre-vingt douze livres par an, & trente mille ſept cent vingt livres pour les cent ſoixante Hommes compoſant la Compagnie. Je ſuppoſe une Compagnie Françoiſe auſſi de cent ſoixante Soldats payez ſelon mon Syſtême à douze ſols par Homme, ce qui fait trente-cinq mille quarante livres.

La paye des treize Officiers Suiſſes, ſans y comprendre les Caporaux, Anſpeſſades, Trabans, Fifres & Tambours, monte à cinq mille cent quatre-vingt-ſeize livres, reſte cent quarante-ſept Hommes à payer.

La

La paye des Officiers François, compris le Suplément des Caporaux, Anſpeſſades & Tambours, monte à quatre mille quatre cent quarante livres, reſte cent ſoixante Soldats à payer.

La paye des Soldats Suiſſes eſt égale en Paix comme en Guerre, mais elle eſt différente, ſelon les différens Sujets : la paye ordinaire eſt de ſix ſols ſix deniers, peu au-deſſous, beaucoup au-deſſus ; & ſi on y joint celle des Caporaux, Anſpeſſades, Trabans, Fifres & Tambours, &c. qui n'ont point été compris dans l'Etat des Officiers, on pourra eſtimer toute la Compagnie ſur le pied de ſept ſols ; ce qui coûteroit au Capitaine vingt-trois mille neuf cent ſoixante-quinze livres cinq ſols : ainſi il lui reſteroit ſix mille ſept cent quarante-quatre livres quinze ſols.

Les cent ſoixante Hommes de la Compagnie Françoiſe, tous payez ſur le pied de ſix ſols, le Suplément des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Tambours, ayant été compris dans l'Etat des Officiers, il reſteroit pour le Capitaine treize mille quatre-vingt livres, ce qui eſt bien différent.

Il eſt vrai que lorſque la Compagnie Suiſſe eſt complette, le Capitaine touche

che vingt-ſept payes de gratification tous les mois, ce qui augmente ſes Appointemens de cinq mille cent quatre-vingt-quatre livres par année.

Nota. Qu'il faut pour cela que la Compagnie ſoit au deſſus de cent quarante-quatre Hommes ; car depuis cent trente juſqu'à cent quarante-quatre, il ne reçoit que trois mille ſoixante & douze livres ; & au-deſſous, il n'a aucune gratification.

Mais réciproquement, comme la paye des Suiſſes eſt toujours fixe ; & que ſuivant mon Syſtême, celle des François augmente du tiers dans les Armées, il ſuit qu'au lieu de onze mille neuf cent vingt-huit livres quinze ſols, que le Capitaine Suiſſe a de bon quand ſa Compagnie eſt complette, s'il étoit payé ſur le pied François par ſon tiers d'augmentation, il toucheroit dix-ſept mille quatre cent quarante livres qui eſt cinq mille cinq cent onze livres cinq ſols de plus.

Il y a encore à diminuer l'Etat Major, qui, dans les Régimens François coûte à chaque Capitaine du premier Bataillon douze cent livres ; mais en faiſant la comparaiſon avec une Compagnie Suiſſe, l'Etat Major ſeroit payé par

par les vingt-ſept Capitaines du Régiment, leſquels contribuant chacun pour cinq cent vingt-cinq livres feroient une ſomme de quatorze mille cent ſoixante & quinze livres, qui, s'augmentant d'un tiers dans les Armées produiroit dix-huit mille neuf cent livres au lieu de douze mille livres que le Roi donne à préſent.

Ainſi en tems de Paix, malgré la gratification des Compagnies complettes, le Capitaine François ayant une Compagnie composée de cent ſoixante Soldats, ſans y comprendre les Officiers, toucheroit cinq cent vingt-ſix livres cinq ſols, & en tems de Guerre quatre mille huit cent onze livres cinq ſols plus que ne touche à préſent le Capitaine Suiſſe, à qui l'on paſſe ſix Officiers pour ſix Soldats, puiſque dans les cent ſoixante Hommes formant la Compagnie Suiſſe, le Capitaine en premier, le Capitaine en ſecond, le Lieutenant, les deux Sous-Lieutenans & l'Enſeigne ſont compris dans la paye comme Soldats, & que dans une Compagnie Françoiſe d'un pareil nombre tel que j'ai compoſé celle-ci, ces ſix Officiers n'étant point compris dans la paye, le Capitaine fournit ſix Soldats qui lui coûtent

tent en Paix ſix cent cinquante-ſept livres, & dans les Armées huit cent ſoixante & ſeize, ce à quoi néanmoins je n'ai pas voulu faire d'attention.

Par cette comparaiſon avec une Compagnie Suiſſe, qui ſont les TroupesEtrangeres payées en France ſur le plus haut pied, on doit croire que toutes les autres s'y porteront volontiers, ſur-tout y étant attirez par des agrémens & des Privileges qui les diſtingueront des Troupes Françoiſes; comme par exemple en leur accordant la liberté d'avoir une Compagnie dans chaque Bataillon dont les Capitaines en ſecond, ainſi que tous les autres Officiers, ſeront au choix & nomination du Roi.

DE QUELQUES OFFICIERS Généraux de l'Armée.

LE plus ancien Major de l'Armée fera la fonction du Major Général.

Le plus ancien Ingénieur; la fonction de Maréchal des Logis.

Le plus ancien des Aides-Major, la fonction de Grand-Prevôt, & commandera en cette qualité les Détachemens qui lui ſeront donnez par le Général pour faire ſa fonction, à moins que les

Officiers

Officiers de ſervice ne jugeaſſent plus à propos de contribuer de quelque choſe ſur leurs tiers d'augmentation, pour former une Compagnie d'Archers qui ne ſerviroit qu'en tems de Guerre.

Il faut remarquer que par ce Syſtême le détail des Appointemens de l'Etat Major, des Capitaines, Officiers Subalternes, des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, comme Soldats & Tambours, augmentation du tiers de la paye totale dans les Armées, Recruës, Habillement, Remonte, Entretien & Fourniture de tout ce qui eſt néceſſaire aux Troupes, ne regardent en aucune façon le Roi ni les Miniſtres; & que les Commiſſaires de la Compagnie n'ont affaire qu'aux Capitaines, qui moyennant une ſomme fixe qu'ils reçoivent tous les mois, ſuivant le nombre de leurs Soldats, doivent executer tout ce qui a été ordonné; c'eſt aux differens Officiers qui ſçavent ce qui leur doit revenir, à demander leur dû au Capitaine.

REGLEMENT AVANTAGEUX POUR L'INFANTERIE,

Du 6 Avril 1718.

Mis en Paralelle avec mon Syſtême.

COLONEL.

En Paix.

Selon le Reglement. *Avec Prévôté.* Cinq mille cinq cent ſoixante & quinze livres ſept ſols huit deniers, cy 5575 l. 7 ſ. 8 d.

Sans Prévôté. Quatre mille ſept cent cinquante trois liv. ſeize ſols huit deniers, cy 4753 l. 16 ſ. 8 d.

Selon le Syſtême. Neuf mille trois cent quatre-vingt-dix livres, cy 9390 l.

En Garniſon.

Reglem. *Avec Prévôté.* Sept mille neuf cent quatre-vingt-treize livres un ſol huit deniers, cy 7993 l. 1 ſ. 8 d.

Sans Prévôté. Six mille huit cent ſoixante & onze livres ſeize ſols huit deniers, cy 6871 l. 16 ſ. 8 d.

Syſtême. Neuf mille trois cent quatre-vingt-dix livres, cy 9390 l.

Dans les Armées.

Reglem. *Avec Prévôté.* Neuf mille cent quatre vingt-treize livres un ſol huit deniers, cy 9193 l. 1 ſ. 8 d.

Sans Prévôté. Sept mille neuf cent ſoixante & onze livres ſeize ſols huit deniers, cy 7971 l. 16 ſ. 8 d.

Syſtême. Douze mille cinq cent vingt livres, cy 12520 l.

LIEUTENANT-COLONEL.

En Paix.

Reglem. Quatre mille cinq cent ſoixante & onze liv. ſix ſols huit deniers, cy 4571 l. 6 ſ. 8 d.

Syſtême. Sept mille ſept cent quarante livres, cy 7740

En Garniſon.

Reglem. Six mille cinq cent quatre-vingt-neuf liv. ſix ſols huit deniers, cy 6589 l. 6 ſ. 8 d.

Syſtême. Sept mille ſept cent quarante livres, cy 7740

Dans

Dans les Armées.

Reglem. Sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf liv. ſix ſols huit deniers, cy 7589 l. 6 ſ. 8 d.

Syſtême. Dix mille trois cent vingt livres, cy 10320

CAPITAINES DE GRENADIERS.

En Paix.

Reglem. Trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres douze ſols ſix deniers, cy 3485 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Huit mille quatre cent trente-ſept livres dix ſols, cy 8437 l. 10 ſ.

En Garniſon.

Reglem. Quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres douze ſols ſix deniers, cy 4485 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Huit mille quatre cent trente-ſept livres dix ſols, ci 8437 l. 10 ſ.

Dans les Armées.

Reglem. Cinq mille cent quatre-vingt-cinq livres douze ſols ſix deniers, ci 5185 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Onze mille deux cent cinquante livres, ci 11250

CAPITAINES *Commandant les ſecond & troiſiéme Bataillons.*

En Paix.

Reglem. Quatre mille cinq cent ſoixante & onze livres ſix ſols huit deniers, ci 4571 l.6 ſ.8 d.

Syſtême. Cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf livres, ci 5290

En Garniſon.

Reglem. Six mille cinq cent quatre-vingt-dix livres ſix ſols huit deniers, ci 6589 l.6 ſ.8 d.

Syſtême. Huit mille ſept cent quarante liv. ci 8740

Dans les Armées.

Reglem. Sept mille cinq cent quatre-vingt neuf liv. ſix ſols huit deniers, ci 7589 l.6 ſ.8 d.

Syſtême. Onze mille ſix cent cinquante-trois livres ſix ſols huit deniers, ci 11653 l.6 ſ.8 d.

Nota. Que par le Syſtême, les Commandans des ſeconds & troiſiémes Bataillons ne font point de Recruës.

CAPI-

CAPITAINES.

En Paix.

Reglem. Trois mille ſept cent cinquante liv. un ſol huit deniers, ci 3750 l. 1 ſ. 8 d.

Syſtême. *Premier Bataillon.* Six mille cinq cent quarante liv. ci 6540

Second & troiſiéme Bataillon. Trois mille neuf cent quarante liv. ci 3940

En Garniſon.

Reglem. Cinq mille ſoixante & huit liv. un ſol huit deniers, ci 5068 l. 1 ſ. 8 d.

Syſtême. *Premier Bataillon.* Six mille cinq cent quarante liv. ci 6540

Second Bataillon. Sept mille trois cent quatre-vingt-dix liv. ci 7390

CAPITAINES.

Dans les Armées.

Reglem. Cinq mille ſept cent ſoixante & huit liv. un ſol huit den. ci 5768 l. 1 ſ. 8 d.

Syſtême. *Premier Bataillon.* Huit mille ſept cent vingt liv. ci 8720

Second & troiſiéme Bataillon. Neuf mille huit cent cinquante-trois liv. ci 9853 l.

Nota. Que, ſuivant le Syſtême, les Capitaines des ſeconds & troiſiémes Bataillons ne ſont point de Recruës.

MAJOR.

En Paix.

Reglem. Mille cinq cent dix liv. ſeize ſols huit deniers, ci 1510 l. 16 ſ. 8 d.

Syſtême. Trois mille ſix cent liv. ci 3600

En Garniſon.

Reglem. Deux mille ſoixante liv. ci 2060

Syſtême. Trois mille ſix cent liv. ci 3600

Dans les Armées.

Reglem. Deux mille trois cent ſoixante liv. ci 2360

Syſtême. Quatre mille huit cent liv. ci 4800

AIDE-

AIDE-MAJOR.

En Paix.

Reglem. Huit cent vingt & une liv. ci 821 l.

Système. Mille huit cent liv. ci 1800

En Garniſon.

Reglem. Mille cent vingt & une liv, cinq ſols, ci 1121 l. 5 ſ.

Système. Mille huit cent liv. ci 1800

Dans les Armées.

Reglem. Mille deux cent ſoixante & une liv. cinq ſols, ci 1261 l. 5 ſ.

Système. Deux mille quatre cent liv. ci 2400

AUMÔNIER ET CHIRURGIEN.

En Paix.

Reglem. Cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols, ci 182 l. 10 ſ.

Système. Quatre cent cinquante liv. ci 450

En Garniſon.

Reglem. Quatre cent vingt-deux liv. dix ſols, ci 422 l. 10 ſ.

Système. Quatre cent cinquante liv. ci. 450

Dans

Dans les Armées.

Reglem. Cinq cent deux liv. dix ſols, ci 502 l. 10 ſ.

Syſtême. Six cent liv. ci 600

CAPITAINES EN SECOND,

Comparez aux Lieutenans des Grenadiers.

En Paix.

Reglem. *Capitaine.* Sept cent ſoixante-ſix liv. dix ſols, ci 766 l. 10 ſ.

Syſtême. *Lieutenant.* Douze cent liv. ci 1200

En Garniſon.

Reglem. *Capitaine.* Mille ſoixante-ſix liv. dix ſ. ci 1066 l. 10 ſ.

Syſtême. *Lieutenant.* Douze cent liv. ci 1200

Dans les Armées.

Reglem. *Capitaine.* Mille deux cent ſix liv. dix ſ. ci 1206 l. 10 ſ.

Syſtême. *Lieutenant.* Mille ſix cent liv. 1600

LIEU-

LIEUTENANS DE GRENADIERS

Comparez aux Sous-Lieutenans des Compagnies ordinaires, ſuivant le Syſtême.

En Paix.

Reglem. Six cent trente huit liv. quinze ſols, ci 638 l. 15 ſ.
Syſtême. Neuf cent liv. ci 900

En Garniſon.

Reglem. Huit cent ſoixante & dix-huit liv. quinze ſols, ci 878 l. 15 ſ.
Syſtême. Neuf cent liv. ci 900

Dans les Armées.

Reglem. Neuf cent quatre-vingt-huit liv. quinze ſols, ci 988 l. 15 ſ.
Syſtême. Douze cent liv. ci 1200

SECONDS

SECONDS LIEUTENANS DES GRENADIERS, ou Premiers Lieutenans des autres Compagnies,

Comparez aux Sous-Lieutenans du Syſtême.

En Paix.

Reglem. *Lieutenant.* Quatre cent cinquante-ſix liv. cinq ſols, ci 456 l. 5 ſ.

Syſtême. *Sous-Lieutenant du Syſtême.* Sept cent cinquante liv. ci 750

En Garniſon.

Reglem. *Lieutenant.* Six cent quatre-vingt-ſeize liv. cinq ſols, ci 696 l. 5 ſ.

Syſtême. *Sous-Lieutenant.* Sept cent cinquante liv. ci 750

Dans les Armées.

Reglem. *Lieutenant.* Huit cent ſix liv. cinq ſols, ci 806 l. 5 ſ.

Syſtême. *Sous-Lieutenant.* Mille liv. ci 1000

SECONDS

SECONDS LIEUTENANS,

Comparez avec les Enſeignes.

Il n'y en a point dans le Reglement de 1716.

Paix.

Reglem. *Sous-Lieutenant.* Trois cent ſoixante cinq livres, cy 365 l.

Syſtême. *Enſeigne.* Six cent liv. cy 600

En Garniſon.

Reglem. *Sous-Lieutenant.* Cinq cent ſoixante-cinq livres, cy 565 l.

Syſtême *Enſeigne.* Six cent liv. cy 600

Dans les Armées.

Reglem. *Sous-Lieutenant.* Six cent ſoixante-cinq livres, cy 665 l.

Syſtême. *Enſeigne.* Huit cent livres, cy 800

SERGENS DES GRENADIERS.

En Paix, & en Garniſon.

Reglem. Deux cent dix-neuf livres, cy 219 l.

Deux

Syſtême. Deux cent quatre-vingt-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, cy 286 l. 17 ſ. 6 d.

Dans les Armées.

Reglem. Deux cent dix-neuf livres, ci 219 l.

Syſtême. Trois cent quatre-vingt-deux livres dix ſols, ci 382 l. 10 ſ.

CAPORAUX ET TAMBOURS DES GRENADIERS.

En Paix, & en Garniſon.

Reglem. Cent cinquante-cinq liv. deux ſols ſix deniers, ci 155 l. 2 ſ. 6 d.

Syſtême. Deux cent onze livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 211 l. 17 ſ. 6 d.

Dans les Armées.

Reglem. Cent cinquante-cinq livres deux ſols ſix deniers, ci 155 l. 2 ſ. 6 d.

Syſtême. Deux cent quatre-vingt-deux livres dix ſols, ci 282 l. 10 ſ.

ANSPES-

ANSPESSADES DES GRENADIERS.

Paix, & Garniſon.

Reglem. Cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 136 l. 17 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent ſoixante & quatorze livres ſept ſols ſix deniers, ci 174 l. 7 ſ. 6 d.

Dans les Armées.

Reglem. Cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 136 l. 17 ſ. 6 d.

Syſtême. Deux cent trente-deux livres dix ſols, ci 232 l. 10 ſ.

GRENADIERS.

Paix, & Garniſon.

Reglem. Cent dix-huit livres douze ſols ſix deniers, ci 118 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 136 l. 17 ſ. 6 d.

Dans les Armées.

Reglem. Cent dix-huit livres douze ſols ſix deniers, ci 118 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent quatre-vingt-deux l. dix ſols, ci 182 l. 10 ſ.

SERGENS DES COMPAGNIES ORDINAIRES.

Paix, & Garniſon.

Reglem. Deux cent livres quinze ſols, cy 200 l. 15 ſ.

Syſtême. Deux cent vingt-neuf liv. dix ſols, ci 229 l. 10 ſ.

Dans les Armées.

Reglem. Deux cent livres quinze ſols, cy 200 l. 15 ſ.

Syſtême. Trois cent ſix livres, ci 306

CAPORAUX ET TAMBOURS.

Paix, & Garniſon.

Reglem. Cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 136 l. 17 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent ſoixante-neuf livres dix ſols, ci 169 l. 10 ſ.

Dans les Armées.

Reglem. Cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci 136 l. 17 ſ. 6 d.

Syſtême. Deux cent vingt-ſix livres, ci 226

ANSPES-

ANSPESSADES.

En Paix, & en Garniſon.

Reglem. Cent dix-huit livres douze ſols ſix deniers, ci 118 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent trente-neuf liv. dix ſols, ci 139 l. 10 ſ.

Dans les Armées.

Reglem. Cent dix-huit livres douze ſols ſix deniers, ci 118 l. 12 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent quatre-vingt-ſix livres, ci 186

SOLDATS.

En Paix, & en Garniſon.

Reglem. Cent livres ſept ſols ſix deniers, ci 100 l. 7 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent neuf livres dix ſols, ci 109 l. 10 ſ.

Dans les Armées.

Reglem. Cent livres ſept ſols ſix deniers, ci 100 l. 7 ſ. 6 d.

Syſtême. Cent quarante-ſix liv. ci 146

DETAIL DE L'INFANTERIE.

Les premiers Bataillons des cent Régimens d'Infanterie Françoiſe, payez à douze ſols, ſans y comprendre la Compagnie des Grenadiers, fait pour chaque Régiment cent ſoixante & quinze mille deux cent livres, ci — 175200 l.

Et pour les cent, dix-ſept millions cinq cent vingt mille liv. ci — 17520000

Les cent Compagnies de Grenadiers, payez à quinze ſols, font deux millions ſept cent trente-ſept mille cinq cent liv. ci — 2737500

Les ſeconds & troiſiémes Bataillons, qui n'ont point de Compagnie de Grenadiers, payés à huit ſols, font vingt-ſix millions deux cent quatre-vingt mille livres, ci — 26280000

Les ſoixante Batail-

lons

lons des vingt Régimens Etrangers, payez sur le pied des premiers Bataillons François, sans y comprendre les trois Compagnies des Grenadiers de chacun de ces Régimens, dix millions cinq cent douze mille liv. ci 10512000 l.

Soixante Compagnies de Grenadiers, une dans chaque Bataillon Etranger, payées sur le pied des Grenadiers François, à quinze sols, un million six cent quarante-deux mille cinq cent liv. ci 1642500

TOTAL cinquante-huit millions six cent quatre-vingt douze mille liv. ci 58692000 l.

DES INVALIDES.

AU lieu de deux mille cinq ou six cens hommes entretenus actuellement aux Invalides, la Compagnie y entretiendra perpetuellement mille Officiers, & quatre mille Soldats, sans

faire aucune diminution ſur la paye des Troupes.

Ils y ſeront entretenus ſur le même pied qu'ils ſont à preſent, à l'exception de 4 l. 10 ſ. de gratification par mois à chaque Officier, & trente ſols à chaque Soldat, laquelle dépenſe, tant de bouche que d'entretien, j'eſtime monter à vingt ſols par chaque perſonne, & cinq mille livres par jour, à raiſon de cinq mille Hommes; ce qui coûtera toutes les années un million huit cent vingt-cinq mille livres. Suppoſons cent ſoixante & quinze mille livres pour les gages de l'Etat Major, entretien du Château & autres dépenſes.

Ce ſera deux millions 2000000.

Il faut obſerver que de cinq mille Perſonnes fatiguées par les Guerres, bleſſées ou eſtropiées, il en doit mourir un vingtiéme dans le cours d'une année, & comme les places pourroient n'être remplies qu'au mois de Janvier, qui eſt le tems où l'on peut être inſtruit du mérite des Officiers & Soldats qui ont fait Campagne; cette ſomme de deux millions ſera toujours plus que ſuffiſante.

Le Roi aura encore par ce moyen l'occa-

l'occaſion de récompenſer cinq mille Perſonnes, tant Officiers que Soldats : ils ſeront tous à ſa nomination.

DE LA MARINE.

LES Appointemens des Officiers de Marine ſeront conſidérablement augmentez, mais toujours les mêmes en Paix comme en Guerre.

Les Officiers ſeront ſeulement nourris aux dépens de la Compagnie, quand ils iront en Mer; & l'on ſuivra pour la nourriture des Officiers, Matelots, Soldats & Armément de Vaiſſeaux, ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preéſent.

La Compagnie fera conſtruire, & entretiendra dans les Ports de Mer toujours prêts à équiper quarante-deux Vaiſſeaux de Ligne diviſez en trois claſſes ; ſçavoir, ſix Vaiſſeaux du premier rang, au-deſſus de cent pieces de Canons.

Douze Vaiſſeaux du ſecond rang, depuis quatre-vingt juſqu'à cent pieces.

Vingt-quatre Vaiſſeanx du troiſiéme rang, depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingt

Plus, cent huit Vaiſſeaux ou Fregates diviſez

diviſez pareillement en trois Claſſes ; ſçavoir trente-ſix de cinquante pieces.

Trente ſix de quarante pieces.

Trente-ſix de trente pieces, avec les Vaiſſeaux de Charge, Brigantins, Galiotes & Brûlots néceſſaires.

Les Vaiſſeaux qui ſe trouvent actuellement dans les Ports de Mer, ſeront radoubez, & mis en état de ſervir aux frais de la Compagnie, moyennant quoi elle ſera déchargée de la conſtruction d'une pareille quantité de Vaiſſeaux dans le Rang & Claſſe que leſdits Vaiſſeaux ſe trouveront.

Pour entretenir la Marine à perpetuité, la Compagnie chaque année deſtinera une ſomme de 400000 l. à raiſon de 4000 liv. pour chaque Vaiſſeau de Ligne, l'un portant l'autre.

Deux mille livres pour chaque Vaiſſeau ou Frégate, & mille livres pour les Vaiſſeaux de Charge Brigantins, Brûlots ou Galiotes, que je ſuppoſe au nombre de cinquante.

Total quatre cent mille liv. ci	400000 l.

Outre l'entretien de la quantité ſuſdite de Vaiſſeaux, la Compagnie

fera

fera conſtruire tous les ans un Vaiſſeau de Ligne, trois cent mille liv. ci 300000

Deux Frégates à cent mille livres, deux cent mille liv. ci 200000

Deux Vaiſſeaux de Charge, Galiotes & Brûlots, ſelon le beſoin, à cinquante mille liv. cent mille liv. ci 100000

TOTAL pour l'entretien, un million, ci 1000000

Nota. Que les Vaiſſeaux, Frégates & Brulots, que la Compagnie fera bâtir toutes les années, pour entretenir la Marine, ne doivent pas être eſtimez ſur le pied de ceux que l'on fera conſtruire pour l'établir, parce que les Manœuvres, Canons, Ancres, Cables, Voiles, &c. des vieux Vaiſſeaux, Frégates & Brûlots ſerviront à ceux que l'on conſtruira en leur place.

APPOINTEMENS des Officiers de Marine.

Amiral, cent cinquante mille liv. ci 150000 l.

Vice-

2 Vice-Amiraux, à trente mille liv. ſoixante mille liv. ci 60000 l.

4 Lieutenans-Généraux, à quinze mille liv. ſoixante mille liv. ci 60000

12 Chefs d'Eſcadre, à dix mille liv. cent vingt mille liv. ci 120000

100 Capitaines de Vaiſſeaux, non compris ceux qui commanderont les Régimens de Marine, à ſix mille liv. ſix cent mille liv. ci. 600000

100 Lieutenans de Vaiſſeaux & Capitaines de Frégates, non compris ceux qui ſeront Capitaines des Compagnies de Marine, à quatre mille liv. quatre cent mille liv. ci 400000

100 Lieutenans de Vaiſſeaux, non Capitaines de Frégates ni Capitaines des Régimens, à trois mille liv. trois cent mille liv. ci 300000

100 Enſeignes de Vaiſ-

	ſeaux & Capitaines de Galiotes & Brûlots, non compris ceux qui ſeront Lieutenans des Compagnies de Marine, à deux mille liv. deux cent mille liv. ci	200000
100	Enſeignes de Vaiſſeaux non Lieutenans des Compagnies de Marine, ni Capitaines de Galiotes ou Brûlots, à quinze cent liv. cent cinquante mille liv. ci	150000

Nota. Que la vingtiéme partie des Troupes d'Infanterie Françoiſe formant cinq Régimens ſera deſtinée pour garder les Côtes, & ſervir ſur Mer, à la place des Compagnies franches.

Les Officiers de Vaiſſeaux commanderont quatre Régimens, & les Officiers de Galeres en commanderont un.

Quatre Capitaines de Vaiſſeaux, & un Capitaine de Galere ſeront Colonels. Quatre Capitaines de Vaiſſeaux, & un Capitaine de Galere, ſeront Lieutenans-Colonels. Huit Capitaines de Vaiſſeaux, & deux Capitaines de Galeres, ſeront Commandans. Ils auront

les

les mêmes agrémens & détails dans leurs Compagnies & Régimens que les autres Troupes Françoiſes.

Dans les Régimens commandez par les Capitaines de Vaiſſeaux, tous les Officiers ſeront Officiers de Vaiſſeaux.

Dans le Régiment commandé par le Capitaine de Galeres, tous les Officiers ſeront Officiers de Galeres.

Tous ces Officiers ſeront ſur le même pied des autres Troupes de Terre : mais en ſervant dans leſdits Régimens, ils n'auront point les Appointemens d'Officiers de Vaiſſeaux.

Chaque Officier paſſera ſelon la volonté du Roi, du commandement des Vaiſſeaux ou Galeres, au commandement des Régimens ou Compagnies ; & du commandement des Régimens & Compagnies, au commandement des Vaiſſeaux & Galeres. Les Sous-Lieutenans & Enſeignes des Régimens des Vaiſſeaux & Galeres ſeront choiſis des Gardes de la Marine ou Garde de l'Etendart ; ils y reſteront juſqu'à ce qu'ils ayent monté à un plus haut poſte ; & comme ils ſeront payez par leurs Capitaines, je ne les placerai point ici.

Outre ce, il y aura dans les Vaiſſeaux quatre Compagnies de Gardes de

la Marine, de cent Gentilshommes chacun commandées par un Capitaine de Vaiſſeau, qui, avec ſes Appointemens de Capitaine, aura encore trois mille ſix cent livres tous les ans.

Les Lieutenans qui ſeront Lieutenans de Vaiſſeau auront dix-huit cent livres outre leurs Appointemens.

Les Sous-Lieutenans qui ſeront Enſeignes de Vaiſſeau, auront neuf cent livres outre leurs Appointemens.

Les Enſeignes, Brigadiers, Sous-Brigadiers, &c. ſeront tirez des Gardes de la Marine.

Il ſera donné pour la Nourriture, Habillemens, Entretien, & Exercice de chacun de ces Gardes de la Marine, ſix cent livres. Les quatre cent feront deux cent quarante mille l. ci 240000 l.

Plus, pour les Officiers, vingt-cinq mille deux cent liv. ci 25200

TOTAL des Appointemens des Officiers de Vaiſſeaux, deux millions trois cent cinq mille deux cent liv. ci 2305200

DES GALERES.

Général des Galeres, ſoixante & quinze mille liv. ci 75000

4 Lieutenant-Général, quinze mille liv. ci 15000

50 Chefs d'Eſcadre, à dix mille liv. quarante mille liv. ci 40000

50 Capitaines de Galeres, non compris ceux qui commanderont le Régiment, à ſix mille liv. trois cent mille livres, ci 300000

50 Lieutenans, non compris ceux qui ſeront Capitaines dans le Régiment, à trois mille liv. cent cinquante mille liv. ci 150000

Enſeignes, non compris ceux qui ſeront Lieutenans, Aide-Major, &c. du Régiment des Galeres, à quinze cent liv. ſoixante & quinze mille liv. ci 75000

Une

Une Compagnie de cent Garde-Etendart. Pour leurs Habits, Gages, Nourriture, & Exercice, à ſix cent liv. ſoixante mille liv. ci 60000

Un Commandant, Capitaine de Galere, outre ſes Appointemens, trois mille ſix cent liv. ci 3600

Un Lieutenant, Lieutenant de Galere, outre ſes Appointemens, dix-huit cent liv. ci 1800 l.

Un Sous-Lieutenant, Enſeigne, outre ſes Appointemens, neuf cent liv. 900

Les Enſeignes, Brigadiers, Sous-Brigadiers, &c. ſeront pris des Gardes Etendart.

On ſuivra pour le Régiment des Galeres le même Réglement, que dans les quatre des Vaiſſeaux.

La Compagnie entretiendra trente-ſix Galeres toujours prêtes à mettre à la voile; nourrira les Galériens, payera les Appointemens des Patrons, &c.

La Nourriture des Forçats, ſuppoſant deux cent Hommes par chaque Galere, à cinq ſols l'un portant l'autre, y compris les Officiers qui en ont ſoin, montera pour les trente-ſix Galeres, à ſix cent cinquante-ſept mille livres, ci 657000 l.

Je mets les Appointemens des Patrons, les Habillemens des Forçats, & les Gages des Chirurgiens, & autres Perſonnes neceſſaires dans chaque Galere, à deux mille liv. ſoixante & douze mille l. ci 72000

L'Entretien des douze Galeres, à raiſon de deux mille liv. chacune; c'eſt toutes les années ſoixante & douze mille liv. ci 72000

La Conſtruction d'une Galere que la Compagnie fera bâtir tous les ans, cent mille liv. ci 100000

TOTAL pour les Galeres, un million ſix cent vingt-deux mille trois cent liv. ci 1622300

Sur ce pied, la Marine en tems de Paix, coûtera quatre millions neuf cent quatre-vingt-

dix-

dix-neuf mille cinq cent livres. Sans avoir égard aux cinq cent livres reſtant, nous mettrons cinq millions, ci 5000000

Quatre Intendans de Marine, à douze mille l. quarante-huit mille l. ci 48000

Huit Commiſſaires des Claſſes, à trois mille l. vingt-quatre mille liv. ci 24000

Les Capitaines de Port ſeront mis ſous le titre & nombre de Gouverneurs, & ſerviront de récompenſes aux Capitaines de Vaiſſeau & Galere.

ARMEMENT DE MER.

JE ſuppoſe que le Roi armât les cent cinquante Voiles qui ſeront perpetuellement entretenus dans les Ports de Mer; ce qui ne pourroit ſe faire ſans de grandes raiſons, puiſque ce ſeroit la plus formidable Flote qui eût encore paru, non pas tant par le nombre de ſes Vaiſſeaux, que par leur force, y ayant ſix Vaiſſeaux au deſſus de cent pieces de Canon, douze de quatre-vingt à cent pieces, & vingt-quatre de ſoixante à quatre-vingt; cent huit Frégates de trente à cinquante pieces,

ſans y compter les trente-ſix Galeres avec les Vaiſſeaux de Charge, Galiotes & Brûlots néceſſaires.

Nota. Qu'au cas qu'il plût au Roi d'armer toute cette Flotte, dix Régimens joints aux cinq qui ſont deſtinez pour la Marine ſuffiroient, & on n'auroit beſoin que de vingt mille Matelots, qui, avec le nombre ordinaire de Galeriens, compoſeroient près de ſoixante & dix mille Hommes, ce qui fourniroit ſix cent Hommes dans chacun des Vaiſſeaux de Lignes, l'un portant l'autre, ſoit Soldats, ſoit Matelots, indépendamment des Officiers & Gardes de la Marine; trois cent dans chaque Galiotes, Vaiſſeaux ou Frégates, & cinquante dans chacun des Vaiſſeaux de Charge, Galiotes & Brûlots.

Pour juger de ce qu'il en coûtera pendant ſix mois, qui pourroit être le plus longtems d'un pareil Armement, il faut mettre la paye des vingt mille Matelots ou Officiers Mariniers, l'un portant l'autre, à quinze liv. par mois; ce ſera un million huit cent mille livres, ci 1800000 l.

La ſolde des Soldats & Appointemens des Officiers ſont payez, il ne reſte plus que

que la nourriture des ſoixante & dix mille Hommes.

Je compte qu'en Mer, ſelon les Proviſions qui s'y font, les Officiers, Soldats & Matelots, l'un portant l'autre, ne reviennent point à cinq ſols. En les prenant à ſix ſols, ce ſera pour ſix mois, la ſomme de trois millions ſept cent quatre-vingt mille l. 3780000 l.

Il y aura ſept à huit mille pieces de Canons. En les ſuppoſant tous de vingt livres de balle ; & comptant que dans le cours de la Campagne on les tire chacun dix fois ; que chaque coup ſoit eſtimé dix livres, à raiſon de vingt ſols la livre de Poudre, y compris le Boulet ; cela reviendra à huit cent mille liv. ci 800000 l.

Comme je ne croi pas que pendant une Campagne, on puiſſe tirer cette quantité de coups de Canons, à moins que ce ne ſoit pour le plaiſir, & que j'eſtime la livre de poudre à vingt ſols, qui n'en vaut pas plus de douze, je ne ferai point attention à la poudre employée par les Mouſquetaires ni aux Balles, Boulets, Bombes, Grenades, Carcaſſes, &c.

Je n'ai rien compté pour l'équipement des Vaiſſeaux & Galeres, parce que

que la Compagnie doit continuellement les entretenir dans les Ports prêts à mettre à la voile.

L'Armement total coûteroit ſur ce pied ſix millions trois cent quatre-vingt mille liv. ci 6380000 l.

Pour les réparations & dépenſes qu'il faudroit faire après ledit Armement, il faut mettre ſix cent vingt mille liv. ce ſera ſept millions, ci 7000000

Qui étant joints avec l'entretien ordinaire, feroit la ſomme de douze millions, ci 12000000

Si au lieu d'armer une Flotte ſi conſidérable, le Roi vouloit ſe contenter du tiers de ladite Flotte, qui ſeroit compoſé de deux Vaiſſeaux au-deſſus de cent pieces de Canons, quatre Vaiſſeaux de quatre-vingt à cent pieces, huit de ſoixante à quatre-vingt; douze Galeres, douze Vaiſſeaux ou Frégates de cin quante pieces, douze de quarante, douze de trente, avec les Vaiſſeaux de Charge, Galiotes ou Brûlots néceſſaires, il faudroit diminuer les deux tiers de la dépenſe, qui, joint à l'entretien ordinaire feroient une ſomme d'environ ſept millions cinq cent mille l. ci 7500000 l.

Il faut obſerver que ce ſeroit encore une des plus groſſes Flottes que la France eût mis ſur pied, & que quand elle la perdroit par la tempête ou par quelque déſaſtre contraire, elle auroit de quoi ſe remettre l'année ſuivante, & prendre la revanche avec avantage en mettant ſur pied une Flotte double.

DE L'ARTILLERIE.

Grand-Maître de l'Artillerie, cinquante mille liv. ci 50000 l.

30 Differens Officiers d'Artillerie, à dix mille livres l'un portant l'autre, trois cent mille liv. ci 300000

1000 Employez à la Fonte, & autres Ouvrages, aux Gages de trois cent liv. trois cent mille l. ci 300000

2000 Autres Employez à recueillir le Salpêtre, le battre, faire les Affûts des Canons & Fuſils; les remonter, les raccommoder, & faire les autres Ouvrages, à trois cent liv.

de

de Gages; c'eſt ſix cent mille liv. ci 600000

Fournitures de Bois, Fonte, Fer, &c. trois cent mille livres, ci 300000

Entretien des Canons, Fuſils, Mortiers, Affuts, &c. trois cent mille liv. ci 300000

Pour le Regiment des Bombardiers & Canoniers, &c. S. A. R. aura la bonté d'en regler la paye & le nombre, dont j'eſtime la dépenſe pouvoir monter autour de cinquante mille liv. ci 50000

Je ſuppoſe que toutes les années pendant la Paix, il ſe fonde vingt pieces de Canons de differens calibres, eſtimez les uns & les autres ſur le pied d'un Canon de Fonte de quarante-huit liv. de balle, peſant cinq mille ſix cent liv. à trente ſols la livre de Fonte, y compris la façon. Chaque Canon reviendra à huit mille quatre cent l. & les vingt à cent ſoixante & huit mille liv. ci 168000

Quatre Mortiers de Fonte, peſant chacun dix mille livres,

à trente ſols la livre ; c'eſt quinze mille livres, & les quatre ſoixante mille liv. ci 60000 l.

Qu'en tems de Paix, ſoit ſur Terre, ſoit ſur Mer pour des réjouiſſances ou autres raiſons, ſoit pour des eſſais de Canons, Fuſils, Pétards, Mines, &c. on employe trois cent mille livres de poudre, à vingt ſols la livre, elle ne les vaut pas.

Ce ſera trois cent mille liv. ci 300000

Autres dépenſes, comme entretien de Salle-d'Armes, Magaſin, Moulins à Poudre, ſoixante & douze mille livres, ci 72000

Total en tems de Paix, deux millions cinq cent mille liv. ci 2500000

En tems de Guerre, je ſuppoſe qu'une année portant l'autre, on employe au-deſſus de la dépenſe ordinaire un million de livres de Poudre, y compris le Boulet de Canon, Balles de Fuſil, &c. eſtimées vingt ſols ; ce ſera un million, ci 1000000

Les Appointemens des Officiers & Canoniers ſeulement, augmenteront du

tiers

tiers dans les Armées. Les autres frais ſeront toujours égaux, à l'exception de la dépenſe des Canons, Mortiers, Affuts, Fuſils, Piſtolets, &c. qu'il faudra doubler, ce qui coûtera encore, compris la fourniture de Fonte, Fer, Bois, Charbon, &c. cinq cent mille liv. ci 500000

Je mets pour la voiture des Canons, Mortiers, Bombes, Boulets, Grenades, Poudre & autres dépenſes neceſſaires, un million, ci 1000000

L'Artillerie ſur ce pied reviendra en tems de Paix, à deux millions cinq cent mille liv. ci 2500000

Et en tems de Guerre, à cinq millions, ci 5000000

REMBOURSEMENT des Brevets de Retenue & Penſions ſur les Gouvernemens, autres Charges & Emplois Militaires.

POur mettre SA MAJESTE' en état de récompenſer ſes Sujets avec une magnificence Royale, tous les Brevets de Retenuë & Penſions ſur toutes les Charges & Emplois du Royaume, ſeront rembourſez, ainſi que les Charges héréditaires de quelques eſpeces qu'elles puiſſent être. Les Pourvûs conſerveront leſdits Emplois tant qu'ils feront leur devoir avec exactitude & fidelité pour le ſervice du Roi & de l'Etat; & après leur mort, leurs Enfans n'auront rien à y prétendre, s'ils ne l'ont mérité.

Tous les Emplois ſeront donnez à l'avenir par la Nomination du Roi, qui, naturellement récompenſera les Perſonnes de Service, d'Eſprit, & de Mérite, & les Elûs y ſeront placez ſans aucuns frais ou débourſé.

Moyennant ce Rembourſement, toutes les Charges inutiles au Roi & à l'Etat, ſeront ſupprimées, & on n'en conſervera qu'autant qu'il ſera néceſſaire.

Ils auront des Appointemens fixes ou des Honneurs équivalens.

DES GOUVERNEURS, Lieutenans Generaux, & Lieutenans de Roi des Provinces; des Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Majors de Ville particuliere, avec un nouvel établiſſement de douze Brigades d'Ingenieurs.

LE Royaume ſera diviſé en douze grands Gouvernemens, & en vingt-quatre Gouvernemens de Provinces, qui auront chacun un Gouverneur, deux Lieutenans Generaux, & quatre Lieutenans de Roi, avec des Appointemens fixes en Paix comme en Guerre.

Outre les Gouvernemens de Province, il y aura cent Gouverneurs de Villes fortes, ayant ſous eux un Lieutenant de Roi, & un Major, dont les Appointemens ſeront fixes en Paix comme en Guerre.

Plus, deux cent Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Villes, Forts & Châteaux du troiſiéme ordre, qui auront auſſi des Appointemens fixes en Paix comme en Guerre.

Tous

Tous les Officiers Generaux, Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Lieutenans de Roi, Gouverneurs de Places Fortes, Gouverneurs de petites Villes, Forts & Châteaux, Lieutenans de Roi, & Majors desdits Gouvernemens, feront Commissaires nez des Troupes; & dans toutes les Revûës qui se feront les premiers jours de chaque mois dans leurs Places, ils y assisteront avec le Commissaire: ce sera eux à qui le Colonel ou Commandant remettra un Etat des Compagnies, au bas desquels ils marqueront leurs sentimens sur lesdites Troupes, & les envoyeront au Ministre.

Ils feront aussi les fonctions des Intendans, & le Roi leur envoyera ses ordres pour les faire executer.

Dans les mois de Mars & Septembre, les Gouverneurs de Provinces & en leur absence un des Lieutenans-Generaux, ou à leur défaut, un des Lieutenans de Roi fera la Revuë de toutes les Troupes qui se trouveront dans le Gouvernement tant dans les Villes, que dans les Campagnes, soit Cavalerie, soit Infanterie. Il en envoyera au Ministre l'Etat particulier de chaque Compagnie, Bataillon & Régiment, avec son sentiment sur lesdites Troupes.

Si les Gouverneurs, Lieutenans-Generaux, Lieutenans de Roi, étoient occupez à l'Armée ou ailleurs, pour affaire de SA MAJESTE', malades ou embaraſſez à ne pouvoir faire ladite Revûë, le plus ancien Gouverneur des Places du Gouvernement en feroit la fonction, &c.

Pour plus de facilité, chaque Province pourra être divisée en quatre Quartiers, dans chacun deſquels toutes les Troupes voiſines ſe rendront, en ſorte que quatre Revûës ſeront ſuffiſantes pour connoître l'état de toutes les Troupes d'un Gouvernement.

Il faut obſerver que ces Revûës faites par des Officiers Généraux ou Gouverneurs, de la maniere ci-deſſus marquée, ſeront bien plus ſûres que non pas celles qui ſe font à préſent par des Commiſſaires des Guerres, qui, la plûpart s'accommodent avec les Capitaines, & qui ſouvent par crainte, par interêt, ou pour leur faire plaiſir, prennent de leurs Troupes, tel Etat qu'ils jugent à propos; ce qui eſt d'une conſequence infinie pour le Roi.

Dans la Revûë faite par les Commiſſaires de la Compagnie du Commerce, on ne payera que les préſens.

La

La paye des manquans ou absens, reviendra à la Compagnie, qui, pour cet effet fera faire la Revûë avec la derniere exactitude; ce qui rendra les Officiers plus exacts, & les Soldats plus réguliers.

APPOINTEMENS des Gouverneurs.

12	Grands Gouverneurs, à quarante mille livres, quatre cent quatre-vingt mille liv. ci	480000
24	Lieutenans Generaux, à vingt mille livres, quatre cent quatre-vingt mille liv. ci	480000
48	Lieutenans de Roi, à dix mille liv. quatre cent quatre-vingt mille livres, ci	480000
24	Gouverneurs de Province, à trente mille liv. sept cent vingt mille liv. ci	720000
48	Lieutenans Generaux, à quinze mille liv. sept cent vingt mille livres, ci	720000

96 Lieutenans de Roi, à ſept mille cinq cent liv. ſept cent vingt mille liv. ci 720000 l.

100 Gouverneurs de Villes & Places fortes, à douze mille livres, un million deux cent mille livres, ci 1200000

100 Lieutenans de Roi, à ſix mille livres, ſix cent mille liv. ci 600000

100 Majors, à trois mille livres, trois cent mille l. ci 300000

200 Gouverneurs de Villes, Forts & Châteaux du ſecond ordre, à trois mille liv. ſix cent mille livres, ci 600000

200 Lieutenans de Roi, à mille cinq cent liv. trois cent mille liv. ci 300000

300 Gouverneurs des Villes, Châteaux, Places & Forts du troiſiéme ordre, à deux mille liv. ſix cent mille liv. ci 600000

300 Lieutenans de Roi, à mille liv. trois cent mil-

le

___le liv. ci 300000 l.

1552 TOTAL ſept millions_____
cinq cent mille l. ci 7500000

DES CHEVALIERS du Cordon-Bleu, ou Ordre du Saint-Eſprit.

CHaque Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, ſelon le nombre qui ſe trouvera, & qui ne pourra être augmenté au-deſſus de ſon établiſſement, aura chaque année payable d'avance tous les trois mois par les Tréſoriers de la Compagnie douze mille livres.

Les cent feront un million deux cent mille liv. ci 1200000 l.

DE L'ORDRE MILITAIRE de Saint-Louis.

AU lieu de trois mille tant de Chevaliers de Saint-Louis qu'il y a préſentement dans le Royaume, il y en aura cinq mille huit cent qui ſera un nombre fixe, & qui ne pourra être augmenté.

L'Ordre ſera diviſé en douze Claſſes, & chaque Chevalier touchera d'avance tous les trois mois les Appointemens de la Claſſe où il ſe trouvera. Il montera d'une Claſſe à une autre par ſon ancienneté, à moins que le Roi n'en diſpoſe autrement. Néanmoins il ne touchera point les Appointemens de la Claſſe où il doit être, qu'il n'en ait un Brevet du Roi.

Les Grands-Croix, ſelon l'Ordre établi, ſeront choiſis d'entre les Commandeurs du premier ordre; les Commandeurs du premier ordre d'entre les Commandeurs du ſecond; & les Commandeurs du ſecond ordre, d'entre les Chevaliers Aſpirans. Les Chevaliers Aſpirans ſeront tirez de la premiere Claſſe, dans laquelle il faudra que chaque Chevalier monte, Claſſe par

par Claſſe, pour parvenir aux Grands-Croix & Commanderies.

Un Chevalier d'une Claſſe ne pourra monter à la Claſſe ſupérieure qu'après y avoir demeuré vingt-quatre heures à compter de la datte du Brevet, qui, à cet effet lui aura été accordé par le Roi ; mais de la derniere Claſſe, en un mois de tems, il pourra monter aux Grands-Croix ; ce qui ne ſe pourra faire qu'après avoir paſſé en toutes les Claſſes.

OUtre les Commandeurs Honoraires de l'Ordre, il y aura dans les Troupes cinq mille huit cent Chevaliers, diſtribuez de la maniere ſuivante, par ordre de Claſſe,

12	Grands Croix au lieu de huit, à douze mille l. au lieu de ſix mille livres, cent quarante-quatre mille l. ci	144000 l.
16	Premiers Commandeurs, au lieu de huit, à huit mille liv. au lieu de quatre mille l. cent vingt-huit mille l. ci	128000
24	Seconds Commandeurs au lieu de ſeize, à ſix mil-	

le

le liv. au lieu de trois mille liv. cent quarante-quatre mille l. ci 144000

48 Chevaliers Aſpirans, à quatre mille livres, cent quatre-vingt-douze mille liv. ci 192000

CLASSE DES CHEVALIERS.

100 Chevaliers à trois mille liv. trois cent mille liv. ci 300000 l.

100 Chevaliers à deux mille livres, deux cent mille liv. ci 200000

100 Chevaliers à mille liv. cent mille l. ci 100000

200 Chevaliers à neuf cent l. cent quatre-vingt mille liv. ci 180000

300 Chevaliers à huit cent liv. deux cent quarante mille liv. ci 240000

400 Chevaliers à neuf cent liv. deux cent quatre-vingt mille l. ci 280000

500 Chevaliers à ſix cent livres, trois cent mille l. ci 300000

600 Chevaliers à cinq cent

livres,

	livres, trois cent mille l. ci	300000 l.
700	Chevaliers à quatre cent liv. deux cent quatre-vingt mille l. ci	280000
800	Chevaliers à trois cent liv. deux cent quarante mille liv. ci	240000
900	Chevaliers à deux cent liv. cent quatre-vingt mille l. ci	180000
1000	Chevaliers à cent liv. cent mille liv. ci	100000
5800	TOTAL trois millions trois cent huit mille liv. ci	3308000

MOyennant ces Gratifications, le Roi rendra à l'Ordre de Saint Lazare ou Notre-Dame de Mont-Carmel, tous les Biens qui en ont été tirez; & afin que SA MAJESTE' soit plus en état de faire des Graces, & de donner des Récompenſes, qui eſt le plus grand des avantages de la Monarchie; après la mort de Monſieur le Marquis de Dangeau, le Roi s'appropriera la Grande-Maîtriſe, ou du moins ſe réſervera le droit de nommer aux Penſions & Commanderies dudit Ordre, dans

dans lequel il ne ſera reçu que des Gens d'un premier mérite. Le Roi, comme de l'Ordre de Saint Loüis, qui eſt deſtiné à la Guerre, peut deſtiner celui de Saint Lazare & ſes Commanderies aux Belles-Lettres & Académies des Sciences, qui méritent bien dans un Royaume auſſi poli & auſſi floriſſant, des Marques diſtinctives, & des Récompenſes ſuffiſantes pour engager les Gens d'Eſprit à travailler, ſoit ſur les Belles-Lettres, ſoit ſur les découvertes toujours utiles & glorieuſes aux Etats.

DES INGE'NIEURS.

POur donner de l'émulation aux Perſonnes de cœur, d'eſprit & de mérite, qui voudront prendre le parti d'Ingenieur, que je croi être des plus utiles à l'Etat, il ſera entretenu en Paix comme en Guerre, trois cent Ingenieurs, diviſez en douze Brigades, leſquels s'appliqueront entierement au Génie, ſans être diſſipez par des détails, & embarras de Compagnies, ou autres emplois: ils y feront leurs chemins, en s'avançant par les differens grades, juſqu'au Commandement, & du

du Commandement iront à la Lieutenance-Générale.

Chaque Brigade ſera diviſée en trois Claſſes : les huit Ingenieurs de la derniere, où ſeront les Perſonnes nouvellement reçûës, auront dix-huit cent livres d'Appointement pendant la Paix, & deux mille quatre cent livres dans les Armées ou Villes aſſiegées.

Les ſix Ingenieurs de la ſeconde Claſſe, deux mille quatre cent livres pendant la Paix, & trois mille deux cent livres dans les Armées ou Villes aſſiegées.

Les ſix de la premiere Claſſe, trois mille livres pendant la Paix, & quatre mille livres dans les Armées ou Villes aſſiegées.

Les deux Sous-Brigadiers, quatre mille cinq cent livres dans la Paix, & ſix mille livres dans les Armées ou Villes aſſiegées.

Les deux Brigadiers, ſix mille livres dans la Paix, & neuf mille livres dans les Armées ou Villes aſſiegées.

Les douze Commandans qui ſeront tous Brigadiers des Armées du Roi, ou Maréchaux de Camp, auront chacun neuf mille livres dans les Garniſons, & douze mille livres dans les

Armées ou Villes assiegées. Ils quitteront ledit Commandement, pour monter à la Lieutenance-Générale.

L'Inspecteur qui aura inspection sur toutes les Brigades & Départemens, aura quinze mille livres en tems de Paix, & vingt mille livres dans les Armées ou Villes assiegées.

Le tiers de la gratification des Ingénieurs, sera donné, comme aux autres Troupes en deux payemens: le premier, si-tôt qu'ils auront été nommez par le Roi pour faire la Campagne, l'autre dans le mois de Septembre.

S'ils sont en Garnison dans une Place qui vienne à être assiegée, ils recevront ce tiers de gratification en un seul payement, si-tôt après le siege levé, ou la Ville renduë, ce qui se pratiquera également à l'égard des Troupes qui s'y trouveront en Garnison, & qui n'ayant point été nommées pour l'Armée, n'auront pas touché le tiers d'augmentation.

Tous les ans au mois de Janvier, suivant la quantité d'Ingenieurs qui seront morts, ou se seront retirez l'année précédente, il se fera une promotion d'Aspirans.

Les Commandans, Brigadiers & Sous-

Sous-Brigadiers en ſeront les Examinateurs, & chaque Aſpirant, qui, ayant été examiné ſéparément, aura été trouvé capable, ſera obligé de réſoudre les queſtions qui lui ſeront propoſées par les Examinateurs, dans une Aſſemblée générale, qui ſe tiendra exprès, & ceux qui ſeront trouvez les plus ſçavans, ſeront reçus.

On montera dans chaque Claſſe d'Ingenieur, non par par ancienneté, mais par la valeur & le mérite.

Ce ſera à l'Aſſemblée des Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Chefs des Brigades que l'on envoyera tous les Projets concernant le Génie, & ce ſera ſuivant leurs déciſions, qu'on les entreprendra.

Cette Compagnie coûtera en tems de Paix neuf cent trente-ſix mille ſix cent liv. ci 93 6600 l.

En tems de Guerre, ſuppoſant que tous les Ingenieurs fuſſent employez dans les Armées, ce ſeroit un tiers davantage. On ne doit pas cependant compter là-deſſus, parce qu'il faudra

qu'il en reſte neceſſairement dans les Villes de Guerre, leſquels n'auront que leurs Appointemens ordinaires.

Quoique le nombre d'Ingénieurs nommez dans les Armées ne puiſſe aller à la moitié, nous ne laiſſerons pas ici de mettre l'augmentation du tiers de la paye totale; ce qui fera un million deux cent quarante-huit mille huit cent liv.

ci 1248800 l.

DES

DES COMMANDANS ET CAPITAINES-COMMISSAIRES

DE LA VILLE DE PARIS, de la Maréchaussée, du Guet à pied & à cheval, & du Reglement de la Police.

PAris joint à ſes Ban-lieuës ſera diviſé en dix Quartiers, & chacun de ces Quatiers ſera ſubdiviſé en dix autres, ce qui fera cent Quartiers pour toute la Ville. Dans chacun des dix Quartiers, il y aura un Commandant qui aura inſpection ſur dix Capitaines-Commiſſaires, & commandera une Compagnie de ſoixante Cavaliers, & chaque Capitaine-Commiſſaire commandera douze Soldats; ce qui fera mille huit cent Hommes pour la garde de Paris.

La moitié de ces deux Régimens

montera la garde pendant vingt-quatre heures, & ſera relevée par l'autte moitié.

Ces deux Régimens auront pour Colonel le Gouverneur de Paris, & pour Lieutenant-Colonel, le Lieutenant de Roi.

Le Régiment de Cavalerie aura deux Majors, deux Aide-Majors, deux Maréchaux Majors des Logis, avec dix Compagnies.

Dans chaque Compagnie, il y aura un Capitaine, qui portera le titre de Commandant, un Lieutenant, un Cornette, quatre Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, & quarante-huit Cavaliers.

Le Régiment d'Infanterie ſera compoſé de deux Majors, deux Aides-Majors, deux Sergens Majors, & de cent Compagnies.

Dans chaque Compagnie, il y aura un Capitaine portant le titre de Capitaine-Commiſſaire, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou Enſeigne, deux Sergens, deux Caporaux, & huit Soldats.

APPOIN-

APPOINTEMENS de la Cavalerie.

2	Majors, à ſix mille liv. douze mille liv. ci	12000 l.
2	Aides-Major, à quatre mille liv. huit mille liv. ci	8000
2	Maréchaux-Major des Logis, à trois mille liv. ſix mille liv. ci	6000
10	Commandans, à trois mille liv. trente mille l. ci	30000
10	Lieutenans Honoraires.	
10	Cornettes Honoraires.	
40	Maréchaux des Logis, à quinze cent l. ſoixante mille l. ci	60000
80	Brigadiers, à douze cent livres, quatre vingt-ſeize mille liv. ci	96000
480	Cavaliers, à mille liv., quatre cent quatre-vingt mille liv. ci	480000
	TOTAL pour la Cavalerie, ſix cent quatre-vingt-douze mille liv. ci	692000

APPOIN-

APPOINTEMENS de l'Infanterie.

2	Majors, à ſix mille liv. douze mille liv. ci	12000 l.
2	Aides-Major, à quatre mille liv. huit mille liv. ci	8000
2	Sergens-Major, à trois mille liv. ſix mille liv. ci.	6000
100	Capitaines, à deux mille l. deux cent mille liv. ci	200000
100	Lieutenans Honoraires.	
100	Sous-Lieutenans Honoraires.	
200	Sergens, à cinq cent l. cent mille l. ci	100000
200	Caporaux, à quatre cent l. quatre vingt mille liv. ci	80000
800	Soldats, à trois cent liv. deux cent quarante mille liv. ci	240000
	TOTAL pour l'Infanterie, ſix cent quarante-ſix mille liv. ci	646000

LES

LES Cavaliers & Soldats s'entretiendront de Chevaux, d'Armes, d'Habits, de tout ce qui leur ſera néceſſaire, ſuivant le Réglement que l'on rendra à cet effet. Moyennant cet arrangement, le Guet à Pied & à Cheval, les Archers de Ville, de Ports, & la Maréchauſſée ſeront ſupprimez.

Les Lieutenans, Sous-Lieutenans, Cornettes & Enſeignes ſeront *ad honores*, ſans Appointemens, & parviendront ſuivant leur rang & la volonté du Roi, à celui de Capitaine, & les Capitaines à celui de Commandant.

DE LA CAVALERIE, ou Maréchauſſée.

CHaque demie Compagnie pour faire la garde ſera diviſée en deux moitiez; l'une ſous le Commandement d'un Maréchal des Logis, avec deux Brigadiers & douze Cavaliers, ſera employée dans un des dix Quartiers de la Ville, à avoir inſpection ſur l'Infanterie qui y doit être en faction, à faire la ronde dans toutes les ruës dudit Quartier, & à porter du ſecours par tout il ſera néceſſaire.

Dans

Dans chaque Quartier il y aura un Corps-de-Garde auprès du Commandant dont les Cavaliers ſeront obligez de ſuivre les ordres. Dans ce Corps-de-Garde, on retiendra toutes les Perſonnes qui auront été arrêtées pendant la nuit, tant par les Cavaliers que par les dix Eſcouades d'Infanterie du Quartier.

La Garde tant à cheval qu'à pied aura pareillement inſpection ſur toutes les querelles qui arriveront pendant le jour, & executera pour la Police tous les ordres qui lui ſeront donnez par le Commandant ou Capitaine-Commiſſaire du Quartier.

L'autre moitié ſera diviſée en deux parties inégales.

L'une ſous la conduite d'un Maréchal des Logis, ayant un Brigadier & huit Cavaliers, ſera employée à garder les dehors de Paris, juſques deux lieuës à la ronde, ſuivant le diſtric qui lui aura été donné.

L'autre ſera employée pour le Piquet.

Chaque Compagnie commandée pour la Garde des dehors, afin d'occuper un plus grand terrain, pourra ſe partager en deux ; moitié ſous la conduite

duite du Maréchal des Logis, moitié ſous la conduite d'un Brigadier.

Toutes les Brigades commandées pour la Garde des dehors auront des Cors, dont elles ſonneront pour appeller du ſecours dans l'occaſion ; & les Cavaliers qui l'entendront, s'y tranſporteront auſſi-tôt.

Il ſera défendu aux Cavaliers de mettre pied à terre dans aucun Village, mais pour leur commodité, il ſera fait de diſtance en diſtance & dans les lieux les plus élevez, des Corps-de-Garde, où les Cavaliers pourront s'aller mettre à l'abri des mauvais tems, ou ſe repoſer dans la chaleur du jour.

Tant que les Cavaliers ſeront de garde, ils ne pourront ſe débotter, ni deſſeller leurs Chevaux.

Les Perſonnes priſes la nuit en flagrant-délit, ſeront conduites au Corps-de-Garde le plus proche, d'où on les transferera le lendemain au Piquet, en donnant avis de tout à l'Officier-Major de Garde.

Les Cavaliers commandez pour la Garde des dehors auront auſſi inſpection ſur tous les bruits qui arriveront pendant le jour dans leur diſtric.

Le Piquet ſera compoſé d'un Brigadier,

dier, & de quatre Cavaliers de chaque Compagnie, ce qui fera cinquante Hommes ſous les ordres de deux Lieutenans & de deux Cornettes qui commanderont à tour de rôle. Ce Piquet ſera établi devant l'Hôtel de Ville, & les Cavaliers & Soldats qui le formeront ſeront toujours prêts à executer les ordres qui leur ſeront donnez par le Commandant du Piquet : ils ſerviront à porter du ſecours par tout où il ſera néceſſaire, & à renforcer le Guet où il en ſera beſoin.

Pour procurer une ſûreté entiere dans la Ville & les Fauxbourgs, donner lieu de faire une exacte Police, & empêcher les Cavaliers & Soldats de faire des connoiſſances ou habitudes dans le Quartier de leur Capitaine, ce qui pourroit devenir très-préjudiciable au Public; les Cavaliers & Soldats (quoique d'une Compagnie marquée dans laquelle ils paroîtront les jours de Revûë) ſeront diſtribuez ſuivant le ſort aux Officiers qui leur ſeront indiquez. Pour cet effet, les Cavaliers & Soldats avant que de monter la Garde s'aſſembleront tous les ſoirs devant l'Hôtel de Ville, & ſe rangeront ſous le numero de leurs Capitaines, pendant que les Maré-

Maréchaux des Logis, & les Sergens monteront à l'Hôtel pour y recevoir l'ordre. Le Major du Régiment de Cavalerie en donnant l'ordre à chaque Maréchal des Logis, tirera au hazard d'une petite boëte, un carton ſur lequel ſera marqué le numero, le nom, & la demeure d'un des Commandans, ou un des Quartiers des dehors de la Ville, & le remettra au Maréchal des Logis, ce qui lui ſera un ordre d'aller monter la Garde chez le Commandant indiqué, ou d'aller garder le Quartier qui eſt marqué hors la Ville, après quoi ſera tiré de même façon par le Major, deux billets d'une autre boëte, ſur chacun deſquels il y aura le nom d'un Brigadier, ſon numero & le nom de la Compagnie dont il eſt, puis ſera encore tiré d'une autre boëte & de la même façon douze billets qui lui ſeront remis entre les mains. Sur chacun de ces billets ſera le nom d'un Cavalier, ſon numero & le nom de ſa Compagnie.

Si le hazard a commis le Maréchal des Logis pour la Garde des dehors, il choiſira un Brigadier, avec huit Cavaliers, & laiſſera un Brigadier & quatre Cavaliers pour la Garde du Piquet :

il en remettra les noms entre les mains du Maréchal-Major des Logis de Garde.

S'il eſt pour la Garde des dedans, il ira chez le Commandant qui lui eſt indiqué, & après lui avoir porté l'ordre, il lui remettra tous ces petits billets, & ſe diſpoſera à executer ce qu'il lui ordonnera.

Le Maréchal des Logis qui deſcendra la Garde, ira recevoir de ſon Commandant tous les billets qu'il lui aura donné la veille, avec le Mémoire de tout ce qui ſe ſera paſſé dans le Quartier, dont il ſera néceſſaire que le Major ſoit inſtruit; & après les avoir remis au Major, il s'en retournera chez lui.

DE L'INFANTERIE.

IL en ſera de même pour la diſpoſition de l'Infanterie, que pour la Cavalerie. Pendant que chaque Soldat ſe rangera ſous le numero de ſon Capitaine, les Sergens monteront à l'Hôtel de Ville pour y recevoir l'ordre du Major d'Infanterie, qui, après l'avoir donné, tirera au hazard d'une petite boëte un billet ſur lequel ſera le nom, le numero & la demeure d'un des Capitaines.

pitaines-Commiſſaires. Plus, d'une autre boëte, il tirera de même au hazard un billet ſur lequel ſera le nom d'un Caporal, avec le numero & le nom de la Compagnie dont il eſt : d'une troiſiéme boëte, il tirera de la même façon quatre billets, ſur chacun deſquels ſera le nom d'un Soldat, avec le numero & le nom de ſa Compagnie. Le Major remettra tous ces billets entre les mains de chaque Sergent, qui verra par le nom du Capitaine, celui chez lequel il doit monter la Garde ; par le nom & le numero du Caporal, celui qu'il doit prendre, & où il le doit trouver ; & par le nom, le numero, & le nom de la Compagnie de chaque Soldat, ceux qu'il doit avoir ſous ſa conduite ; de ſorte que tous les Caporaux & Soldats, étant aſſemblez ſous leur numero, le Sergent n'aura qu'à les appeller, & leur donner ordre de le ſuivre. Mais avant de quitter la Place de Ville, il laiſſera un de ſes quatre Soldats au Piquet, & en remettra le billet entre les mains du Sergent-Major de Garde. Un des dix Sergens de chaque Quartier, au lieu d'un Soldat, laiſſera au Piquet un Caporal pour commander les neuf autres, & executer les ordres des qua-

tre Lieutenans & Sous-Lieutenans ou Enſeignes, qui monteront tous les jours au Piquet la Garde à tour de rôle. Cela fait, le Sergent ſuivi du Caporal, & des trois Soldats qui lui reſteront, ira chez le Capitaine-Commiſſaire, qui lui eſt indiqué ; & après lui avoir donné l'ordre, il lui remettra tous les billets de ſa Compagnie, & ſe diſpoſera à executer ce qu'il lui ordonnera.

Le Sergent qui ſera relevé ira retirer du Capitaine les billets qu'il lui aura donné la veille, & les reportera à l'Hôtel de Ville.

Le Sergent de Garde fera exactement la Patroüille dans le Quartier du Capitaine, & lui amenera toutes les perſonnes qu'il aura été en droit d'arrêter.

Ils ſe tranſportera avec ſon Eſcoüade par tout où l'on aura beſoin de lui, & il aura ſoin de procurer une ſûreté entiere dans le Quartier.

Les Cavaliers & Soldats de ces deux Régimens ne ſeront point reçus ſans une Atteſtation de dix années de Service dans les Armées.

Il faut obſerver que cet arrangement tout extraordinaire qu'il paroiſſe, eſt d'une très-grande conſequence, parce que ſi les Cavaliers & Soldats étoient toujours

toujours de la même Bande & du même Quartier, il y auroit à craindre que venant à ſe débaucher, ſous prétexte d'arrêter les fripons, ils ne pillaſſent les honnêtes gens, & que loin de prendre les voleurs, ils ne les ſoutinſſent & partageaſſent leur vol avec eux, ce qui cauſeroit certainement un très-grand déſordre, comme il arrive aſſez ſouvent à Paris, malgré toutes les précautions que l'on prend pour l'empêcher. Mais par ce Réglement le Quartier des Cavaliers & Soldats, ainſi que leurs Aſſociez étant incertain, & changeant tous les jours ſelon le ſort, la crainte que les fripons auroient, qu'il n'y eut dans leur troupe quelques honnêtes gens qui les décelaſſent, leur feroient faire leur fonction avec honneur ; outre que dans le peu de tems qu'ils demeureroient enſemble, ils ne pourroient aſſez parfaitement ſe connoître, & ſe lier d'une maniere aſſez étroite pour entreprendre une mauvaiſe action, & qu'il pourroit encore arriver que cinq perſonnes qui auroient fait un complot, ne ſe trouveroient peut-être de leur vie enſemble dans le Quartier où ils auroient projeté de l'executer.

Le Piquet tant de Cavalerie que

d'Infanterie aſſiſtera aux Entrées des Ambaſſadeurs, & à tous les ſpectacles & réjouiſſances publiques pour en empêcher les cohuës & embarras : il ſe trouvera auſſi à toutes les executions qui ſe feront dans Paris.

DES HONNEURS, DROITS, & fonctions des Commandans, Capitaines-Commiſſaires, & de leurs Officiers.

LES Commandans & Capitaines-Commiſſaires porteront toujours un hauſſe-col pour marque de leur dignité, & il ſera défendu ſous des peines très-rigoureuſes, à tous Particuliers d'inſulter, de mal parler; de refuſer d'obéir ou s'oppoſer aux ordres des Commandans & Capitaines-Commiſſaires ayant leur hauſſe-col.

Les Commandans auront inſpection ſur la conduite des dix Capitaines-Commiſſaires de leur Quartier : ils auront ſoin de leur faire faire exactement la Police, & ſeront en droit de la faire eux-mêmes quand ils jugeront à propos.

Ils ſeront préſens à la levée de tous les ſcellez, & aſſiſteront à tous les évé-

nemen

nemens extraordinaires qui arriveront dans leur Quartier.

Ils pourroient être auſſi chargez d'executer les ordres du Roi, quand il s'agira d'arrêter quelques perſonnes de conſidération.

Les Capitaines-Commiſſaires, & en leur abſence les Lieutenans & Sous-Lieutenans auront entrée libre à toute heure, & en tout tems, dans les maiſons publiques de leur Quartier, comme Cabarets, Boutiques, Hôtels garnis, &c. pour ſçavoir ce qui s'y paſſe, & connoître s'il ne ſe fait rien contre les Réglemens de Police.

Ils ſeront en droit de vérifier tous les Poids, & Meſures des Marchands, pour en connoître la juſteſſe, & d'arrêter toutes les perſonnes ſurpriſes en vendant à faux poids ou meſures.

Ils auront ſoin que les Marchandiſes ne ſoient pas venduës au-deſſus du prix taxé.

Ils auront l'œil au nettoyement des Ruës, à l'entretien des Lanternes, & qu'elles ſoient garnies dès le jour tombant de chandelles néceſſaires, & d'une groſſeur ſuffiſante pour éclairer la plus grande partie de la nuit.

Ils auront attention à ce qu'il y ait autant

autant de Tombereaux qu'il en faut, pour enlever les Bouës & Immondices de Paris, & qu'à midi il n'y ait plus aucuns Tombereaux, Chariots ou Charettes, qui puiſſent cauſer de l'embarras dans les Ruës, & déranger la circulation des Caroſſes & des gens de pied.

Ils ne permettront pas qu'il s'éleve dans les Ruës aucune Boutique, Ovents, Saillies, Bornes, Marche, autres Avances, &c.

Qu'on mette ſur les Fenêtres & Balcons, choſe qui puiſſe tomber & nuire aux Paſſans.

Qu'on jette rien par les Fenêtres avant onze heures du ſoir, & ſans une certaine formalité.

Ils auront inſpection ſur le Pavé de Paris, & auront ſoin de diſtribuer les Pauvres par tout où il en ſera beſoin.

Ils obſerveront que les Faces des Maiſons qui ſeront ſur la ruë, ſoient dans le même alignement des autres, & conſtruites ſur le même modele, lequel ſera different ſelon les Ruës, & le Plan qui en ſera marqué.

Ils auront ſoin que les Ruës s'élargiſſent ſuffiſamment, pour le paſſage des Voitures, & gens de pied, en faiſant

ſant reculer les Maiſons, ſuivant qu'elles tomberont par ancienneté, ou qu'on les fera conſtruire, par nouveauté ou commodité.

Ils empêcheront qu'on ne tuë aucune Bête de Boucherie dans l'enceinte de Paris, & que l'on lave dans la Riviere, aucune Tripe, Tripaille, Cuir, &c. au-deſſus ni dedans la Ville, afin que l'eau étant conſervée dans ſa pureté, n'incommode point les Habitans, & ne cauſe point de maladies.

Ils mettront à l'Amende tous les Maîtres des Caffez, Cabarets, & Maiſons publiques, qui ne ſeront pas fermez à minuit.

Ils feront ceſſer toutes les diſputes, empêcheront les batteries, & écouteront les perſonnes plaignantes.

Ils feront arrêter les Coureurs de nuit, & toutes perſonnes, qui paſſé une heure ſeront trouvées dans les Ruës, à pied, ſans Flambleau ou Lanterne; & ne les laiſſeront point aller qu'ils n'ayent ſçu poſitivement ce qu'ils ſont.

Ils feront arrêter les Voleurs & gens ſans aveu, ainſi que les Mandians que la Compagnie s'engage de nourrir & entretenir, leſquels étant reconnus pour avoir eu un Département dont ils

ſoient

ſoient ſortis, ſeront enfermez pour le reſte de leurs jours, & nourris au pain & à l'eau.

Ils feront auſſi arrêter ceux qui ſeront trouvez l'épée à la main, ou cauſant du ſcandale ou du bruit dans les Ruës; ils recevront les dépoſitions de toutes les affaires qui arriveront dans leur diſtric; ils tiendront la main à l'execution des Ordonnances de la Chambre de Police, & feront en un mot tout ce qui ſera néceſſaire pour procurer la clarté, netteté, ſûreté & tranquillité des Habitans.

Chaque Capitaine tiendra un Régiſtre de toutes les perſonnes de ſon Quartier; & nul n'y viendra demeurer, qu'il ne déclare dans la huitaine ſon nom, ſa qualité, ſon pays & le Quartier précedent où il demeuroit, la quantité de ſes Domeſtiques, de ſes Enfans & des perſonnes qui compoſent ſa Maiſon.

Les Aubergiſtes, & Gens tenant Chambres, Maiſons & Hôtels garnis, ne pourront loger perſonne, qu'ils n'en ayent donné le nom & le Pays au Capitaine du Quartier.

Les Commandans & Capitaines-Commiſſaires ſeront obligez de ſe trouver

trouver aux Feux & Incendies qui arriveront dans leurs Quartiers pour empêcher les Embarras & Pilleries qui s'y pouroient faire, & y feront porter les Sceaux, que la Ville entretiendra chez eux.

Ils auront le ſoin que les Pompes qui ſeront établies dans leur Quartier pour éteindre le Feu, ſoient toujours en bon état, & nullement embarraſſées, afin qu'on puiſſe les tranſporter, & s'en ſervir auſſi-tôt que l'on en aura beſoin.

Les Actions ne pourront être négociées que pardevant les Capitaines-Commiſſaires, qui les ſigneront avec les Parties, ce qu'ils ne feront point ſans les connoître. Ils auront dans les Négociations cinquante ſols pour le droit de Signature, & vingt-cinq ſols par chaque Action, que les Héritiers feront reconnoître en leur nom.

Ils ſe tranſporteront chez toutes les perſonnes décedées, & mettront ſans frais le ſcellé ſur tous leurs Effets, lequel ſcellé ne ſe levera point qu'en préſence du Commandant, du Capitaine-Commiſſaire qui aura poſé le ſcellé, & d'un Commis que la Compagnie nommera pour être preſent.

La moitié de l'Argent vieil qui pourra

ra ſe trouver ſous les ſcellez, ſera pour le Capitaine qui l'aura poſé ; l'autre moitié ſera également partagée entre le Commandant & le Commis nommé par la Compagnie ; l'Argent ſaiſi ſera apporté à l'Hôtel du Commerce, où l'on en donnera la valeur au Commandant, Capitaine & Commis qui y auront aſſiſté.

Toutes Vaiſſelles d'Or & d'Argent, marquées au nom & Armes de la p r-ſonne défunte, ainſi que les Monnoyes Etrangeres, ſeront conduites à l'Hôtel du Commerce, où l'on en payera aux Héritiers la valeur du poids en Eſpeces ; ſi mieux n'aiment la femme ou les enfans du Défunt ſeulement prendre ladite Vaiſſelle, en la faiſant contrôler & marquer en leur nom, ainſi qu'il a été dit.

Les Perſonnnes qui ſe trouveront en faute pour la Police, ſeront condamnées à une Amende, ſuivant la taxation qui en aura été faite à la Chambre ; & les differens ſujets de Police dont il ſera fait des Imprimez, qui ſe vendront publiquement, & ſeront affichez aux coins des rues, afin que perſonne ne les ignore.

Toutes les Amendes ſeront au profit du

du Capitaine-Commiſſaire du Quartier, dont il y aura appel à la Chambre, où les perſonnes condamnées ſeront opprehendées au Corps pour le payement de la Taxe.

Les Capitaines par leurs Sergens ſeront tous les jours rapport de tout ce qui ſe paſſera dans leur Quartier au Commandant, qui en fera deux Extraits, dont l'un ſera envoyé au Colonel, & l'autre au Directeur de la Chambre de Police qui en aura le Département.

Comme le grand Commerce qui ſe fera dans le Royaume, l'abondance d'Argent qui y ſera, & les Nourritures qui ſe donneront à bas prix, pourroient rendre les Ouvriers pareſſeux, & empêcher mille Faineants d'apprendre des Métiers, parce qu'ils trouveront aiſément des conditions; il ſera défendu à qui que ce ſoit de retenir à ſon ſervice un Domeſtique au-deſſus de trente ans, ſous peine de cent livres d'Amende envers celui qui l'aura dénoncé, à moins que ce ne ſoit pour certaines fonctions qui ne peuvent être remplies que par gens d'un âge mûr; comme Maîtres-d'Hôtel, Valets de Chambre, Officiers de Cuiſine, Cocher, Portier, &c.

Ce Réglement obligera les Valets à amaſſer pendant leur jeuneſſe, ce qui

leur ſera néceſſaire pour aprendre un Métier, afin d'être de quelqu'utilité à l'Etat.

Nul Ouvrier ne pourra demeurer ſix ſemaines dans Paris ou autre Ville, ſans Maître, à moins qu'il ne ſoit reçu tel; & tous ceux qui y ſeront trouvez, ſeront arrêtez par la Garde, envers laquelle il y aura une amende d'une piſtole; puis ils ſeront envoyez aux Manufactures, où on leur donnera des gages ſuivant leur capacité.

Tous les Ouvriers s'engageront avec leurs Maîtres pour un an. Au bout de ce tems, ils pourront changer de Maître, ou faire un nouvel engagement. Ils ſeront pendant cette année ſoumis à leur Maître, & s'ils manquent à leur devoir, il ſera en droit de les faire mettre en priſon; ce qu'on lui accordera ſur une ſimple Plainte: mais il ſera obligé de les y nourrir.

Un Ouvrier ſera reçu Maître en faiſant un Chef-d'œuvre, & non par argent. Pour cet effet, tous les trois mois les Jurez des Arts & Métiers de chaque Corps, s'aſſembleront; & pour être certains de la Capacité de ceux qui ſe préſenteront, ils les enfermeront chacun dans une Chambre ſéparée, où ils leur donneront tous les Outils qui leur ſeront néceſſaires. Ils

y

y feront trois Epreuves de leur ſçavoir. Si au quartier ſuivant les Jurez ne trouvent rien de défectueux auſdits Ouvrages, les Poſtulans ſeront reçus Maîtres; & ſur l'Atteſtation des Jurez, ils en obtiendront gratis des Lettres de la Chambre de Police, moyennant leſquelles ils ſeront en droit de lever Boutique, & travailler ainſi qu'ils jugeront à propos.

Si quelqu'un travaille avant que d'avoir été reçu Maître, ſes Outils & Marchandiſes ſeront confiſquez; il ſera condamné à une ſomme envers les Artiſans de ſa Profeſſion qui l'auront découvert, & mis en priſon pour ſix mois.

Quant aux Marchands qui ne ſont point Artiſans, il n'y aura plus de Privileges: il ſera permis à tout le monde de commercer & vendre des Marchandiſes. Mais ſi ces Marchandiſes viennent des Manufactures de la Compagnie, il ſera défendu ſous peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende envers le Dénonciateur, de les vendre plus cher que le prix de leur marque. Cette même Loi ſera obſervée dans les autres Villes, comme dans Paris.

Il y aura dans tous les Corps des Artiſans & Marchands, des Syndics pour faire les Affaires de la Communauté;

& nul ne pourra vendre de Marchandiſe qu'il n'en ait averti le Syndic, qui l'écrira dans la Claſſe que ſes facultez lui donneront, ſuivant laquelle chaçun payera les réparations, frais & dépenſes de la Ville.

Il ſera libre à tout le monde de faire tel Métier & Négoce qui lui ſera convenable, pour gagner ſa vie, en obſervant ce qui ſera reglé à ce ſujet par la Chambre de Police.

La dépenſe des Bouës & Lanternes, les Appointemens de la Garde à pied & à cheval, tant dans Paris qu'aux environs, ainſi que les réparations publiques, ſeront avancez par la Compagnie, qui en donnera tous les ſix mois un Etat à chaque Corps des Marchands, à qui elle fera la répartition ſelon la quantité des perſonnes que chaque Corps compoſe, & la qualité deſdits Marchands.

Comme les Marchands d'une même Marchandiſe ne ſont point également à leur aiſe, on partagera chaque Corps des Marchands en trois Rôles; ſçavoir, d'une perſonne pour le premier Rôle, de deux pour le ſecond, & de quatre pour le troiſiéme. La dépenſe qui ſera affectée pour être payée par ce Corps ſera diviſée en trois parties

ties égales ; de façon qu'il arrivera qu'un Marchand riche de la premiere Claſſe payera deux fois autant qu'un Marchand de la ſeconde, & quatre fois autant que celui de la troiſiéme.

Chaque Corps des Marchands aura deux Syndics, pour ſoutenir les interêts de ſon Corps ; & le contingent de chaque Corps, ſera reglé par le Tréſorier de la Compagnie qui en aura le Département ; ſelon les Marchez publics qui auront été faits avec les Entrepreneurs, leſquels Marchez ſeront arrêtez à la Chambre, où toutes perſonnes en donnant caution ſeront reçûës à diminuer & faire la meilleure condition des Habitans.

La Compagnie fera toutes les avances ſans interêts, & les Syndics auront ſix mois pour faire la levée de la taxation de leur Corps, chacun ſelon ſon contingent.

Le Pavé de Paris ſera payé par tous les Caroſſes de Places & Remiſes pour une moitié, partagée entr'eux également, ſelon la quantité de Caroſſes ; l'autre moitié par tous les Caroſſes Bourgeois, dont il ſera pris un Etat.

Toutes les Villes murées du Royaume ſe conformeront aux Regles de Police, établies dans la Ville de Paris, & les Commis prépoſez dans les Pro-

vinces, feront la Police conjointement avec les Juges des lieux.

Afin que la culture des Terres ſe faſſe, & que le Roi puiſſe trouver des Recruës pour ſes ſeconds & troiſiémes Eſcadrons & Bataillons, ce qui eſt très-eſſentiel à l'Etat; il ſera défendu aux Gens travaillans à la terre de quitter les Villages, pour venir travailler dans les Villes.

Toutes Perſonnes qui voudront venir demeurer en France pour défricher les terres incultes, y ſeront bien reçuës: on leur en donnera des portions, & ils ſuivront la même Loi des Naturels du Pays.

Pour la ſûreté des chemins, & empêcher les vols & accidens qui arrivent ſi fréquemment dans la Campagne, il ſera défendu à tous Soldats ſans une Permiſſion par écrit de leur Capitaine, de s'éloigner de plus de deux lieuës de ſa Garniſon, & de porter hors la Ville une Epée, Bayonette, Fuſil ou Piſtolets. S'il s'en trouve quelqu'un, les Commis l'arrêteront ou le dénonceront à ſon Capitaine, ou au Commandant de ſon Bataillon, qui le condamnera à un mois de priſon, & le privera de ſa paye pendant ce tems.

De même, ſi un Soldat ſe trouve dans les Ruës hors des Caſernes après la Retraite.

De

De plus ; il ne ſera pas permis de recevoir qui que ce ſoit dans les Auberges & Logis, ſur les grands chemins, ſoit dans les Villes ou Villages, qu'il n'ait un Paſſeport du Capitaine de ſon Quartier, du Syndic, ou du Directeur du lieu d'où il eſt, ou d'où il eſt parti. Il ſera déſigné avec le nombre des perſonnes qui le ſuivent, l'endroit où il va, & la route qu'il doit tenir.

Le Directeur des lieux, & Syndic des Villages où il couchera, marqueront ſur ce Paſſe-port le jour qu'il a paſſé, conformément à l'ordre de ſa marche. En revenant il en aura un de même de l'endroit où il aura été.

Si l'Hôte du lieu où il couche, manque de donner cet avertiſſement, il ſera condamné à mille livres d'amende envers le Dénonciateur, payables par corps, & ſur tous ſes biens.

Si un homme ſeul, inconnu, & ſuſpect, prend des chemins de traverſes & détournez, les Commis ſeront en droit de l'arrêter, & même les Payſans du lieu, qui le meneront au Syndic, pour ſçavoir qui il eſt, où il va & d'où il vient, & ſur ſa réponſe le Syndic le laiſſera aller, ou le retiendra en priſon, juſqu'à ce qu'il en ait une connoiſſance plus particuliere.

Si on a connoiſſance de quelque vol,

ou

ou assassinat qui se soit fait dans une Paroisse, les Habitans sonneront le tocsin, & les Commis sur cet avertissement monteront à cheval, pour aller à la découverte, ce que feront aussi tous les Cavaliers desdits Villages, armez de leurs Fusils & leurs Sabres, & on arrêtera toutes les Personnes suspectes & soupçonnées, jusqu'à ce que l'on ait trouvé le Coupable.

Si dans un Bois ou Château abandonné on a avis qu'il s'y soit assemblez des Voleurs ou autres semblables personnes, les Commandans des Escadrons & Bataillons les plus proches, sitôt après l'avis qu'on leur en aura donné feront mettre leurs Cavaliers & Soldats sous les armes, & se transporteront sur les lieux pour y arrêter les Gens qu'on leur aura indiquez.

Les Officiers seront aussi obligez de donner main-forte par leurs Cavaliers & Soldats aux Commis de la Compagnie dans toutes les expéditions où ils en auront besoin.

Si un vol ou un assassinat se fait dans une Paroisse entre six heures du matin, & six heures du soir, les Paroisses répondront du vol, à moins qu'ells ne remettent au Syndic le Criminel.

Pour la commodité des Voyageurs, la Compagnie s'engagera d'établir dans toutes

toutes les principales Villes du Royaume des Berlines à quatre roues commodes, & bien ſuſpenduës, où l'on tiendra ſeulement deux, trois ou quatre perſonnes, qui, jointes enſemble chacune avec cinquante livres de hardes pourront courir la poſte nuit & jour, & ne dépenſeront pas davantage que dans les voitures préſentes : elles auront d'ailleurs l'agrément de ſéjourner où elles jugeront à propos ; elles y trouveront toujours des voitures prêtes ; pour les conduire où elles voudront aller. Il y en aura régulierement de ſix en ſix lieuës ſur toutes les grandes routes ; cette diſtance formera une poſte, où ſe fera le change des chevaux, & chaque cheval coûtera trois livres quinze ſols la voiture compriſe, ce qui fera 25 ſols par chaque poſte ordinaire.

Il n'y aura plus d'autres voitures publiques, mais nul ne pourra s'en ſervir qu'avec un paſſe-port des Directeurs, qui n'en donneront qu'à Gens connus, ou de qui perſonnes connuës dans les Villes leurs répondront.

Tous les Paſſe-ports que les Directeurs donneront ſeront imprimez, & il ſera marqué deſſus l'endroit où les Perſonnes doivent aller, leur nom, leur qualité, leur nombre & les chevaux qu'il leur faut, dont ils ſeront fournis promptement.

Les

Les Poſtillons auront des Cors dont ils ſonneront, afin que les Voitures ou Cavaliers ſe rangent dans les chemins étroits & difficiles, & auſſi avant d'arriver aux Poſtes, afin que les Poſtillons prévenus harnachent leurs chevaux, & les tiennent tous prêts, quand la Poſte arrivera.

Les Chevaux de Poſte qui ſeront forts & vigoureux, iront toujours grand trot; on en donnera un par chaque perſonne, ſi quatre perſonnes courent enſemble on en donnera quatre; ſi deux, deux, &c. ſi trois, quatre, alors chacune des trois perſonnes pourra ſans rien payer porter cent livres peſans de hardes au lieu de cinquante.

Lorſque les Couriers arriveront ils préſenteront leur Paſſe-port au Maître de Poſte, qui remplira le blanc de ſon Regiſtre, où il ſera marqué;

Sur un Paſſe-port de Monſieur le Directeur de.... en datte du.... donné.... nombre de chevaux à N.... Courier allant à.... &c. comme il ſera marqué ſur le Paſſe-port où il ſera écrit.

PASSE-PORT.

LEs Maîtres de la Poſte de la route de.... lieu du départ à.... lieu d'arrivée donneront à l'ordre de M.... N....

N.... N.... Porteur du présent Passeport la quantité de .... chevaux nécessaires, ordre de Messeigneurs les Tréſoriers du Commerce. Et plus bas. Directeur d'un tel endroit. Ce .... Année .... pour un tel tems ſeulement.

Les Couriers payeront toutes les Poſtes au Directeur de la Ville, d'où ils partiront, & ſeront ſervis promptement ſur la route. S'ils ſe plaignent de quelque Maître de Poſte ou Poſtillon, on leur rendra juſtice, mais il ſera défendu de les battre & maltraiter.

Les Couriers partant de Paris, auront auſſi un pareil Paſſe-port. Si c'eſt pour voyager, il ſera expliqué ſur ledit Paſſeport, moyennant quoi ils ſe feront donner par les Directeurs en payant, & ſans d'autres connoiſſances ni formalitez, un Paſſe-port pour les endroits où ils voudront aller; ce qu'ils pratiqueront de même par-tout. Les Directeurs tiendront Regiſtre de tous les Paſſeports qu'ils donneront, ſuivant les endroits où doivent aller les Couriers, leur nombre & la datte des Paſſe-ports.

La Compagnie fournira auſſi ſur l'eau des voitures publiques, à un ſol ſix deniers par lieuë pour chaque perſonne, & voiturera les paquets & balots, moyennant un ſol par lieuë du quintal. En poſte par terre elle prendra

pour

pour tranſport des balots ou paquets quinze ſols du quintal par chaque Poſte, qui ſera dorénavant de ſix en ſix lieuës.

Elle entretiendra toutes les grandes routes, & chemins royaux, Ponts, Chauſſées, Digues, Ecluſes, & fera à ſes frais & dépens leſdites réparations.

Elle s'engagera de faire tenir les Lettres dans toutes les parties du Royaume, en prenant un ſol pour la premiere Poſte; &, trois deniers pour chaque autre. Les Lettres peſeront un certain poids, & celles qui peſeront davantage coûteront à proportion.

Il y a lieu de croire que dorénavant les chemins ſeront libres, & ſûrs en tous tems, parce qu'outre les précautions ci deſſus, il n'y aura plus de Réforme, & que les Soldats ayant une paye ſuffiſante pour les faire vivre commodément, ne s'occuperont plus à voler; que chaque Particulier par le grand Commerce qu'il y aura, ayant moyen de vivre, ſi peu de talent qu'il ait n'y ſera plus réduit; & que les Pauvres & Mendians, nourris dans chaque Village, envoyez à l'Armée, ou occupez dans les Manufactures à quoi ils ſeront propres, ne pourroient le faire impunément.

F I N.